

**Département de Maine-et-Loire
Communautés de communes
Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou**

**Enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT) du Pays de l'Anjou Bleu**



**RAPPORT D'ENQUETE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête publique du 1^{er} au 30 juin 2026

**Arrêté du Président du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
(PETR) du Segréen n°2026-49 du 27 mars 2026**

Bernard BEAUPERE Commissaire enquêteur

Décision n° E26000042/49 du 13/03/2026 du Président du Tribunal Administratif de Nantes

SOMMAIRE

PARTIE I **RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

1 Cadre de l'enquête	2
- 1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur.....	2
- 1.2 Objet de l'enquête.....	2
- 1.3 Le dossier soumis à l'enquête.....	2
2 Le projet de révision du SCoT.....	5
-2.1 Le rapport de présentation.....	6
-2.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).....	15
-2.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).....	17
-2.4 Le bilan de la concertation.....	24
3 Déroulement de l'enquête.....	26
- 5.1 Organisation de l'enquête.....	26
- 5.2 Publicité de l'enquête.....	26
- 5.3 La consultation du dossier et le registre d'enquête.....	26
- 5.4 Les permanences.....	27
- 5.5 Clôture de l'enquête.....	28
4 Observations recueillies.....	29
-4.1 Les avis des collectivités, des personnes publiques associées ou consultées....	29
-4.2 Les observations du public.....	36

PARTIE II **CONCLUSIONS ET AVIS**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Remarques générales.....	42
1.1 Sur le déroulement de l'enquête.....	42
1.2 Sur le contenu du dossier mis à l'enquête.....	42
1.3 Les statistiques de consultation du registre dématérialisé.....	43
2 Analyse des observations recueillies.....	44
3 Conclusion globale sur le projet de révision du SCoT.....	65

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	67
--	-----------

ANNEXES

- A Affichage (Siège de l'enquête et certificat)
- B Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- C Mémoire en réponse

[Couverture : Dossier – « Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) », Photos Grez-Neuville et Pouancé, p.11]

PARTIE I

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 Cadre de l'enquête

1.1 Désignation et mission du commissaire enquêteur

La Présidente du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen a demandé par courrier daté du 3 février 2026 (arrivé au Greffe le 9 mars 2026) au Président du Tribunal Administratif de Nantes la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Anjou Bleu* ».

Par décision n° E/26000042/49 du 13 mars 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Bernard BEAUPERE, Inspecteur d'Académie en retraite pour conduire cette enquête.

Exécutant les dispositions de l'arrêté n°2026-49 du 27 mars 2026 de Madame la Présidente du Comité syndical du PETR du Segréen, Monsieur Bernard BEAUPERE a conduit l'enquête publique du 1^{er} juin 2026 à 9h au 30 juin 2026 à 17h, soit pendant 30 jours consécutifs.

1.2 Objet de l'enquête

La Comité syndical du PETR du Segréen a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du 19 avril 2023.

Ce SCoT, dont le périmètre comprend deux intercommunalités, Anjou Bleu Communauté et Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou est destiné à permettre aux collectivités de bénéficier d'un document adapté à leur territoire et de pouvoir développer l'économie et l'habitat, en se projetant sur 20 ans : le projet vise l'horizon 2045.

Après trois années d'élaboration concertée, le projet de SCoT a été arrêté lors du Comité syndical du 21 janvier 2026.

L'ensemble du dossier a ensuite été transmis aux personnes publiques associées le 26 janvier 2026, pour avis dans les trois mois avant le 26 avril 2026.

1.3 Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier comprend 5 pièces.

Le dossier dématérialisé est identique au dossier sous la forme papier.

-Pièce n°1 : « Le projet d'aménagement stratégique (PAS) » (26 pages)

-Pièce n°2 : « Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) (71 pages)

-Pièce n°3 : « Les annexes » (825 pages)

3.1 Diagnostic du SCoT

3.1.1 Diagnostic territorial (117 pages)

3.1.2 Synthèse transversale du diagnostic : les enjeux prioritaires (31 pages)

.3.2 Etat initial de l'environnement -Méthodologie Trame Verte et Bleue

.3.2.1 Etat initial de l'environnement (203 pages)

3.2.2 Etude d'identification de la Trame Verte et Bleue (38 pages)

.3.3 Justification des choix et exposé des motifs (138 pages)

.3.4 Analyse de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers au cours des 10 dernières années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO (33 pages)

.3.5 Evaluation environnementale (228 pages)

.3.6 Résumé non technique de l'évaluation environnementale (37 pages)

-Pièce n°4 : « Les pièces administratives » (95 pages)

. 4.1 Délibérations

4.1a Délibération du Comité syndical du PETR du 19 avril 2023 : prescription de la révision (7 pages)

4.1b Délibération du Comité syndical du PETR du 17 septembre 2025 : débat sur les orientations du PAS (4 pages)

4.1c Délibération du Comité syndical du PETR du 21 janvier 2026 : arrêt du projet (7 pages)

. 4.2 Bilan de la concertation (20 pages)

. 4.3 Porter à connaissance de l'Etat (53 pages)

.4.4 Arrêté de mise à l'enquête (4 pages)

-Pièce n°5 : « Les avis des collectivités et des personnes publiques associées ou consultées, dont l'autorité environnementale » 32 avis (130 pages)

Les avis sont datés d'entre le 26 janvier 2026 et le 26 avril 2026.

5.1 Les Personnes Publiques Associées (PPA)

-Préfet de Maine-et-Loire, Direction Départementale des Territoires, 28 avril 2026, 5 pages et note technique de 15 pages ; en annexe : Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire, 10 mars 2026, 4 pages

-SAGE Estuaire de la Loire, 10 avril, 4 pages

-Commissions Locales de l'Eau (CLE) de la Mayenne et de l'Oudon, 1^{er} avril 2026, 1 page

-Département de Maine-et-Loire, 26 mars 2026, 1 page.

-Chambre d'Agriculture Pays de la Loire, 20 avril 2026, 4 pages

-Angers Loire Métropole, 13 avril 2026, 3 pages

5.2 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), 7 avril 2026, 2 pages

5.3 Communes

- Communes d'Anjou Bleu Communauté :

. Conseil municipal d'Angrie, 5 février 2026, 6 pages

. Conseil municipal d'Armaillé, 10 février 2026, 6 pages

. Conseil municipal de Loiré, 12 février 2026, 2 pages

. Conseil municipal de Segré-en-Anjou-Bleu, 12 février 2026, 3 pages

. Conseil municipal de Bouillé-Ménard, 26 février 2026, 2 pages

. Conseil municipal d'Ombrée-d'Anjou, 3 mars 2026, 4 pages

- Communes de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

. Courrier du Maire des Hauts-d'Anjou, 21 janvier 2026, 2 pages

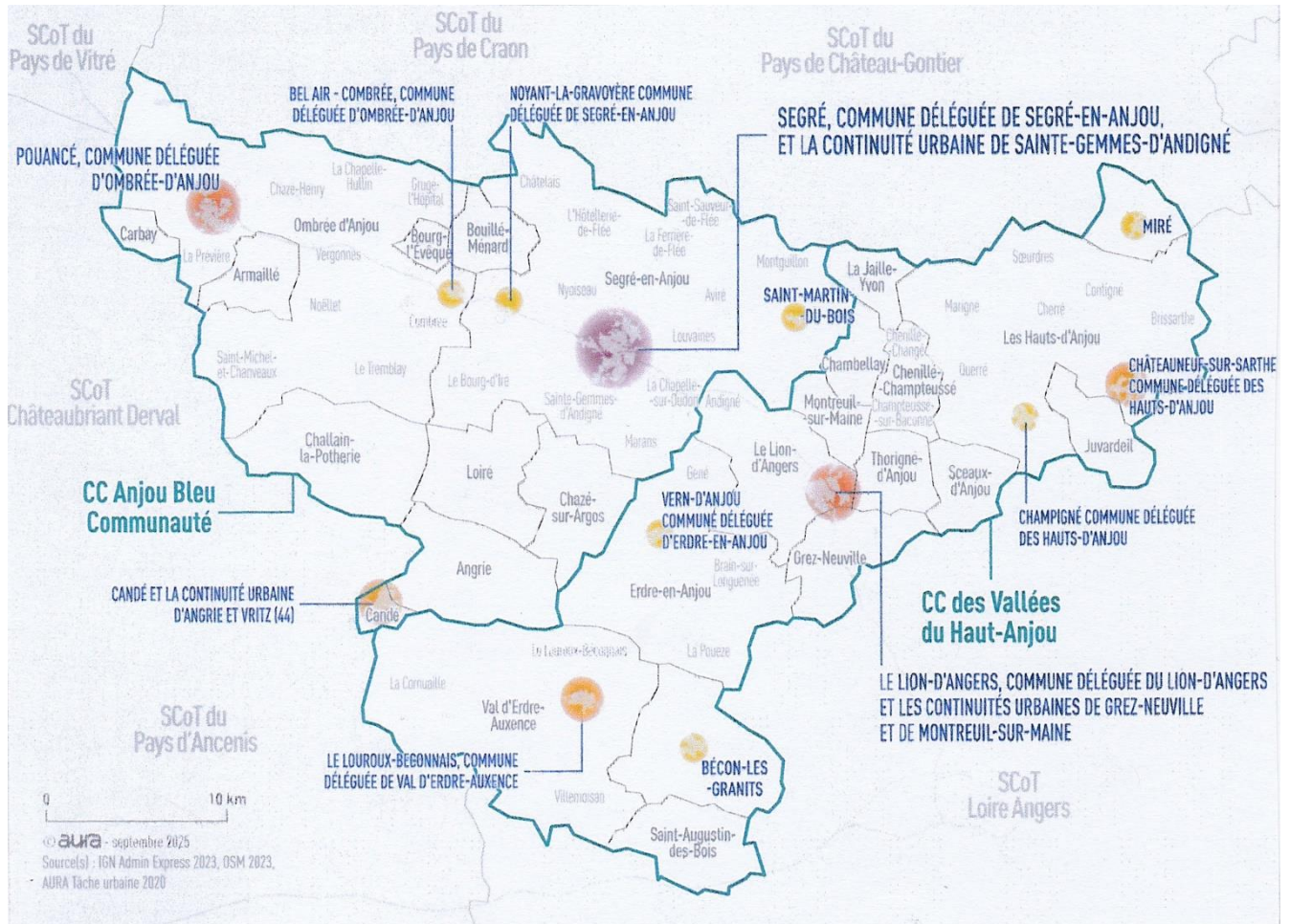
- . Conseil municipal d'Erdre-en-Anjou, 2 février 2026, 3 pages
- . Conseil municipal de Grez-Neuville, 2 février 2026, 2 pages
- . Conseil municipal de Bécon-les-Granits, 5 février 2026, 2 pages
- . Conseil municipal de Chenillé-Champteussé, 24 février 2026, 2 pages
- . Conseil municipal de La Jaille-Yvon, 25 février 2026, 2 pages
- . Conseil municipal du Lion-d'Angers, 2 mars 2026, 2 pages
- . Conseil municipal de Val d'Erdre-Auxence, 3 mars 2026, 1 page
- . Conseil municipal de Thorigné-d'Anjou, 4 mars 2026, 2 pages
- . Conseil municipal de Miré, 6 mars 2026, 3 pages
- . Conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois, 9 mars 2026, 3 pages
- . Conseil municipal de Sceaux-d'Anjou, 30 mars 2026, 2 pages
- 5.4 Communautés de communes
 - . Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, 24 février 2026, 8 pages
 - . Conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, 5 mars 2026, 2 pages
- 5.5 Etablissements publics chargés des SCoT limitrophes
 - . Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré (Etablissement public chargé du suivi du SCoT du Pays de Vitré (Ille-et-Vilaine), 19 février 2026, 1 page
 - . Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), 13 mars 2026, 1 page
- 5.6 Personnes publiques consultées
 - . Conseil de Développement (CODEV) Pays de l'Anjou Bleu, 20 avril 2026, 5 pages
- 5.7 Autorité environnementale : 11 mai 2026, 25 pages

Soit au total : 1147 pages.

2 Le projet de révision du SCoT

Le cadre : Le Pays Anjou Bleu

- 26 communes – 64 communes et communes déléguées (de nombreuses fusions ont eu lieu depuis 2016)
- 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - . La Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté (ABC)
 - . La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (VHA)
- Superficie : 1 296 km² (18 % de celle du Maine-et-Loire)
- Population : 70 921 habitants (8% de celle du Maine-et-Loire en 2021)
- A la croisée de 2 régions : Pays de la Loire et Bretagne
de 3 départements : Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne
de 6 SCoT : Pays d'Ancenis, Châteaubriand-Derval (44)
Pays de Vitré (35)
Pays de Craon, Pays de Château-Gontier (53)
Loire-Angers (49)
- Avec 5 niveaux de polarités :
 - . 1 Une polarité « SCoT » : Segré et la continuité urbaine de Ste-Gemmes-d'Andigné
 - . 2 Des polarités « intercommunales » : Pouancé, Le Lion-d'Angers (Avec la continuité urbaine du secteur de Plaisance à Grez-Neuville)
 - . 3 Des polarités « intermédiaires » : Candé (Hors continuité urbaine avec Angrie et Vritz-44),
Châteauneuf-sur-Sarthe, Le Louroux-Béconnais
 - . 4 Des polarités « complémentaires » : Bel Air-Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Saint- Martin-du-Bois, Bécon-les-Granits, Champigné, Miré, Vern-d'Anjou
(Saint-Martin-du-Bois et Miré n'appartenaient pas à ce niveau dans le SCoT en vigueur)
 - . 5 Les autres communes et communes déléguées
- Le SCoT actuel a été approuvé en 2017.
Le SCoT révisé se projette à un horizon de 20 ans.



L'organisation territoriale du SCoT du Pays Anjou Bleu

(Dossier d'enquête, Projet d'Aménagement Stratégique p.8)

2.1 Le rapport de présentation

Intitulé « **Les annexes** » conformément à la liste des différents éléments requis par l'article L141-15 du Code de l'urbanisme.

Il comprend notamment les documents suivants :

- 2.1.1 : Le diagnostic territorial

. Démographie

- x 72% de la population répartis dans 6 communes de 5 000 habitants et plus
- x Une accélération du vieillissement de la population dans les décennies à venir : en 2020 un habitant sur 4 est âgé de 60 ans et plus, à l'horizon 2050 ce sera le cas pour un habitant sur 3
- x Des ménages majoritairement familiaux mais une forte progression du nombre de personnes seules
- x Des spécificités territoriales
- x Des fragilités socio-économiques dans les territoires plus ruraux
- x Des dynamiques démographiques moins favorables ces dernières années
- x Une réduction de l'attractivité résidentielle entre 2016 et 2020
- x Des ménages plus nombreux, plus petits.

. Armature territoriale

- x 8 bassins de vie maillent le territoire
- x Une offre en équipements structurée autour de certaines communes
- x Un territoire organisé pour mieux accompagner la population dans son parcours santé.

. Mobilité :

- x Peu de relations entre secteurs du PETR
- x Flux domicile-travail : des besoins de mobilité qui dépassent les périmètres administratifs avec un découplage croissant entre lieu de résidence et lieu de travail
- x Un territoire traversé d'Est en Ouest par un axe routier majeur (la RD 775, Angers-Rennes)
- x Une desserte en radiale par les lignes régulières de transports collectifs
- x Une dynamique en faveur des modes actifs et des mobilités solidaires.

. Habitat

- x Un parc de logements qui augmente plus vite que la population
- x La croissance du parc baisse de moitié depuis 2009
- x Une production neuve qui répond uniquement aux besoins quantitatifs des évolutions démographiques et des ménages
- x Un ralentissement de la construction de logements neufs depuis 2008
- x Le marché de seconde main plus actif que celui du neuf
- x Un marché locatif privé peu actif
- x Un parc locatif social concentré dans les principaux pôles du Pays
- x Des besoins en logement ou en hébergement pour les populations spécifiques : personnes en situation de dépendance, jeunes, ménages en situation de grande précarité, gens du voyage.

. Economie

- x L'emploi recule légèrement sur une longue période, le marché du travail est plutôt favorable
- x Segré principal pôle d'emploi, Ombrée et le Lion-d'Angers pôles économiques rayonnants
- x Les plus grands établissements sont situés le long de l'axe Angers-Rennes et dans les principaux pôles d'emplois identifiés (Pouancé-Combrée, Segré, Le Lion-d'Angers, Candé, Châteauneuf-sur-Sarthe)
- x Poids de l'emploi sur le PETR : agriculture 10% (France 2%), industrie 23% (France 12%), tertiaire 59% (France 80%).
- x Des difficultés de recrutement pour les entreprises relativement faibles
- x Un stock foncier disponible juste suffisant à court terme dans les Zones d'activités Economiques (ZAE), équivalent à 8 années ; des réserves importantes pour ouvrir de nouvelles extensions de ZAE à moyen terme (ABC : 32ha, VHA : 16ha) et un potentiel global de réserves foncières conséquent (ABC : 100ha, VHA : 50ha).
- x Commercialisation des 3 plus grandes ZAE : Etriché à Segré (79ha, 99%), Bel Air à Combrée (32ha, terminée), Actiparc La sablonnière au Lion-d'Angers (28 ha, 86%).

. Commerce

- x En 2023, 341 points de vente : alimentaires (27%), services à la personne (26%) et équipement de la maison (18%)
- x 88% du tissu commercial est constitué de commerces de moins de 300m²
- x La vacance commerciale diminue légèrement depuis 2020
- x Surface commerciale concentrée dans quelques communes. Sur les 64 communes, 20 ne possèdent aucun commerce et 4 proposent uniquement un café-hôtel-restaurant.

. Agriculture

- x Un territoire agricole à dominante polyculture-polyélevage
- x 73% des surfaces, 10% des emplois
- x Baisse du nombre d'exploitations
- x Une part importante en agriculture biologique : 20% des exploitations.

. Paysage

- x Deux unités paysagères : les vallées du Haut-Anjou, les marches entre Anjou et Bretagne
- x Un développement de la production en énergies renouvelables (EnR) sur les espaces agricoles
- x Une fragilisation des formes urbaines traditionnelles
- x Une nature intéressante et protéiforme au sein des espaces habités à valoriser.

. Tourisme

- x Une offre touristique diversifiée qui s'appuie sur ses paysages, son patrimoine et son histoire : la Mine Bleue est un site touristique attractif
- x Un rôle structurant de l'eau (rivières, plans d'eau)
- x Un maillage cyclable et fluvestre connecté à des itinéraires de rayonnement national
- x Une fréquentation majoritairement excursionniste, avec une marge de progression importante pour le tourisme de séjour

- 2.1.2 : L'état initial de l'environnement

Les différentes composantes environnementales sont regroupées en **5 thématiques** :

I Les composantes physiques

A Les socles physiques

- Un **relief** ondulé dans un jeu de crêtes et de vallée.
- Une majorité de petits boisements qui ponctuent le territoire de manière inégale : environ **9 % du territoire est boisé**, la majeure partie appartenant à des propriétaires privés.
- Un **réseau hydrographique** irriguant finement le territoire : un réseau dense de rus et de ruisseaux. Les principaux collecteurs : l'Oudon et la Mayenne ; l'Oudon est alimenté par l'Araize, la Verzée et l'Argos.
- De nombreux plans d'eau (296)** de 4 types : gravières, réservoirs-bassin, retenues et retenues-barrages.
- Une géologie de massif ancien**. Des sites géologiques remarquables : **7 inscrits** dans l'inventaire des Pays-de-la-Loire. Une variété de sols.

B Un changement climatique en cours

- Le climat du Maine-et-Loire, évolutions récentes et futures : un climat où les disparités saisonnières seraient amplifiées.
- Trois indicateurs pour la période de référence 1976-2005 : températures moyennes annuelles, nombre de journées chaudes au-delà de 25°C, nombre de jours de gel.

C La couverture du sol

82% de formations herbacées.

II La biodiversité

A Les différents types de milieux identifiée sur le territoire

- Une matrice agricole** en mosaïque
- Les milieux boisés** : beaucoup de petits bois, une diversité d'essences ; **une seule grande forêt : la forêt d'Ombrée ; 75% de feuillus.**
- Le bocage**, un atout essentiel pour la biodiversité du territoire.
L'association haies-prairies est encore présente sur le territoire : c'est un maillon essentiel des bocages de l'Ouest (alors que 70% du linéaire des haies ont été arrachées dans les années 1950-2000 dans les Pays de la Loire).
- Les milieux aquatiques et humides** :
. Ruisseaux, rivières et étangs : sur 6 points d'observation des rivières du Pays de l'Anjou Bleu 1 a un Indice Poisson Rivière (IPR) bon, 1 a un IPR moyen, 4 ont un IPR médiocre.
. De nombreuses zones humides potentielles.
- Les milieux d'intérêt pour la trame noire** recensés selon carte nocturne opérationnelle du CPIE pour les besoins des chiroptères.

B Les zones écologiques remarquables

- Des ZNIEFF** dans les cours d'eau, les vallées et les vallons :
20 ZNIEFF de type I, 17 ZNIEFF de type II.

- Le **Réseau Natura 2000** : il comprend la Mayenne et les Basses vallées angevines
Les Basses vallées angevines sont également sous **Convention Ramsar** (Zones humides d'importance internationale).
- Trois Arrêtés de Protection de Biotope (APB)** d'intérêt « chiroptères » : ils concernent 3 bâtiments publics de la commune de Segré-en-Anjou Bleu (annexe mairie de Ferrière-de-Flée, combles église de La Chapelle-sur-Oudon, annexe mairie de Nyoiseau).
- **Les Espaces naturels sensibles (ENS)** du Département de Maine-et-Loire : ils sont au nombre de **14** sur le territoire.
- Des zones Stratégie de Création des Aires Protégées (**SCAP**) : **5 secteurs** protégés

C Des Trames Vertes et Bleues à différentes échelles

Le territoire du SCoT Pays de l'Anjou Bleu est concerné prioritairement par **5 sous-trames** identifiées à l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRECE) des Pays de la Loire : milieux bocagers, milieux boisés, milieux ouverts particuliers (pelouses calcaires, landes...), milieux humides, milieux aquatiques.

III Les ressources et les consommations

A Ressources en matériaux et carrières

Le territoire est connu pour ses carrières et mines de **schiste et de fer**.

Ces exploitations ont laissé place à des sites d'extraction plus courants : **14 carrières à ciel ouvert** produisent des granulats alluvionnaires (sables, graviers) ou des matériaux concassés pour les infrastructures de transport principalement.

B Le cycle de l'eau

-Le territoire est concerné par **3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) principaux** : le SAGE Sarthe Aval (2020), le SAGE Mayenne (2014) et le SAGE Oudon (2014).

- **La qualité des eaux** de surface est moyenne à médiocre, les masses d'eaux souterraines sont fragiles (pas d'aquifères importants, mauvais état chimique particulièrement mauvais pour les nitrates).

-**L'eau potable** est gérée par le Syndicat d'eau de l'Anjou avec **3 captages en eau de surface** au Lion-d'Angers , à Châteauneuf-sur-Sarthe et à Saint-Aubin-du-Pavoil (prioritaire « Grenelle » en raison de nitrates et de pesticides) et **6 captages en masses d'eaux souterraines** à Chazé-Henry (Prise d'eau dans l'Araize, captages de la Marinière et de la Mazuraie), au Louroux-Béconnais (Captage des Chaponneaux, prioritaire « Grenelle » pesticides) et à Vritz en Loire-Atlantique (captages de la Kiriaie et des Thuyas sur le bassin de Vritz-Candé, particulièrement vulnérables aux pesticides).

-L'ensemble du territoire a fait l'objet d'un **zonage d'assainissement**. Le territoire dispose de **75 stations de traitement des eaux usées (STEU)**, le plus souvent par lagunage naturel (25), filtres plantés (16) et boue activée (14).

Pour 5 stations, la capacité est dépassée : Pouancé, Sceaux-d'Anjou, Montguillon, Bourg-L'Evêque, Combrée (« La Forêt »).

En 2022 : **34 stations sur 75 sont non conformes (45%)**, dont 29 pour les dispositifs de surveillance ou de transmissions de données.

4 stations relèvent de mauvaises performances : Aviré, Noyant-la-Gravoyère (« Bois I »), Saint-Sauveur-de-Flée, Sceaux-d'Anjou)

Le taux de couverture des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) est de **24% (ABC) à 27% (VHA) : le taux de conformité est de 83% (ABC) à 73%(VHA).**

Eaux pluviales : 13% du réseau (10 communes) ont encore un réseau unitaire avec l'assainissement, avec risque de surcharge de la station en cas d'orages violents.

-Il existe **5 sites de baignade** classés en qualité « excellente » en 2023.

C Consommation et production d'énergie

-Le Plan Climat-Air-Energie Territorial Anjou Bleu (PCAET) (2021) fixe 3 objectifs :

. Réduction de 50% de la consommation d'énergie finale d'ici 2050 (par rapport à 2012)

. Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030

. 32% d'énergies renouvelables en 2030.

-La production à partir **d'énergies renouvelables** est en développement : **12%** en 2021.

-Les déchets :

. 8 déchetteries (4 en régie directe, 4 en marché de prestation de service)

. 2 installations de stockage des déchets inertes, en gestion privée, à Chambellay et à l'Hôtellerie-de-Flée

. Une installation à Chenillé-Champteussé (la Société d'Exploitation de la Décharge Angevine (SEDA) de traitement de déchets dangereux et non-dangereux (13 sites de ce type en France).

IV Les pollutions et les nuisances

A La pollution de l'air

Les émissions de gaz à effet de serre sont en baisse.

Il existe de bons potentiels de stockage de carbone.

B Les nuisances sonores

On relève la présence de quelques voies routières bruyantes. Il n'existe pas d'ICPE ou d'autres infrastructures à l'origine d'une gêne au quotidien.

C La pollution des sols

Deux Secteurs d'Information sur les sols (SIS) sont identifiés à Candé (Lefrancq Cartonnages) et à Vern-d'Anjou (SAI TS, traitement de surface par protection électrolytique).

D La pollution lumineuse

A ce jour, aucune commune ne s'est engagée dans la démarche « Villes et villages étoilés ».

E Les rayonnements non-ionisants

Plusieurs lignes à haute tension de 225 kv et 150 kv traversent le territoire ; aucune de 400 kw.

V Les risques naturels et technologiques

Le territoire est concerné principalement par les risques :

. Inondation : **PPRI** de l'Oudon-Mayenne, des Affluents de l'Oudon, de la Sarthe

. Feu de forêt : 4 communes à risque fort

. Risque radon : pour les 4/5èmes du territoire

. Risque minier/effondrement : anciennes exploitations du schiste ardoisier ou du fer (**PPRM** du Bassin de Segré)

. Risque industriel : **838 ICPE, 1 site SEVESO seuil haut (SEDA), 1 site SEVESO seuil bas** (Qualian-Huvepharma à Segré).

- 2.1.3 : La justification des choix et l'exposé des motifs

Cette partie permet de justifier les choix stratégiques en matière de développement, qui sont constitutifs du PADD et du DOO.

Ces choix intègrent **les objectifs fondamentaux** poursuivis par la planification urbaine et territoriale.

Ils sont compatibles avec les **documents de rang supérieur** et les prennent en compte.

Ils prennent en compte les besoins et les enjeux soulignés dans **le diagnostic et l'état initial de l'environnement**.

Cette partie expose donc l'ensemble des **réflexions et scénarios prospectifs** pour aboutir à la réalisation du SCoT selon chacun de **13 thématiques**, traitées à chaque fois selon le plan suivant :

Enjeux du diagnostic

Rappel des orientations du PAS et du DOO

Choix réalisés et évolutions par rapport au SCoT approuvé en 2017

Opposabilité aux documents cadres

Indicateurs de suivi

- . Agriculture
- . Biodiversité et renaturation
- . Commerce et logistique commerciale
- . Eau
- . Economie dont zones d'activités économiques
- . Habitat
- . Mobilité
- . Organisation territoriale
- . Paysage
- . Sobriété énergétique et neutralité carbone
- . Ressources : matériaux du sous-sol et déchets
- . Risques, pollutions et nuisances
- . Tourisme.

- 2.1.4 : L'évaluation environnementale

Elle vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau national.

. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le SCoT est compatible avec les documents suivants :

- x Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire (2022) ; ainsi que les documents intégrés au SRADDET : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et Schéma Régional des Carrières (SRCE) (2021)
- x Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne (2022)
- x Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Mayenne (2014), de Sarthe-Aval (2020), de l'Oudon (2014, en cours de révision), de l'Estuaire de la Loire (2024), de la Vilaine (2025)
- x Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne (2022).

Le SCoT doit prendre en compte :

- x Les objectifs du SRADDET (2022)
- x Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (2025)

Le SCoT considère les plans et programmes suivants :

- x La Charte agriculture et urbanisme du Maine-et-Loire
- x La Charte départementale des circulations agricoles
- x Le Schéma régional biomasse
- x Le Schéma départemental d'assainissement
- x Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable
- x Le Schéma départemental de gestion de la ressource en eau
- x Le schéma directeur des liaisons cyclables de Maine-et-Loire
- x le Plan Biodiversité 2022-2027 de Maine-et-Loire .

. Bilan des incidences du SCoT et mesures « ERC » envisagées

x Analyse des incidences notables du PAS sur l'environnement et la santé humaine

L'ensemble des objectifs du PAS a été croisé avec les thématiques environnementales traitées dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic.

Les incidences potentielles des objectifs sur l'environnement sont ensuite identifiées selon plusieurs critères : **incidences positives, négatives ou nulles**, et points de vigilance ; **incidences directes ou indirectes**.

x Analyse des incidences notables du DOO sur l'environnement et la santé humaine

L'ensemble des orientations et objectifs du DOO a été croisé avec les thématiques environnementales traitées dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic.

Pour chacune des grandes thématiques sont précisées **les incidences négatives pressenties, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, les incidences positives**.

Les incidences potentielles des objectifs sur l'environnement sont ensuite identifiées selon plusieurs critères : **incidences positives, négatives ou nulles**, et points de vigilance ; **incidences directes ou indirectes**.

. Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT

Dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- x Extension urbaine probable de la polarité SCoT de Segré et la continuité urbaine de Ste-Gemmes-d'Andigné
- x Extension urbaine probable des polarités intermédiaires : Pouancé et Le Lion-d'angers
- x Extension urbaine probable des polarités intermédiaires de Candé, Châteauneuf-sur-Sarthe et du Louroux-Béconnais
- x Extension urbaine probable des zones d'activités économiques « stratégiques »
- x Extension urbaine probable des zones d'activités économiques « structurantes »
- x Projets d'infrastructures de transport routier inscrits au DOO : finalisation de l'axe Angers-Rennes, sécurisation de la RD 923 entre Candé et Segré, aménagement de la RD 962, liaison Nord-Est du Lion-d'Angers
- x Projet d'extension du site de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux de la SEDDA.

. Evaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux liés au réseau Natura 2000 : le projet du PETR du Segréen compte 2 sites Natura 2000 principalement composés de zones humides autour des cours d'eau traversant le territoire (Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ; Basses vallées angevines et prairies de la Baumette).

Le DDO du SCoT apparaît globalement favorable à la préservation de ces sites.

. Indicateurs de suivi

Une évaluation du SCoT est prévue au plus tard **6 ans** après son approbation.

76 indicateurs de suivi concernent les thématiques : consommation d'espace, agriculture, biodiversité et renaturation, commerce et logistique commerciale, eau, économie, habitat, mobilité, organisation territoriale, paysage, sobriété énergétique et neutralité carbone, ressources : matériaux du sous-sol et déchets, risques-pollutions et nuisances, tourisme.

Ils figurent en Annexes dans les **Tomes « Justifications des choix et exposés des motifs » et « Analyse de la consommation d'ENAF et justification du DOO »**.

2.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS constitue le projet politique du SCoT Pays de l'Anjou Bleu.

Il est le garant de la cohérence et de l'équilibre territorial en conciliant sur les deux intercommunalités du pays les différents enjeux d'aménagement du territoire.

Il porte un projet de territoire s'articulant autour de **deux piliers** d'aménagement et de **8 grandes orientations** pour les **20 ans** à venir.

I – PILIER I : Les marqueurs du Pays de l'Anjou Bleu

A Les espaces habités, révélateurs des différentes façons de vivre la ruralité du Pays de l'Anjou Bleu

- Le confortement du maillage de pôles à toutes les échelles par un développement adapté
- L'organisation territoriale du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu
- Le réseau routier et les offres alternatives à la voiture individuelle ou thermique en 2024
- L'organisation des mobilités au sein du Pays
- La poursuite de l'amélioration de l'accessibilité du Pays
- La poursuite de l'aménagement numérique du territoire
- Le renforcement du maillage commercial de proximité
- L'organisation et la structuration de la logistique commerciale
- Le soutien, la professionnalisation et la promotion de la diversité de l'offre touristique
- L'intégration paysagère à toutes les échelles.

B L'adaptation de la programmation de logements à l'évolution des profils et des besoins des ménages

- L'offre de logements pour les habitants actuels et futurs
- Une offre de logements qui répond mieux à l'évolution du profil des ménages de demain
- Une offre de logements qui favorise les parcours résidentiels.

C La vulnérabilité des populations et des espaces habités

- La poursuite de la redynamisation des centralités comme réponse à l'accompagnement et l'isolement
- La réponse aux besoins des publics vulnérables
- La reconquête de la biodiversité à toutes les échelles du territoire
- La préservation de la capacité de résilience au changement climatique du territoire par une stratégie de renaturation et de restauration des milieux naturels
- La limitation de l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances dans un contexte d'amplification induit par le changement climatique.

D L'industrie et l'agriculture impriment leur marque sur le tissu économique local

- La valorisation des atouts productifs en maintenant une capacité d'accueil et un fonctionnement optimisé des espaces urbanisés
- L'agriculture : lui redonner une place centrale et affirmer son rôle nourricier

II – PILIER II : La conciliation des enjeux de sobriété avec les besoins et les usages locaux

A Prendre soin de la ressource en eau et des rivières

- La mise en adéquation de la disponibilité de la ressource et des besoins en eau dans le contexte du changement climatique
- L'optimisation du cycle de l'eau
- L'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
- La préservation et la valorisation des cours d'eau et des berges

B L'équilibre recherché entre développement économique et préservation des ressources

- Le déploiement d'une stratégie d'accueil des activités économiques prenant en compte la sobriété des usages et des ressources
- La protection et la valorisation des sous-sols
- Les déchets : une ressource à valoriser

C Vers plus de sobriété foncière en mobilisant l'existant

- La trajectoire locale de sobriété foncière
- Eviter
- Réduire
- Compenser

D La neutralité carbone en perspective

- La poursuite du déploiement des énergies renouvelables et de récupération
- La préservation et la valorisation des puits de carbone

Les orientations du PAS ont été débattues en Comité syndical le 17 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L143-18 du code de l'urbanisme.

2.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue **la charnière** entre la vision stratégique du PAS et sa déclinaison réglementaire dans les PLUi : le DOO est en effet le seul document du SCoT directement **opposable** aux PLUi. Il comprend également un Document d'Aménagement Artisanal, Commerciale et Logistique (**DAACL**).

Le DOO révisé est structuré autour de **2 axes, de 8 orientations et de 31 objectifs**.

Chaque orientation est numérotée en fonction de son positionnement dans le plan (Exemple IA1...). **Le DOO est organisé selon le même plan que le PAS.**

I Les marqueurs du Pays de l'Anjou Bleu

- Les espaces habités, révélateurs des différentes façons de vivre la ruralité du Pays de l'Anjou Bleu
 - L'adaptation de la programmation de logements à l'évolution des profils et des besoins des ménages
- . Le rythme de production de logements attendu est en moyenne d'environ **310 logements minimum par an** entre 2027 et 2047.

Niveau de polarité	Communes délégués	2027-2047 Moyenne minimale	
Polarité SCoT	Segré et continuité urbaine de Ste-Gemmes-d'Andigné	36,2%	46 log/an
Polarité intercommunale	Pouancé	10,8%	14 log/an
Polarité intermédiaire	Candé (Hors continuité urbaine avec Angrie et Vritz-44)	10,8%	14 log/an
Polarité complémentaire	Bel Air-Combrée Noyant la Gravoyère St Martin du Bois	18,5%	24 log/an
Autres communes	27 communes et communes déléguées	23,8%	31 log/an
Total CC Anjou Bleu Communauté		100 %	130 logts/an
Polarité intercommunale	Le Lion-d'Angers (Avec la continuité urbaine du secteur de Plaisance à Grez-Neuville)	24,4%	44 log/an
Polarité intermédiaire	Châteauneuf-sur-Sarthe Le Louroux-Béconnais	22,2%	40 log/an
Polarité complémentaire	Bécon-les-Granits/ Champigné/ Miré/ Vern-d'Anjou	25,6%	46 log/an

Autres communes	27 communes et communes déléguées	27,8%	50 log/an
Total CC Vallées Haut Anjou		100 %	180 logts/an

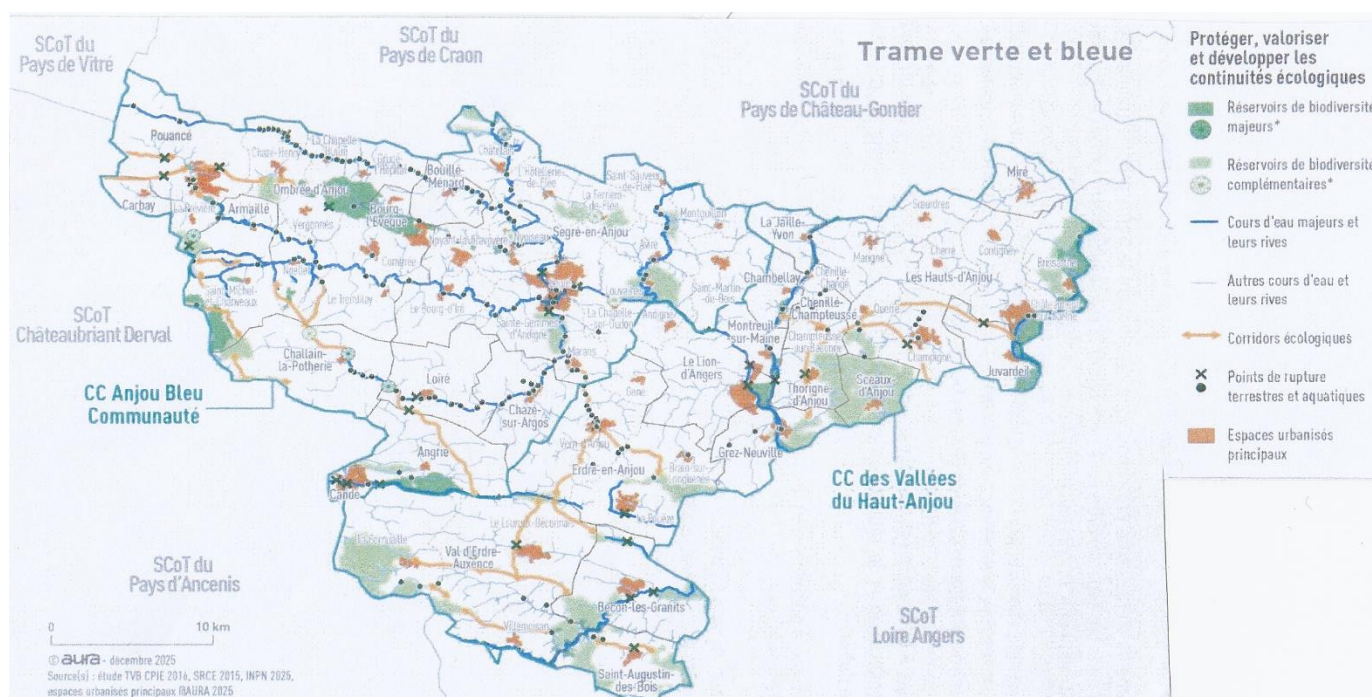
La production de logements (DOO, page 21)

. **La production de logements locatifs sociaux** sur la durée du SCoT est à hauteur d'environ **16%** en moyenne minimum **de la production neuve**, répartis de la manière suivante :

2027-2047	Total sur la période	Moyenne minimale par an
CC Anjou Bleu Communauté	420	21
CC Vallées du Haut- Anjou	560	28
SCoT du Pays Anjou Bleu	980	49

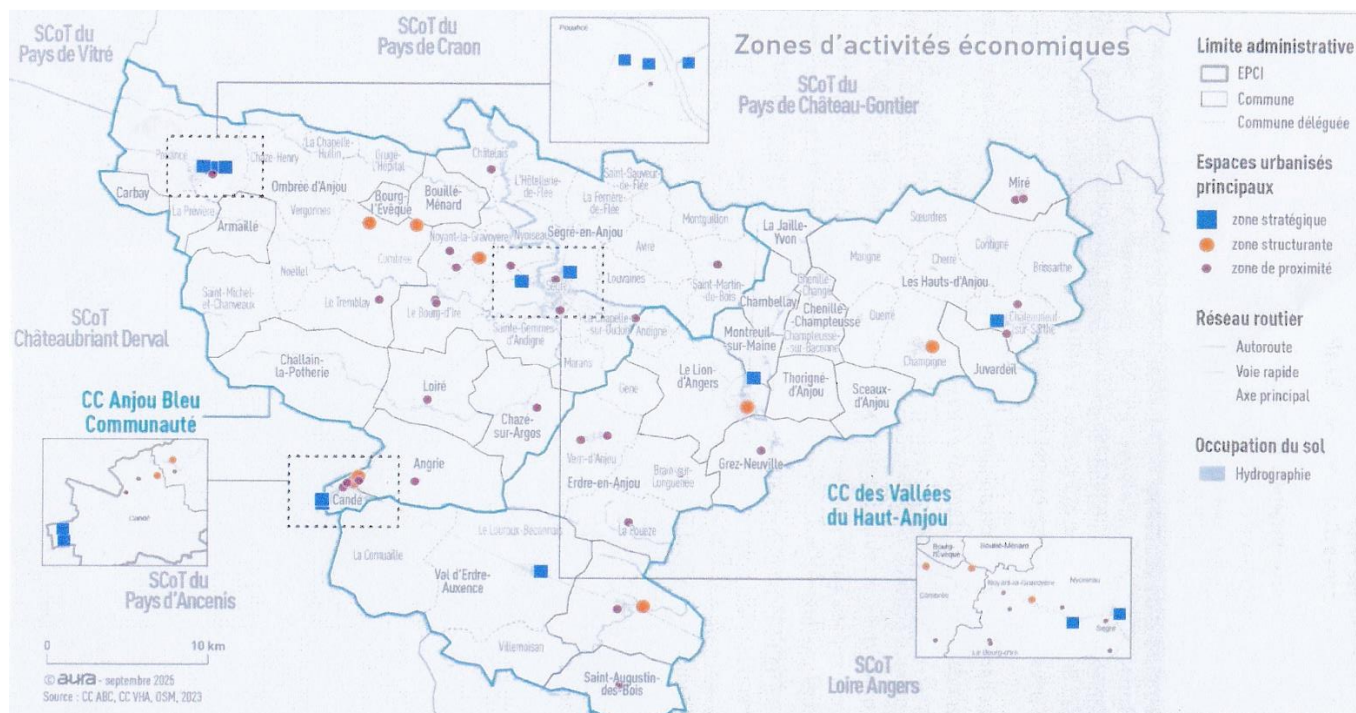
La production de logements locatifs sociaux (DOO, page 23)

- **La vulnérabilité des populations et des espaces habités**
- **La protection, la préservation et le développement des continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue :**



La Trame Verte et Bleue (DOO, page 30)

- **L'industrie et l'agriculture impriment leur marque sur le tissu économique local**
Les zones d'activités économiques :



Les zones d'activités économiques (DOO, page 36)

II La conciliation des enjeux de sobriété avec les besoins et les usages locaux

- **Prendre soin de la ressource en eau et des rivières**
- **L'équilibre recherché entre développement économique et préservation des ressources**
- **Vers plus de sobriété foncière en mobilisant l'existant**

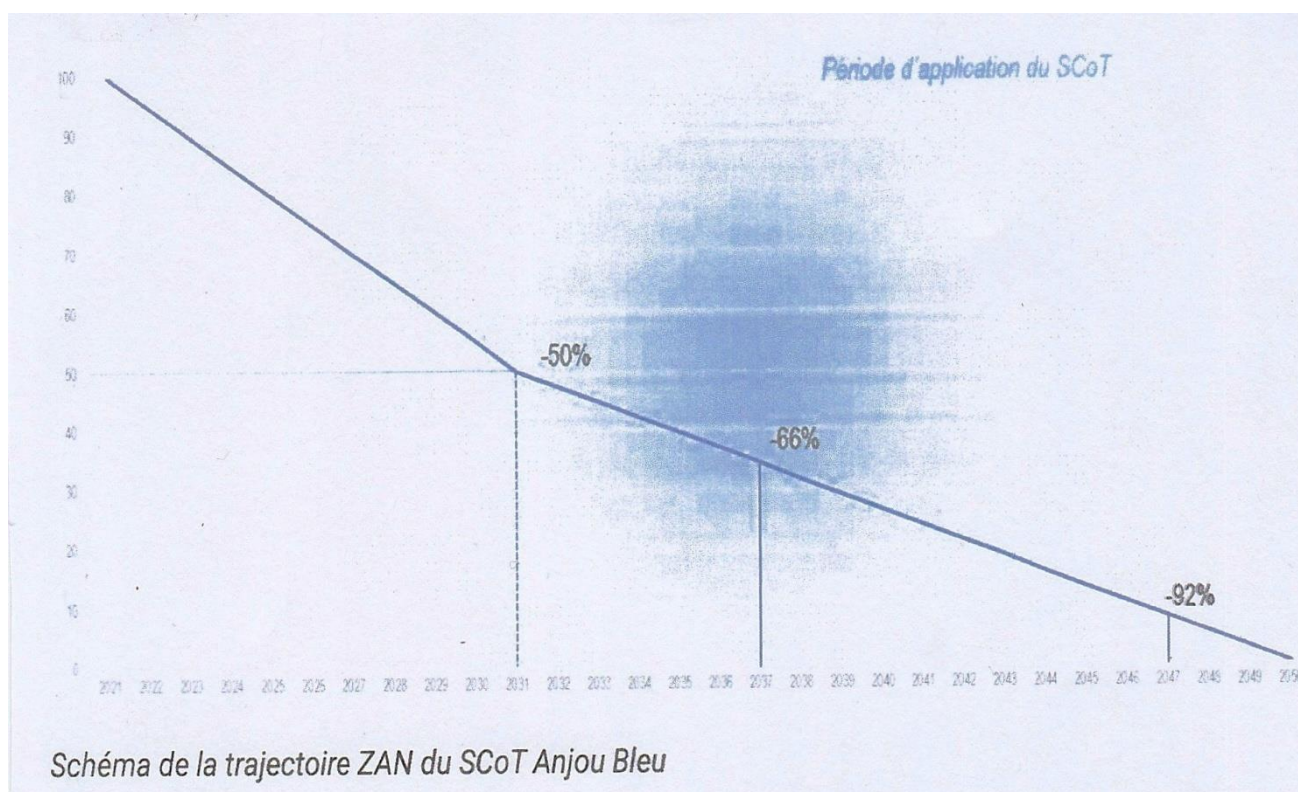
. La trajectoire locale de sobriété foncière

L'objectif de réduction de la consommation d'ENAF/artificialisation porté par le SCoT s'inscrit dans la trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050.

L'effort à réaliser est phasé sur les deux décades :

-**2027-2037** : réduction de consommation de 50% entre 2021 et 2031, puis baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2037 environ 66% de réduction par rapport à 2011-2021.

-**2037-2047** : poursuite de la baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2047 environ 92% de réduction par rapport à 2011-2021.



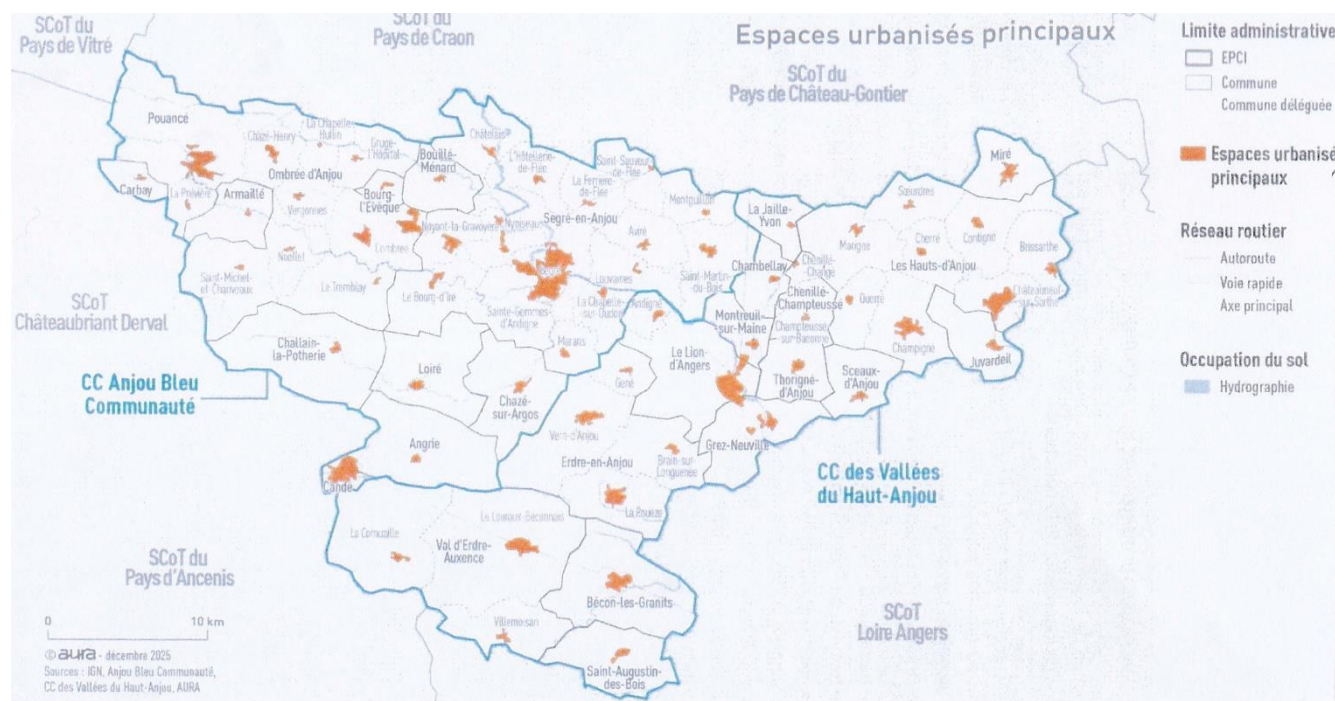
La trajectoire de limitation de l'artificialisation (Analyse de la consommation des espaces, page 17)

Consommation d'ENAF	PETR Anjou Bleu	CC ABC	CCVHA
2011-2021	388	184	203
2021-2031 (Enveloppe maximale)	194	92	102
2021-2031 (Enveloppe maximale, après déduction de la consommation effective observée entre 2021 et 2024)	141	66	75
2027-2037 (Enveloppe maximale avant déduction de la consommation effective des années 2025-2026)	203	95	108
2037-2047 (Enveloppe maximale)	101	48	53
2027-2047 (Enveloppe maximale)	304	143	161

La consommation en hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) (DOO, page 46)

. Selon la démarche éviter -réduire-compenser

Eviter : la stratégie territoriale du SCoT fixe des règles d'urbanisation selon les types d'espaces urbanisés. C'est ainsi que **les espaces urbanisés principaux** sont les suivants :



Les espaces urbanisés principaux (DOO, page 49).

Réduire : les objectifs de densité bâtie

Niveau de polarité	CC ABC	CC VHA
Polarité SCoT	Segré et la continuité urbaine de Ste-Gemmes-d'Andigné 25 log/ha	
Polarité Intercommunale	Pouancé 20 log/ha	Le Lion-d'Angers et les continuités urbaines de Grez-Neuville/Montreuil-sur-Maine 25 log/ha
Polarité Intermédiaire	Candé et la continuité urbaine avec Angrie et Vritz(44) 20 log/ha	Châteauneuf-sur-Sarthe et le Louroux-Béconnais 22 log/ha
Polarité Complémentaire	Noyant-la -Gravoyère, Bel Air-Combrée et St-Martin-du-Bois 17 log/ha	Bécon-les-Granits, Champigné et Vern-d'Anjou 17 log/ha
Autres communes	15 log/ha	15 log/ha

Les objectifs de densité bâtie (DOO, page 53)

Compenser : par renaturation.

Avec la **neutralité carbone** en perspective.

III Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DDACL)

- Les équipements commerciaux

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux sont définies pour les centralités et pour les secteurs d'implantation périphérique (SIP).

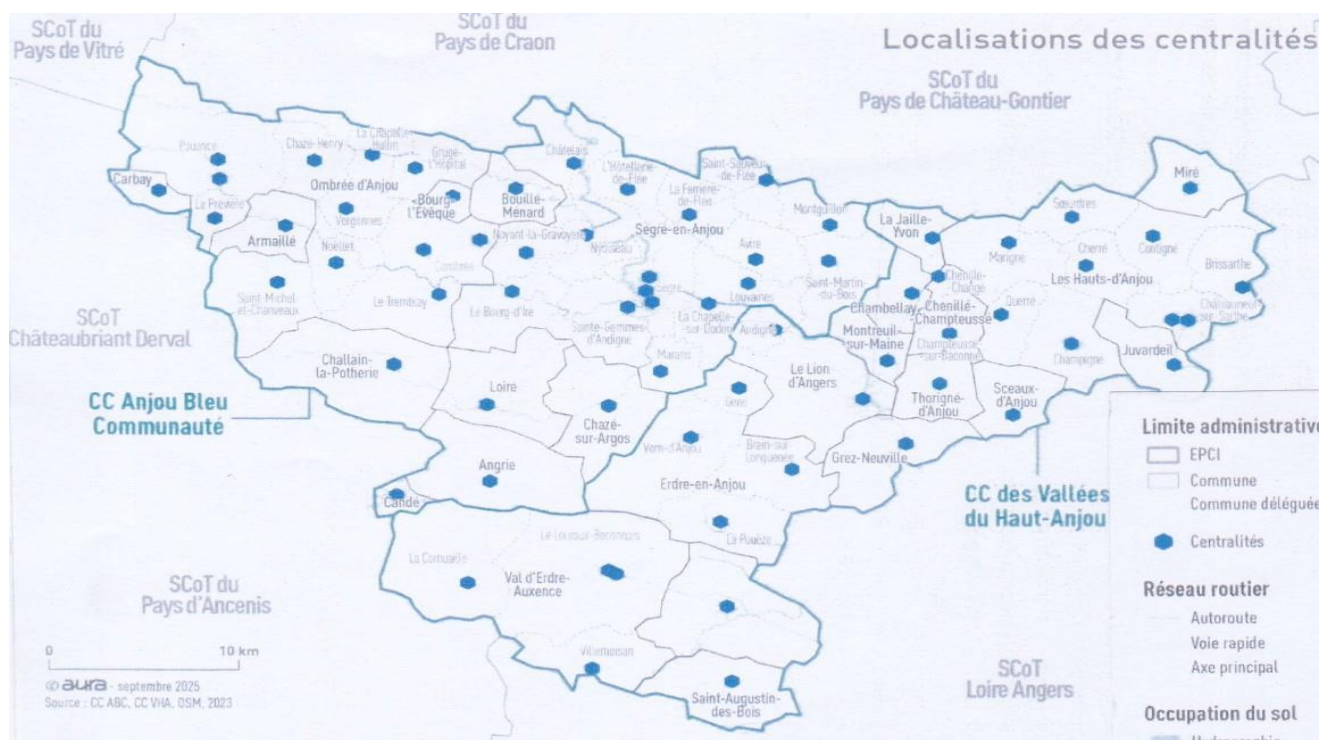
Leurs localisations figurent dans les cartes ci-après.

- Les équipements de logistique commerciale

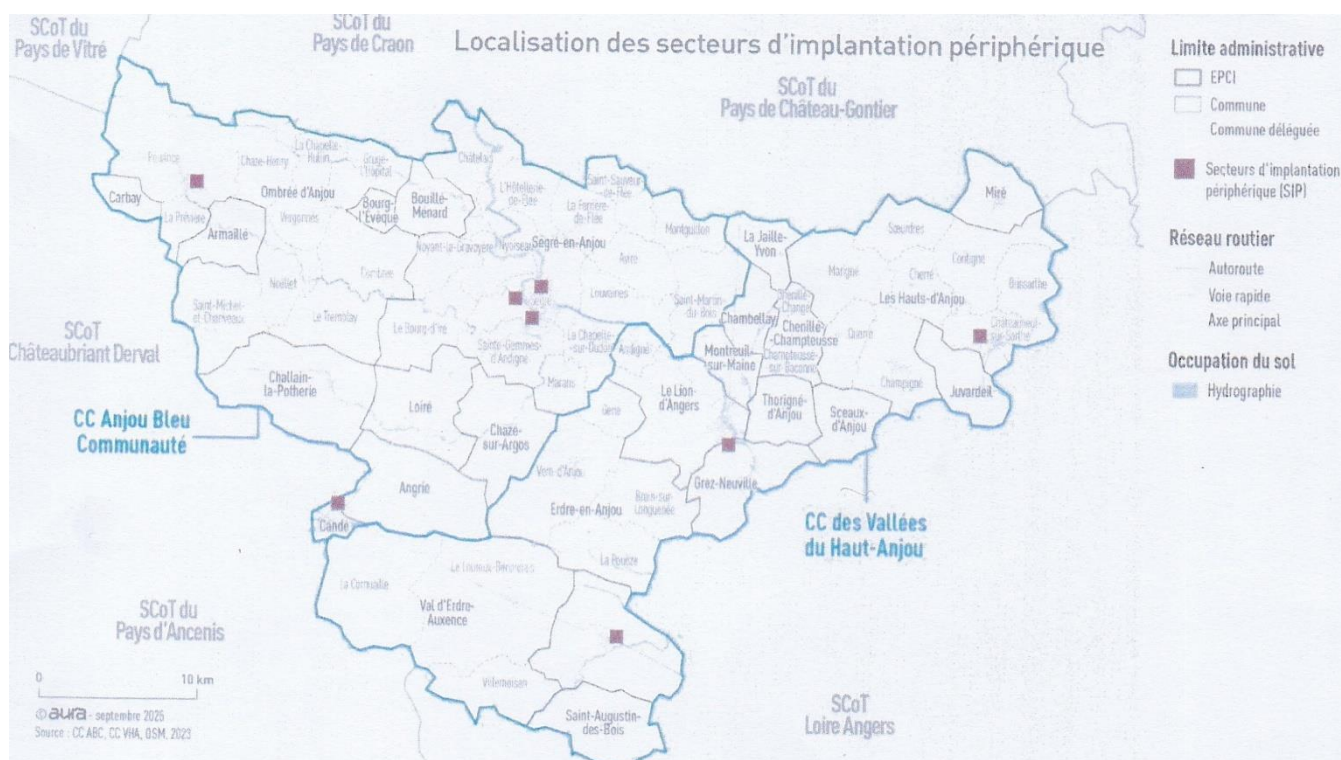
Leurs conditions d'implantation et leurs localisations sont définies de la même façon.

- Les annexes cartographiques du DDACL comprennent en outre **8 fiches sur les SIP** avec à chaque fois le type de besoin, l'évolution urbaine autorisée et les enjeux :

- . Zone de la Grée au Lion d'Angers
- . Pouancé à Ombrée d'Anjou
- . L'Ebaupinière à Segré-en-Anjou-Bleu
- . La Renaissance à Segré-en-Anjou-Bleu
- . Châteauneuf-sur-Sarthe aux Hauts-d'Anjou
- . Candé
- . Bécon-les-Granits
- . Boulevard du 8 mai 1945 à Segré-en-Anjou-Bleu



La localisation des centralités (DOO, page 59)



La localisation des secteurs d'implantation périphérique (SIP) (DOO, page 59)

2.4 Le bilan de la concertation

- Les outils d'information :

. Le dossier de concertation :

Il comprenait les divers documents relatifs au SCoT en révision.

Il a été mis à la disposition du public aux sièges du PETR du Segréen et des deux EPCI.

. Les sites Internet :

Les sites du PETR du Segréen et des deux EPCI se sont dotés d'un onglet spécifique pour la révision du SCoT. Les documents liés à la révision ont été mis en ligne au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

. La lettre d'information trimestrielle « Des nouvelles du SCoT Pays de l'Anjou Bleu » :

3 parutions : septembre 2024 « Diagnostic-Enjeux », mars 2025 « PAS », septembre 2025 « DOO ».

Envoi par courriel à 500 destinataires.

. Les réseaux sociaux :

Sur le compte Facebook et LinkedIn du Pays de l'Anjou Bleu et des communes.

12 posts ont été publiés.

. Les articles et les encarts de presse :

Une conférence de presse en septembre 2024.

3 communiqués de presse en septembre 2024, septembre 2025, décembre 2025.

6 articles parus dans les quotidiens Ouest France et Le Courrier de l'Ouest, ainsi que dans l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

13 encarts de presse.

. Les affiches et les flyers :

Pour la tenue des réunions publiques.

-Les modalités de la concertation :

. Le registre de concertation :

Il a été mis à la disposition du public aux sièges du PETR du Segréen et des deux EPCI.

Aucune contribution n'a été déposée.

. La boîte aux lettres électronique :

Elle a été partagée via le site Internet.

Aucune contribution n'y a été faite.

. Les réunions publiques :

Le 24 septembre 2024, sur « Diagnostic et enjeux », avec 50 participants,

Le 23 septembre 2025 sur « Le PASS », avec 60 participants,

Le 17 décembre 2025 sur « Le DOO et le DAACL » avec 50 participants.

. Le Conseil de développement Pays de l'Anjou Bleu :

Son groupe de travail « SCoT » a été associé à l'ensemble des travaux (23 participations).

-Les temps d'échanges spécifiques aux différentes étapes de la révision :

. Le lancement de la procédure :

Un séminaire « Elus » de lancement, le 20 mars 2024.

. Le diagnostic, les enjeux, le PAS, le DOO, le DAACL :

Deux ateliers de travail prospectif les 26 juin 2024 et 23 octobre 2025,
Douze réunions de l'Equipe projet et onze réunions du Comité de suivi (entre février 2024 et octobre 2025),
Cinq conférences des maires d'ABC et de CCVHA entre juillet 2024 et octobre 2025,
Quatre comités syndicaux : avril 2023, juillet 2024, septembre 2025 et janvier 2026.
Réunions des PPA et des partenaires institutionnels : 4 réunions collectives et 9 réunions plus spécifiques avec une ou plusieurs PPA.

-Bilan :

160 personnes ont participé aux réunions publiques.
La révision a été rythmée par des publications diverses.
La presse a relayé et diffusé des informations concernant la démarche et les différentes étapes : ces publications ont donc eu un impact certain sur la connaissance du projet.
Les communes ont été systématiquement informées.
L'association des personnes publiques au projet a été importante.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Organisation de l'enquête

-Le 11 mars 2026, de 14h à 15h, le commissaire enquêteur s'est rendu à Segré-en-Anjou Bleu à la Maison de Pays, siège du PETR du Segréen pour une réunion de travail avec Madame Bernadette RICHARD, Cheffe de projet SCoT-PCAET au Service de planification territoriale du Pays de l'Anjou Bleu.

Un projet de calendrier de l'enquête, de publicité réglementaire, et d'affichage a été défini. Le dossier sous ses formes papier et électronique a été remis au commissaire enquêteur.

-Le 3 avril 2026, de 15h30 à 16h30, le commissaire enquêteur a rencontré à la Maison de Pays à Segré-en-Anjou Bleu Madame Patricia MAUSSION présidente du Comité Syndical du PETR du Segréen et Monsieur Etienne GLEMOT président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, en présence de Madame RICHARD cheffe de projet.

Au cours de cette réunion ont été abordés la confirmation du déroulement de l'enquête publique, les enjeux prioritaires du projet, les interrogations envisageables du public.

-Le 26 mai 2026, de 10h à 12h, au siège du PETR à Segré, le commissaire enquêteur a visé les 2 exemplaires du dossier et les 2 registres.

Puis, sous la conduite de Madame RICHARD, il s'est rendu sur place sur la ZAE de l'Ebeaupinière à Segré, dont l'extension du périmètre du SIP pose question dans les avis des PPA.

3.2 Publicité de l'enquête

-L'avis d'enquête publique a été affiché au format réglementaire (A2 de couleur jaune) à partir du lundi 4 mai 2026 aux emplacements habituels d'affichage de l'ensemble des communes et communes déléguées du PETR du Segréen, ainsi qu'en bordure de la voie publique devant la Maison de Pays à Segré-en-Anjou-Bleu et les sièges des deux EPCI à Segré et au Lion-d'Angers. A la Maison de Pays, 3 affiches étaient placées aux 2 accès en bordure de la rue Gillier et sur l'entrée du bâtiment. Le commissaire enquêteur a fait placer l'une d'elles de manière plus visible (en raison de hautes herbes la masquant) le 26 mai 2026. (**Annexe A**).

L'ensemble des communes et des communes déléguées a fait parvenir le certificat d'affichage à la Maison de Pays au plus tard 10 jours après la fin de l'enquête, soit avant le 10 juillet 2026. Ces certificats ont été joints au dossier.

- L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication dans la rubrique Annonces légales des deux quotidiens régionaux Le Courrier de l'Ouest et Ouest France dans leurs éditions du Maine-et-Loire respectivement du 2 et du 9 mai 2026. Cette publication a été renouvelée dans les mêmes journaux respectivement les 5 et 6 juin 2026.

- Un encart paru dans le Courrier de l'Ouest du 23 mai 2026 a rappelé les modalités de dépôt des observations, de consultation du registre dématérialisé, ainsi que les dates et lieux des permanences.

-L'annonce en a également été faite sur le site Internet officiel ainsi que sur les comptes Facebook du PETR du Segréen, sur ceux des deux communautés de communes. Elle a été relayée sur le site des mairies du territoire.

-De plus, l'enquête a été annoncée sur les panneaux lumineux des communes.

3.3 La consultation du dossier et le registre d'enquête

-**Le dossier d'enquête** a été consultable sur support papier au siège de l'enquête à la Maison de Pays à Segré-en-Anjou-Bleu et à la Mairie du Lion-d'Angers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public a également pu le consulter en ligne à partir **d'un registre dématérialisé**.

-**Les 2 registres d'enquête** ont été ouverts le 1^{er} juin 2026 à 9 heures et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations du public pouvaient être déposées sur ces registres, ainsi que **sur le registre dématérialisé** à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7273> , ou par courriel à l'adresse enquete-publique-7273@registre-dematerialise.fr , ou par voie postale au siège de l'enquête.

3.4 Les permanences

Le commissaire enquêteur a été présent les :

-Lundi 1^{er} juin 2026, de 9 heures à 12 heures, à la Maison de Pays à Segré, salle de réunion :

Le commissaire enquêteur a été installé par Madame RICHARD, cheffe de projet SCoT.

L'avis du conseil municipal de Chazé-sur-Argos daté du 2 mars 2026, arrivé à la Maison de Pays le vendredi 29 mai 2026 (mention de la date d'arrivée), lui a été remis. La date limite de réception des personnes publiques consultées était le 26 avril 2026. Toutefois le commissaire enquêteur tient compte de cet avis favorable assorti de 3 remarques générales identiques à l'avis d'Anjou Bleu Communauté (Compatibilité SCoT-PLUi, préservation de marges de manœuvre, préservation de l'identité de chaque commune) et de 3 autres communes.

Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

-Vendredi 12 juin 2026, de 9 heures à 12 heures à la mairie du Lion-d'Angers, salle des Adjointes : le vendredi est jour de marché au Lion-d'Angers.

Le commissaire enquêteur été installé par Monsieur VOISIN, Directeur Général des Services. Monsieur AUGEREAU, adjoint au Patrimoine lui a rendu visite.

Une personne s'est présentée sans laisser d'observation au registre : Monsieur NICOUD Julien, de la Société HERVE, chargé de l'exploitation de la carrière de concassés de grès de Chazé-Henry, qui a pris bonne note des éléments du SCoT concernant **les carrières**.

Le dossier (Etat initial de l'environnement, page 94) répertorie 14 carrières sur le territoire (données 2022) : il n'est pas actualisé pour cette carrière qui figure encore avec « Lafarge HOLCIM Granulats » comme exploitant.

La Société HERVE exploite la carrière de Chazé-Henry : l'arrêté préfectoral d'exploitation de 30 ans vaut jusqu'en 2039. Elle exploite également 3 autres sites, dont le terril ardoisier de Misengrain à Noyant-la Gravoyère.

-Mardi 23 juin 2026, de 9 heures à 12 heures, à la mairie du Lion-d'Angers, salle des Adjoint :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur VOISIN Directeur Général des Services de la mairie du Lion-d'Angers et avec Monsieur DEROUINEAU Directeur de l'aménagement et du développement économique à la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, sur plusieurs thèmes comme la consommation d'espace, les zones économiques et les niveaux de polarité.

Un habitant de Juvardeil, qui n'a pas souhaité la publication de son nom, ni le dépôt de ses observations au registre est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour évoquer deux préoccupations : la difficulté de conciliation du stationnement et de la circulation des engins agricoles dans la rue principale du village et la vitesse des bateaux à moteur sur la rivière la Sarthe dépassant la limitation de 10km/h.

Il a été convenu que ces sujets relevaient des pouvoirs de définition du plan de circulation du maire et de police de la brigade de navigation fluviale.

Par ailleurs un candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs est venu s'enquérir des modalités pratiques d'une enquête, notamment de la préparation du dossier, du registre et de la rédaction du rapport.

-Mardi 30 juin 2026, de 9 heures à 12 heures, à la Maison de Pays à Segré, salle de réunion :

Le commissaire enquêteur a fait le point de l'enquête avec Madame RICHARD.

Deux personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur : Monsieur et Madame DELANOE demeurant à Segré pour la constructibilité d'une parcelle leur appartenant à Andigné, commune déléguée du Lion-d'Angers. Cette parcelle était constructible avant 2020 sous le régime de la carte communale d'Andigné. Elle ne l'est plus depuis cette date dans le cadre du PLU du Lion-d'Angers. Ils ont déposé un courrier accompagné de plans (5 pages) , qui a été agrafé au registre. Conseil leur a été donné de se rapprocher du service urbanisme de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou qui a la compétence urbanisme pour la révision du PLUi, qui devrait intervenir à l'horizon février 2028.

Au total 4 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

25 observations écrites ont été portées aux registres d'enquête : 23 sur le registre dématérialisé, une sur le registre ouvert au Lion-d'Angers, une sur le registre ouvert à Segré.

3.5 Clôture de l'enquête

Le 30 juin 2026 à 17 heures les registres d'enquête ont été clos conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête : le registre du Lion-d'Angers lui a été remis par Madame RICHARD, qui s'était rendue au Lion-d'Angers.

Le certificat d'affichage a également été remis au commissaire enquêteur (**Annexe A**).

4 Les observations recueillies

4.1 Les avis des collectivités, des Personnes Publiques Associées ou Consultées

32 avis figurent au dossier :

- 4.1.1 Collectivités d'Anjou Bleu Communauté (ABC) :

. **Conseil municipal d'Angrie : avis favorable**, sous réserve de prise en compte des **remarques** suivantes :

La recherche de compatibilité entre le SCoT et le PLUi d'ABC,

La préservation de marges de manœuvre suffisantes afin de porter les politiques publiques permettant de maintenir un véritable bassin de vie dans le Segréen, structuré autour de sa polarité principale,

La préservation de l'identité et des caractéristiques de chaque commune sur le territoire, par exemple en matière de possibilités de développement communal, de formes d'urbanisation ou d'armature territoriale.

. **Conseil municipal d'Armaillé : avis favorable**, avec **remarques identiques à Angrie ci-dessus**.

. **Conseil municipal de Loiré : avis favorable**.

. **Conseil municipal de Segré-en-Anjou-Bleu : avis favorable**, avec **remarques identiques à Angrie ci-dessus**.

. **Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté : avis favorable**, avec **remarques identiques à Angrie ci-dessus**.

. **Conseil municipal de Bouillé-Ménard : avis favorable**.

. **Conseil municipal d'Ombree d'anjou : avis favorable**.

- 4.1.2 Collectivités de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (VHA) :

. **Conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou : avis favorable**

. **Courrier du Maire des Hauts-d'Anjou [Absence de délibération du conseil municipal] : avis défavorable. Deux points préoccupants :**

-**La fragmentation de la commune nouvelle** en « sous-unités » infra-communales implicitement rattachées aux anciennes communes, alors que celles-ci n'ont plus d'existence administrative. Cette approche contredit le travail mené dans le cadre de la labellisation Petites Villes de Demain (PVD) et du programme d'action, qui ont précisément visé à dépasser cette logique en structurant une armature communale multipolaire cohérente.

-L'absence de traduction claire dans le DOO d'un principe de **consolidation** et de correction du maillage actuel, en particulier **en faveur des centralités Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT)**. La lecture hiérarchique privilégiée risque d'alimenter la dévitalisation des franges rurales et d'accroître la dépendance aux plus grandes polarités.

. **Conseil municipal d'Erdre-en-Anjou : avis favorable**

- . **Conseil municipal de Grez-Neuville : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Bécon-les-Granits : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Chenillé-Champteussé : avis favorable**
- . **Conseil municipal de La Jaille-Yvon : avis favorable**
- . **Conseil municipal du Lion-d'Angers : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Val d'Erdre-Auxence : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Miré : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Saint-Augustin-des Bois : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Thorigné-d'Anjou : avis favorable**
- . **Conseil municipal de Sceaux-d'Anjou : avis favorable**

- **4.1.3 Etablissements publics chargés des SCoT limitrophes :**

. **Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré** (Etablissement public chargé du suivi du SCoT du Pays de Vitré (Ille-et-Vilaine) : **avis favorable** avec la **remarque** suivante : interrogation sur l'absence de **continuité écologique** entre **la forêt d'Araize**, réservoir de biodiversité à l'échelle du SCoT du Pays de Vitré, située sur la commune de Martigné-Ferchaud et le territoire du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu (en limite Nord-Ouest).

. **Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)** : nos territoires portent des enjeux communs entre les communes de **Candé et de Vallons-sur-Erdre**, en particulier sur le volet développement économique. Le SCoT du Pays d'Ancenis en cours de révision prévoit en effet pour notre territoire le volume foncier nécessaire à **l'extension du site industriel MANITOU**. La COMPA sera attentive à proposer un aménagement en faveur d'une **entrée de ville qualitative à cet endroit**.

- **4.1.4 Personnes Publiques Associées (PPA)**

. **Préfet de Maine-et-Loire, Direction Départementale des Territoires :**

Avis favorable, avec les réserves suivantes :

- . Apporter des précisions et des justifications complémentaires concernant l'identification des communes **de Miré et Saint-Martin-du-Bois** en tant que pôle complémentaire
- . Envisager une répartition de l'enveloppe maximale de consommation par vocation **résidentielle et économique**
- . Préciser **les valeurs absolues des enveloppes maximales de consommations** en corrélation avec les objectifs de réduction de consommation d'espaces figurant en pourcentage
- . **Augmenter la densité** prévue afin d'être dans la trajectoire de sobriété foncière affichée
- . Réduire **le SIP de l'Ebeaupinière** sur l'enveloppe de la zone existante
- . Préciser **les critères d'identification des autres espaces urbanisés listés** sur la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté et apporter les justifications complémentaires

- . Préciser le **besoin du territoire en termes de développement économique** et définir les critères d'extension des **zones de proximité**
- . Clarifier la notion de **diversification des productions agricoles**
- . Préciser la notion **d'intérêt territorial local** au sein de la prescription I.C.3.B
- . Inciter les collectivités à réaliser **des diagnostics forestiers** dans le cadre de l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme
- . Supprimer la mention du **type d'activités éligibles** à l'installation d'énergies renouvelables (**agrivoltaïsme**).

. Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des aspects suivants dans la stratégie du SCoT :

x Aménagement et produits phytosanitaires : le secteur de l'agriculture est le principal émetteur de pollutions du territoire (activités horticoles, fruitières). Les dispositions pour réduire ces sources ne sont pas clairement identifiées : mise en place de zones de recul ou d'écran (haies par exemple) pour les établissements accueillant des personnes sensibles (écoles, crèches, hébergements de personnes âgées) et pour les zones résidentielles.

x La « marchabilité » : les déplacements à pied sont peu mis en avant (Urbanisme et aménagements incitant à cette pratique).

x La lutte contre le moustique tigre : sa présence est croissante et il a atteint le territoire du SCoT avec la colonisation de Grez-Neuville en 2025. La lutte contre son installation et sa progression passe par des mesures permettant de limiter la présence de « gîtes » : aménagement des voiries, espaces publics et bâtiments.

x Habitat et évolution climatique : la rénovation énergétique des bâtiments doit avoir le double objectif de protéger du froid mais aussi de la chaleur (« Bouilloires thermiques »). Des solutions techniques (isolation, brise-soleil).

. SAGE Estuaire de la Loire : Avis favorable avec des recommandations.

x Les zones humides :

Sur les secteurs de projet : le SCoT mérite d'être précisé concernant la réalisation d'inventaires zones humides sur ces secteurs, en cohérence avec la disposition M2-3 du SAGE. Cette démarche doit se faire en amont des projets.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables : il est important que le projet de SCoT prenne en compte les spécificités inscrites au nouveau SAGE Estuaire de la Loire, et notamment les attentes de la CLE en matière de protection de ces zones. Le fonctionnement de ces espaces d'importance aux rôles particuliers mérite d'être expliqué et distingué des autres zones humides du territoire.

x L'eau potable : il serait pertinent de prendre en compte **l'acceptabilité des prélèvements pour le milieu dans la capacité d'accueil** au sein du PAS.

x Les eaux usées : il serait pertinent de prendre en compte **l'acceptabilité des rejets dans le milieu dans la capacité d'accueil** au sein du PAS

x Les risques d'inondation : l'identification de zones pour la relocalisation enjeux vulnérables est à intégrer au DDO

. Commissions Locales de l'Eau de la Mayenne et de l'Oudon (avis commun) :

Favorable avec une recommandation :

Au paragraphe A [du DOO, II] « Prendre soin de la ressource en eau et des rivières ».

Concernant la mise en adéquation de **la disponibilité de la ressource et des besoins en eau** dans le contexte de **changement climatique**, nous recommandons de faire référence aux différents SAGE et aux études de gestion quantitative, notamment **en période de déficit**.

. Département de Maine-et-Loire : avis favorable.

. Chambre d'Agriculture Pays de la Loire : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessous :

x Le développement de l'habitat : nous estimons **que le taux de 30% des nouveaux logements** au sein des « espaces urbanisés principaux » (orientation II.C.2.C) mérite d'être rehaussé pour se rapprocher d'un objectif minimum de 40%.

Les seuils de densité : restent très bas au regard des seuils pratiqués dans les SCoT les plus récents (orientation II.C.3.C). Nous demandons que des seuils minimaux soient fixés à 22 logements par hectare pour les polarités de Pouancé et de Candé, au moins 18 logements par hectare pour les polarités complémentaires, et au moins 16 logements par hectare pour les autres communes. Le recours à de nouvelles formes urbaines qualitatives (orientation II.C.2.F) et la promotion des habitats collectifs doivent permettre de respecter ces seuils.

Les hameaux identifiés comme densifiables (orientation II.C.2.A) : nous demandons le retrait de la liste des hameaux du Pressoir-Bisault à Segré et de Roche-d'Iré à Loiré, compte tenu de la présence d'activités agricoles structurantes dans leur environnement immédiat (risque de générer des conflits d'usage et de fragiliser l'activité agricole). Nous nous interrogeons sur la pertinence du hameau des Gaudines à la Chapelle-sur-Oudon, dont la densité de l'habitat est faible.

x Le développement économique :

Les zones d'activités économiques principales : il apparaît nécessaire de préciser les enveloppes foncières potentielles d'extension, afin d'anticiper les incidences sur les espaces agricoles environnants et d'orienter les choix d'implantation vers les secteurs présentant les enjeux agricoles les plus faibles. Nous demandons l'ajout d'une ou plusieurs orientations à la fin de la partie D1 du DOO pour définir **des enveloppes d'extension maximales concernant les zones d'activités « stratégiques » et « structurantes »**, ainsi que des principes permettant de maîtriser l'extension des zones de proximité.

Nous suggérons l'introduction dans le DDO de la possibilité de **changements de destination de bâtiments agricoles existants vers un usage économique**, sans extension, après étude préalable sur la compatibilité avec l'activité agricole.

x Les orientations liées à l'agriculture :

Le soutien à l'élevage : permettre la réalisation d'habitations si nécessaires en raison des contraintes relatives au système de production, en privilégiant les possibilités de création dans le volume du bâti existant.

Les projets agrivoltaïques : ne peuvent être accordés aux seules exploitations d'élevage ou d'arboriculture (Orientation I.D.2.E) ; distorsion entre les diverses filières agricoles non conforme au Code de l'urbanisme.

Les prairies (Orientation II.A.3.E) : nous demandons leur retrait de la liste des éléments de « végétation permanente » à protéger. Elles sont liées au système d'exploitation agricole en place et ne peuvent pas être assimilées à des éléments permanents du paysage.

x La Trame Verte et Bleue (TVB) : nous estimons qu'il n'est pas opportun de préconiser des zonages spécifiques dédiés aux **corridors écologiques** (Orientation II.A.3.E). Les superpositions de zonages risqueraient de créer des contraintes injustifiées au développement agricole. Leur protection peut être utilement renforcée par des **mesures de protection ciblées des éléments paysagers** (haies, boisements, ripisylves)

. Angers Loire Métropole : de nombreux éléments positifs en interne du périmètre du SCoT et concernant les liens avec les collectivités alentours. Des suggestions :

La sobriété foncière : nous vous encourageons à aller au-delà de **30% de production** dans le tissu déjà urbanisé (II.C.2).

Il nous semble possible d'aller plus loin dans les actions ciblées dans le DOO, en imaginant une **stratégie d'urbanisme** favorisant l'intensification urbaine dans les secteurs déjà desservis en transports en commun et en infrastructures pour les modes actifs, afin de faciliter le recours à ces modes de déplacement.

Les mobilités : la réalisation de projets routiers sur des axes départementaux majeurs. Nous vous encourageons en amont de la réalisation de ces projets avec le Conseil Départemental à évaluer l'opportunité de tels aménagements sur le long terme. Il sera indispensable de prévoir **des aménagements sécurisés et incitatifs pour les déplacements cyclables** et si possible d'étudier des aménagements favorables **au covoiturage et aux transports en commun.**

- **4.1.5 Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : avis favorable sous réserves de :**

x Préciser le calcul de la consommation prévisionnelle d'ENAF

x Envisager **une répartition** de la consommation d'espace à vocation économique et résidentielle mixte **par pôle / EPCI**

x Augmenter les densités prévues afin de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété affichée

x Modifier la notion de « **densité bâtie minimale moyenne** » en « densité minimale »

x Préciser les **critères d'identification des hameaux** listés sur le territoire

x Clarifier ce qui est attendu dans la prescription 1.D.2.B notamment sur la notion de **diversification des productions agricoles et la diversification des activités agricoles** entre le DOO et la justification des choix.

x Inciter les collectivités en charge des PLU-PLUi à produire des **diagnostics forestiers** au même titre que le diagnostic agricole

x Supprimer **la mention d'activités d'élevage ou d'arboriculture** contraire à la réglementation en vigueur

x Réduire le **SIP de l'Ebeaupinière** sur le périmètre actuel de la zone économique

x Définir les critères des possibilités **d'extension des zones de proximité**

x Préciser la rédaction de la prescription II.C.1.C et de lister les ZAC concernées en indiquant leur superficie dans la justification des choix.

- **4.1.6 Autorité environnementale :**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale formule les principales recommandations suivantes :

- . Le nombre de nouveaux habitants visés et **le nombre de logements** à produire sur la période d'application du SCoT doivent être davantage justifiés et **la densité de ces logements** éventuellement réétudiée afin que les souhaits du territoire en termes de **développement économique et d'équipements** puissent être pris en compte, dans le respect de **l'enveloppe maximale** à consommer.
- . La description de l'état initial de l'environnement, essentielle pour la bonne réalisation de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), doit être complétée notamment **les zones humides**, par une **réelle étude naturaliste de l'ensemble des secteurs de développement** (et non seulement ceux actuellement proposés) et sur **les capacités de production d'eau potable**.
- . Certaines précisions/justifications sont attendues sur des sujets pouvant augmenter la consommation d'espaces ou le mitage, tels que la définition **des hameaux « densifiables »**, les changements de destination, les extensions d'entreprises en milieu diffus, le développement logistique périphérique, les **ouvertures à l'urbanisation des zones d'activités de proximité et l'extension du SIP de l'Ebaupinière**.
- . Face aux conséquences du changement climatique concernant **la ressource en eau**, le SCoT promeut **la création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie [II.A.1.C]** : leurs potentiels impacts ainsi que la définition des mesures ERC associées doivent nécessairement être étudiées.
- . Certains sujets, tels que le recyclage des déchets inertes, l'identification des secteurs d'incompatibilité avec l'habitat, la définition des critères d'insertion paysagère pour le développement des énergies renouvelables et **l'identification des ruptures de continuités écologiques** à traiter en priorité, qui pourraient utilement être traités ou préanalysés à l'échelle du SCoT, sont renvoyés aux collectivités.

-4.1.7 Personnes Publiques Consultées (PPC) :

. **Conseil de Développement (CODEV) Pays de l'Anjou Bleu : avis favorable**, un SCoT globalement cohérent et aligné sur les enjeux supra-territoriaux.

Quelques remarques :

Quelles traductions opérationnelles pour ces nombreuses bonnes intentions ? (210 mesures). En dehors d'une mise en œuvre automatique et réglementaire, il nous semble important que la stratégie territoriale portée dans le SCoT soit accompagné **d'un plan d'actions et de la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation**.

L'intérêt de la population pour la démarche : l'implication des habitants nous semble assez faible sur l'ensemble de la procédure ; les démarches sont compliquées à appréhender pour les non-initiés. Il nous paraît important d'entretenir tout au long de **la période de mise en œuvre du SCoT, un dialogue permanent** avec la société civile qui aura besoin d'explications, de vulgarisation et de pédagogie pour une bonne appropriation des enjeux.

Les projets agrivoltaïques : ne peuvent être accordés aux seules exploitations d'élevage ou d'arboriculture (Orientation I.D.2.E) ; distorsion entre les diverses filières agricoles non conforme au Code de l'urbanisme.

Les prairies (Orientation II.A.3.E) : nous demandons leur retrait de la liste des éléments de « végétation permanente » à protéger. Elles sont liées au système d'exploitation agricole en place et ne peuvent pas être assimilées à des éléments permanents du paysage.

x La Trame Verte et Bleue (TVB) : nous estimons qu'il n'est pas opportun de préconiser des zonages spécifiques dédiés aux **corridors écologiques** (Orientation II.A.3.E). Les superpositions de zonages risqueraient de créer des contraintes injustifiées au développement agricole. Leur protection peut être utilement renforcée par des **mesures de protection ciblées des éléments paysagers** (haies, boisements, ripisylves)

Remarque : deux avis sont parvenus hors délai et n'ont pas pu être joint au dossier

-L'avis de Conseil municipal de Chazé-sur-Argos du 2 mars 2026 a été remis au commissaire enquêteur le lundi 1^{er} juin, après 9h. Il est « favorable », assorti des trois remarques générales communes à certaines collectivités d'ABC (voir ci-dessus) : « compatibilité SCoT-PLUi, marges de manœuvre, préservation de l'identité ».

-L'avis du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 juin 2026 a été adressé tardivement le 15 juillet 2026 : il est « favorable au regard du SRADDET ».

4.2 Les observations du public

Elles sont référencées en fonction de leur mode de déposition :

. D : observations du registre **d**ématérialisé

*Une observation parvenue par courriel à l'adresse du registre dématérialisé a été importée sur le registre à son arrivée ; elle est signalée par un astérisque.

. L : observations du registre du **L**ion-d'Angers

. S : observations du registre de **S**egré

4.2.1 Les observations du registre dématérialisé (D)

N°	Déposants	Observations	Commentaires
D1	SAGE Estuaire de la Loire	Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 10 avril 2026	Doublon de l'avis figurant au dossier, Pièce 5 : 5 1c
D2	Anonyme	- La gestion des déchets : « Le tarif est très cher pour un ramassage tous les 15 jours, les bacs de collecte de tri débordent toutes les semaines... -Il n'y a pas assez de parcs pour les enfants et le peu de parcs ne sont pas très garnis en structures de jeux. »	Gestion des déchets (Cf DOO, II.B.3) Equipements
D3	Anonyme	« Revoir le système de gestion des déchets . Redevance beaucoup trop chère pour le service rendu (12 collectes par an). Pourquoi pas de ramassage au domicile des déchets recyclables ? »	Gestion des déchets
D4	Anonyme	-Difficulté de stationnement rue du Pinellier [à Segré] à chaque match de handball - Gestion des déchets : « Au prix que nous payons, il pourrait y avoir de nombreux ramassages ». -Les écoles souffrent d'une mauvaise isolation thermique . -Les caméras de vidéo-surveillance : « appréciable et rassurant, il en faudrait davantage ».	Circulation Gestion des déchets Equipements
D5	Anonyme	La rénovation de l'école de Nyoiseau : un nouveau toit et des panneaux solaires, mais pannes du chauffage, fenêtres en mauvais état, classes, bibliothèque et salle de sport à l'étage interdites (« insalubres ou placo qui tombe »).	Equipements
D6	Anonyme	Mettre des jeux pour les petits dans les bourgs de la commune nouvelle, en plus du city stade.	Equipements
D7	Anonyme	-Autoriser des couleurs claires sur les toitures S. et O. -Recouvrir la place de la République [Segré] et les trottoirs de même modèle d'un anti-dérapant légèrement teintant -Installer dans les écoles (ou autres structures d'accueil du public) des toiles rétractables pour couvrir les cours -Installer une structure de grimpances volubiles sur les places de la République et de la Mairie -Maintenir les arbres qui font de l'ombre aux habitations.	Adaptation au changement climatique

D8	Anonyme	-Dysfonctionnements au niveau du quai d'Anjou au Lion-d'Angers : peu de places de parking le soir, route vieillissante, Dangereuse jusqu'à l'école Edmond Girard pour les vélos . -Parc enfant délabré, non utilisable en hiver, l'eau y stagnante et créant de la boue.	Circulation Equipements
D9	M.CARON Romain Directeur d'école	Les épisodes de fortes chaleurs montrent la vulnérabilité de certains bâtiments scolaires . Souhait que le SCoT encourage explicitement : -La rénovation énergétique et bioclimatique des établissements scolaires - L'amélioration du confort d'été dans les écoles - La désimperméabilisation et la végétalisation des cours - La gestion intégrée des eaux pluviales - Le développement des mobilités actives et sécurisées vers les établissements scolaires - La préservation et le renforcement de la biodiversité dans les espaces éducatifs. « Les écoles peuvent devenir des démonstrateurs locaux de la transition écologique et contribuer à sensibiliser les générations futures ».	Adaptation au changement climatique
D10	Anonyme	Eclairage public au Lion-d'Angers de 6h à 23h [sic], minuit le week-end. Nuisances pour les chauves-souris les chouettes ; pour les économies d'énergie, pour le sommeil des habitants près d'un lampadaire. Installer des détecteurs de présence ; adapter les horaires aux saisons.	Pollution lumineuse -Mairie du Lion-d'Angers : au 16/04/26, Rue du Général Leclerc, dim au jeu coupure 23h à 6h, ven au sam 0h à 6h Reste de la commune, hors carrefours dangereux, 22h à 6h, ven sam 23h. -DOO, I.C.3.E : détecteurs de présence
D11	Anonyme	Doublon de la précédente	
D12	CCI de Maine-et-Loire	Des remarques détaillées sur l'approvisionnement en eau, la gestion durable des parcs d'activités, la mutualisation des équipements et des services, la réutilisation de l'eau. Surtout avis défavorable au seuil de 250m2 de surface de vente comme critère de définition du commerce soumis aux règles de localisation, mais de 300m2 sur la CCVHA. Demande de lui substituer un seul et même seuil de 300m2 pour l'ensemble du territoire.	Les implantations commerciales
D13	Anonyme	Les aires de covoiturage ne sont pas toujours accessibles aux piétons et aux vélos : exemples aires du Lion-d'Angers ou en face du Super U à Segré. Propositions : voies piétonnes, passages pour piétons, garage à vélos, voies cyclables ?	Aires de covoiturage Compléter orientation I.A.2.H ?
D14	Anonyme	Compatibilité avec les deux SAGE Estuaire de la Loire et Oudon, avec l'avis rendu par la CLE de l'Oudon ?	Voir avis des PPA et PV de synthèse sur la ressource en eau

D15	Anonyme	Les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF sont-ils compatibles avec l'obligation de réduction de moitié de la consommation foncière sur 2021-2031, par rapport à 2011-2021	Voir avis des PPA et PV de synthèse sur la consommation d'espace
D16	Anonyme	L'avis de la Chambre d'agriculture formule-t-il des réserves sur les orientations du SCoT susceptibles d'affecter les espaces agricoles du territoire	Voir avis de la Chambre d'agriculture et PV de synthèse sur les orientations agricoles
D17	Anonyme	L'avis de l'Autorité Environnementale formule -t-il des réserves ?	L'avis figure dans les pièces du dossier
D18	Anonyme	Projets d'urbanisme du Lion-d'Angers susceptibles d'être « en tension » avec les objectifs de sobriété foncière du SCoT ?	Les projets en cours sont conformes aux dispositions du SCoT actuel.
D19	Anonyme	L'étude TVB et les orientations du DOO garantissent-elles une protection effective des corridors bocagers identifiés dans le SRCE [Schéma Régional de Cohérence Ecologique] des Pays de la Loire ?	La Trame Verte et Bleue Voir DOO pages 27 à 29
D20	Anonyme	L'avis de la CDPENAF est-il favorable sans réserve aux orientations du SCoT en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels ?	Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers L'avis figure dans les pièces du dossier
D21*	Pôle métropolitain Loire Angers	Avis favorable au projet	Délibération du Comité syndical du 22 juin 2026
D22	CLE du SAGE Vilaine	Compléter le DOO pour qu'il soit compatible avec le SAGE : -Les plans d'eau : règle d'interdiction de création de plans d'eau de loisirs de plus de 1000m2 -Les cours d'eau : protection des abords de l'ensemble des cours d'eau et non des seuls cours d'eau majeurs Recommandations : Transmettre inventaires des zones humides à la CLE Compléter l'état initial de l'environnement pour les plans d'eau (Etangs de Chanveaux sur le bassin de la Vilaine) Faire référence à la cartographie départementale des cours d'eau dans le règlement des futurs PLU(i).	Avis du 29 juin 2026 Cours d'eau et plans d'eau
D23	Association France Nature Environnement Anjou	Observation de 10 pages abordant 8 thèmes : l'eau potable, la qualité des eaux souterraines et de surface, les réserves d'eau, les zones humides, la consommation d'ENAF, la biodiversité, la prise en compte du changement climatique et la cohérence avec les documents de portée supérieure.	Synthèse ci-dessous

4.2.2 L'observation du registre de Segré (S)

N°	Déposants	Observations	Commentaires
S1	M et Mme DELANOE	Requête concernant une parcelle (A0051) précédemment constructible dans le cadre de la carte communale d'Andigné, qui ne l'est plus depuis 2020 dans le PLU du Lion-d'Angers.	Se rapprocher du service urbanisme de la C.C, compétente en matière d'urbanisme ; le PLUi devrait être révisé en février 2028.

4.2.3 L'observation du registre du Lion-d'Angers (L)

N°	Déposants	Observations	Commentaires
L1	Anonyme	L'affichage ne précise pas la possibilité de consulter le dossier par voie numérique -Les zones naturelles doivent continuer à être préservées et protégées -Sur le plan des mobilités, intérêt particulier à développer les liaisons cyclables intercommunales, y compris sur des axes importants et assez passants : les berges actuelles le permettent aisément à de nombreux endroits. -L'extension de l'espace de stockage de déchets de la SEDA devrait être prévenue par une diminution drastique de la production tous azimuts de déchets et ce à toutes les échelles.	La mention www.registre-dematerialise.fr figure sur l'avis à 3 reprises Les espaces naturels Les liaisons cyclables La gestion des déchets Le site de la SEDA à Chenillé-Champteussé stocke et traite des déchets dangereux et non dangereux (Dossier « Etat initial de l'environnement », p.136)

Aucune observation n'a été adressée par voie postale. Aucune observation orale n'a été déposée.

4.2.4 Synthèse de l'observation (D23) d'une association : France Nature Environnement Anjou (10 pages)

Avis réservé, avec les observations ci-dessous :

-Eau potable :

- . Détailler les **capacités des captages** d'alimentation en eau du territoire
- . Indiquer pour chacun d'eux les **évolutions prévisibles**, en tenant compte de leur qualité, de l'accroissement des périodes de sécheresse et de canicule
- . Réviser les **surfaces des zones à urbaniser** en fonction de la capacité des captages.

-Qualité des eaux souterraines et de surface

- . Mettre en œuvre les objectifs du SDAGE, notamment concernant le **bon état des eaux de surface**
- . Interdire tout aménagement de nouvelle zone d'habitation ou de nouvelle zone d'activité tant que la **station d'épuration** correspondante ne fonctionne pas
- . Exiger la mise aux normes des **systèmes d'épuration individuels**.

-Réserves d'eau

Supprimer au DOO la création de réserves d'eau **pour les besoins agricoles et industriels**.

-Zones humides

Absence d'inventaire des zones humides dans le SCoT, renvoyé à la réalisation des deux PLUi et en ciblant en priorité les zones de projet (Or, le PLUi d'ABC de février 2026 n'est pas joint au dossier).

- . **Identifier** les zones humides à l'échelle des documents d'urbanisme, grâce à une recherche systématique sur le terrain
- . Réaliser une **étude naturaliste** « habitat-faune-flore » pour préciser leur **fonctionnalité** et identifier les **zones tampons** nécessaires à leur protection
- . Faire une prescription détaillée pour leur **préservation**.

-La consommation des ENAF et l'artificialisation des sols

- . Elle doit être plus en rapport avec les besoins constatés ces dernières années et en tout état de cause **inférieure à 54,5%** de celle observée sur les 10 dernières années.
- . Fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols **au-delà de 2030**
- . Fixer des objectifs plus ambitieux de **densité du nouveau bâti**.

-Biodiversité

- . Définir de façon beaucoup plus stricte les possibles entorses à la protection des **réservoirs de biodiversité majeurs**, a minima en restreignant le type de projets dont la réalisation peut être envisagée dans de tels espaces
- . Définir les reconstitutions/atténuations à traiter en priorité du fait de l'importance des enjeux concernant les **continuités écologiques**
- . Préciser ceux qui sont les **plus faciles à améliorer ou restaurer**, afin que ce soit réalisé rapidement

. Pour **la préservation des continuités écologiques** : insister sur l'importance de **l'évitement** dans la séquence « éviter-réduire-compenser »)

. Imposer **l'absence d'éclairage** en direction des haies/arbres à enjeux, **des distances minimales** avec les futurs aménagements, **l'utilisation d'espèces indigènes** lors des projets de végétalisation, **la perméabilité écologique des clôtures** tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

-Prise en compte du changement climatique (Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation)

Le projet autorise sans limite **les densifications de hameaux, les changements de destination** des bâtiments en zone agricole ou naturelle.

Limiter ces autorisations, qui favorisent l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre, à quelques bâtiments qui ont une réelle valeur patrimoniale, identifiés au préalable dans le document d'urbanisme.

-Cohérence du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur

. Le projet de SCoT doit être rendu compatible avec **le SDAGE et les SAGE**.

. Par ailleurs, la prise en compte du plan de gestion du risque inondation (**PGRI**) n'est pas démontrée dans le projet.

. Enfin, un certain nombre d'actions du **PCAET** du Pays de l'Anjou Bleu sont des actions d'urbanisme ; il est nécessaire que le DOO du projet de SCoT soit coordonné avec le PCAET.

Le procès-verbal de synthèse [en annexe B] a été remis à la Maison de Pays en main propre à Monsieur le Président du PETR le vendredi 3 juillet 2026 à 9h.

Le mémoire en réponse [en annexe] de la collectivité a été adressé par voie électronique au commissaire enquêteur le vendredi 10 juillet 2026.

A Angers, le 20 juillet 2026

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Bernard BEAUPERE

PARTIE II CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Remarques générales

1.1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Les formalités de publicité et d'information ont été effectuées de manière réglementaire, de sorte que ***je considère que l'objectif d'informer a été entièrement respecté.***

L'organisation de l'enquête a été assurée très efficacement par Madame Bernadette RICHARD, cheffe de projet au siège du PETR du Segréen.

Lors de l'organisation de l'enquête plusieurs modalités de permanences ont été évoquées. Le choix d'une permanence dans chacune des « polarités » : principale (1), intercommunales (2), intermédiaires (3), complémentaires (7), avait l'avantage de la proximité mais aurait conduit à la multiplication des permanences. Il a donc été retenu le principe de deux lieux d'enquête correspondant aux deux villes sièges des deux intercommunalités : Segré et Le Lion-d'Angers, avec pour corollaire un registre dématérialisé permettant l'accès au dossier et au registre du public éloigné des sièges des EPCI.

1.2 Sur le contenu du dossier mis à l'enquête

Les documents mis à disposition du public étaient conformes aux dispositions prévues par l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme, selon lequel l'enquête publique est organisée.

Le commissaire enquêteur relève la précision du diagnostic du SCoT et de l'évaluation environnementale : le public pouvait y trouver les informations actualisées et les analyses détaillées sur le territoire.

Le document « Justification des choix » est ordonnée autour de 13 thématiques, avec à chaque fois la présentation des **évolutions** par rapport au SCoT en vigueur approuvé en 2017, en regard des nouveaux choix proposés.

De la même façon la structure identique de présentation du PAS et du DOO articulée autour de deux « piliers », « Les marqueurs du Pays de l'Anjou Bleu » et « La conciliation des enjeux de sobriété avec les besoins et les usages locaux », permettait **la lisibilité** de ces deux documents essentiels et la bonne compréhension des choix de la collectivité.

Je souligne le caractère complet du dossier, la qualité de l'ensemble des pièces produites, leur clarté rédactionnelle et l'effort de transversalité de présentation des thématiques.

1.3 Les statistiques de consultation du registre dématérialisé

-Les contributions :

23 contributions ont été déposées.

17 sont anonymes, soit 73,9% des contributions.

-La fréquentation :

. **2641 visiteurs** uniques ont consulté le site web.

. 1566 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 59,2% des visiteurs.

. 14 visiteurs ont déposé au moins 1 observation, soit 0,5% des visiteurs.

-Les téléchargements :

1775 téléchargements ont été réalisés.

Les 5 documents les plus téléchargés ont été :

. Avis d'enquête : 178 fois

. Arrêté d'enquête : 90 fois

. PAS du SCoT : 74 fois

. Le DOO du SCoT : 49 fois

. Le diagnostic territorial : 46 fois.

Ces statistiques révèlent un intérêt certain du public pour la consultation, comme en témoigne le nombre de visiteurs : plus de 2 600.

Plus de 1500 d'entre eux, soit dans plus d'1 cas sur 2, ont téléchargé au moins un document.

Il est possible de conclure que le registre dématérialisé a offert au public la possibilité de s'informer notamment sur **les modalités de l'enquête** et sur **les principaux aspects du projet**, en particulier à travers les documents clés que sont le PAS et le DOO.

2 Analyse des observations recueillies

- Classement par thèmes

Thèmes	N° des observations
La consommation d'espace	D15-D23
Les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	D20-L1-D23
Les implantations commerciales	D12
Les orientations agricoles	D16
L'adaptation au changement climatique	D7-D9-D23-D23
La ressource en eau	D14-D23
Les cours d'eau et les plans d'eau	D22
Les zones humides	D23
Les équipements	D2-D5-D6
La circulation	D4-D8
Les aires de covoiturage	D13
Les liaisons cyclables	L1
La pollution lumineuse	D10
La trame verte et bleue	D19-D23
La gestion des déchets	D3-L1

- Quelques remarques préalables

. L'embarras du public demeure perceptible quant au **rôle même d'un SCoT**, si l'on en juge à certaines questions figurant sur les comptes **Facebook** des collectivités : « Quelqu'un peut-il m'expliquer ce qu'est un SCoT ? » ou encore « Je ne comprends pas de quoi il est question exactement. Quel type d'observation peut -on apporter ? ».

Il explique sans doute le très faible nombre de personnes qui se sont déplacées et la vingtaine d'observations seulement au registre dématérialisé.

. Certaines observations portent sur des sujets qui relèvent de la conduite **des politiques municipales**. Si elles reflètent les préoccupations des citoyens, pour qui une enquête publique est une occasion de s'exprimer, elles ne concernent que de façon ténue les orientations du SCoT : vidéo-surveillance, difficulté de stationnement le jour d'événements sportifs à Segré **(D4)**, difficultés de circulation sur un axe particulier, le quai d'Anjou au Lion d'Angers, (« peu de places de parking le soir », « route vieillissante », « danger pour les vélos ») **(D8)**.

Une des personnes rencontrées est venue par exemple pour parler de deux sujets qui la préoccupaient : la difficulté de circulation des engins agricoles dans le bourg de son village et la limitation de vitesse des bateaux sur la rivière la Sarthe.

. Deux thèmes ont été abordés par plusieurs personnes :

x La gestion des déchets :

Plusieurs observations (**D2,3,4**) la jugent à la fois **chère** et **insuffisante**, tant pour ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères (ramassage tous les 15 jours, bacs de collecte débordant à la fin d'une semaine), que pour les déchets recyclables, pour qui une observation suggère le ramassage à domicile.

« Les déchets : une ressource à valoriser » (**II.B.3**) représente un objectif important du DOO, qui prévoit notamment un maillage de déchetteries cohérent et des ouvrages dédiés au stockage sur les espaces publics.

Rappelons que cette compétence de gestion des déchets est dévolue sur leur territoire respectif d'une part à Anjou Bleu Communauté et d'autre part au Syndicat 3RD'Anjou (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage des déchets en Anjou) qui regroupe les trois communautés de communes des Vallées du Haut-Anjou, de Loire Layon Aubance et d'Anjou Loir et Sarthe).

L'évocation d'une « redevance pour 12 passages » vise en réalité l'évolution récente de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères vers la **redevance incitative** adoptée dans les deux communautés de communes, qui comporte une part fixe (un nombre de collectes par an de 12 à 13, un nombre de passages en déchetterie avec une carte gratuite de 15 à 18) et une part variable au-delà. L'objectif est la réduction des déchets face à un doublement du volume en 40 ans.

x Les équipements

Plusieurs observations portent sur les équipements des communes :

Outre l'isolation thermique des **écoles**, c'est parfois la rénovation même d'une école, à Nyoiseau, qui est évoquée : une observation (**D5**) souligne les travaux entrepris pour le toit et la pose de panneaux solaires, mais rappelle que demeurent des pannes de chauffage, des fenêtres en mauvais état, voire l'interdiction d'accès à l'étage où se trouvent des classes, la bibliothèque et une salle de sport.

Les jeux pour enfants (D2, D6, D8) : les parcs sont estimés peu nombreux et là où ils existent avec peu de structures de jeux. Une observation suggère de mettre des jeux pour les petits dans les bourgs d'une commune nouvelle.

Une autre évoque le mauvais état d'une aire de jeux, jugée « délabrée » et « non utilisable en hiver », en raison de l'eau qui y stagne et de la boue.

- **La note d'enjeux de l'Etat**

En date du 3 septembre 2024, elle identifie **plusieurs enjeux majeurs : 3 enjeux spécifiques et un enjeu général.**

- Préserver **la ressource en eau** et sa qualité, au regard des dynamiques présentes
- Réinvestir **les centres-bourgs** et conforter **le rôle des pôles** pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants au quotidien
- Améliorer **l'attractivité touristique** en conservant les atouts du territoire.
- Elle indique en outre que le document se doit d'anticiper les évolutions futures du PETR, eu égard **aux évolutions climatiques** attendues. La lutte contre **l'artificialisation des sols** est un enjeu majeur pour engager le territoire vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

Ces enjeux, sauf l'attractivité touristique non évoquée, sont présents dans les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées et dans les observations du public, qui ont porté **principalement sur les 13 thèmes qui suivent.**

Les conclusions du commissaire enquêteur figurent en italique et en encadré. Les couleurs accompagnent les réserves (orange), les remarques (vert) et les recommandations (bleu).

2. 1 La consommation d'espace

- Le projet s'inscrit en termes de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) **dans la trajectoire nationale de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** en 2050. Toutefois plusieurs données du document appellent des compléments :

- . Absence de distinction entre consommation de surfaces résidentielles et économiques
- . Présentation « d'enveloppes maximales » par décennie jusqu'en 2047
- . Non comptabilisation, sans liste fournie, de ZAC dont les travaux de la 1^{ère} tranche auraient débuté avant 2021 (II.C.1.C).

-La MRAE, la DDT et la CDPENAF demandent de préciser le calcul de la consommation prévisionnelle d'ENAF, d'envisager une répartition de la consommation d'espace à **vocation économique et résidentielle** mixte par pôle et par EPCI, de préciser le calcul pour déterminer **les enveloppes maximales de consommation** en corrélation avec les objectifs de réduction en pourcentage, en précisant la rédaction de la **prescription II.C.1.C** et de **lister les ZAC concernées** en indiquant leur superficie dans la justification des choix.

L'observation D15 demande si les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF sont compatibles avec l'obligation de réduction de moitié de la consommation foncière sur 2021-2031, par rapport à 2011-2021.

L'observation D23 demande que la consommation d'ENAF soit plus en rapport avec les besoins constatés ces dernières années et en tout état de cause **inférieure à 54,5%** de celle observée sur les 10 dernières années ; et que soit fixé un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols **au-delà de 2030.**

-Les précisions suivantes sont apportées sur :

. Le mode de calcul :

Il est possible de préciser la déclinaison de la trajectoire ZAN en définissant, par EPCI et par décennie, une enveloppe foncière répartie selon trois vocations : les usages résidentiels (dont mixtes), les activités économiques et les infrastructures et équipements. **Un principe de fongibilité entre ces vocations** pourrait accompagner cette déclinaison afin d'intégrer les incertitudes induites par une projection à 20 ans (connaissance limitée des projets, évolutions réglementaires, etc.).

Si une telle déclinaison venait à être intégrée au SCOT, la justification des choix pourrait être complétée tant pour expliciter les raisons de cette répartition par vocation que pour démontrer l'adéquation entre les enveloppes retenues et les besoins identifiés. Par ailleurs, dans le respect du principe de subsidiarité avec les PLUi et dans un souci de garantir un suivi opérationnel, le SCoT ne prévoit pas de déclinaison de la trajectoire ZAN à l'échelle des pôles de l'organisation territoriale.

Le tableau ci-dessous donne à voir le calcul initial et détaillé de la trajectoire :

Nom	Période	Calcul	PETR AB		CC ABC		CC VHA	
			vol. ha	ha/an	vol. ha	ha/an	vol. ha	ha/an
A	2011-2021	Conso effective 2011-2021 sans les carrières, sans les bâtiments agricoles - comprenant les ENR	388	39	184	18	203	20
B	2021-2022	Conso effective 2021-2022 (données OCS)	23	23	15	15	8	8
C	2022-2024	Conso effective 2022-2024 en ha (données EPCI comparées à la donnée OCS pour supprimer les doublons liés à la temporalité des 2 méthodes)	31	15	12	6	19	9
D	2021-2031	50%A	194	19	92	9	102	10
E	2024-2031	D-B-C	141	20	66	9	75	11
F	2021-2037	66% A	256	16	122	8	134	8
G	2024-2037	F-B-C	203	16	95	7	108	8
H	2021-2047	92% A	357	14	170	7	187	7
I	2037-2047	=H-F	101	10	48	5	53	5
J	2047-2050	=A-H	31	10	15	5	16	5
K	2024-2047	=G-I	303	13	143	6	160	7

Compléter le tableau de l'orientation II.C.1.B, page 46 du DOO avec les données ci-dessus.

. Les zones d'aménagement concerté non comptabilisées :

Seule l'intercommunalité d'Anjou Bleu Communauté est concernée, les surfaces restant à urbaniser au sein des ZAC en cours de réalisation depuis la période 2011 – 2021 représentent environ 38 ha il s'agit de la ZAC Cour Pivert à Segré, de la ZAC gare à Segré, de la ZAC La Promenade à Aviré et de la ZAC Chênes à l'Hôtellerie de Flée.

Préciser l'orientation II.C.1.C, DOO page 47, en énumérant les 4 zones citées ci-dessus et non comptabilisées

2.2 La densité bâtie

-Le projet entend relever les densités bâties dans les nouvelles opérations d'aménagement en fixant des **densités minimales moyennes** selon les 5 niveaux de polarité et les 2 communautés de communes : de 25 logements à l'hectare au niveau 1 (Segré) à 15 logements pour le niveau 5.

Sur ces espaces densifiables, **un objectif de production** de nouveaux logements est fixé à **30%** (II.C.2.C).

-**La MRAE recommande** de davantage justifier **le nombre de logements** à produire et de réétudier éventuellement **la densité** de ces logements.

La DDT, ALM, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, l'observation D23 proposent d'augmenter les densités bâties afin de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété affichée », « d'aller **au-delà de 30%** de production dans le tissu déjà urbanisé (II.C.2.C), vers un objectif minimum de 40%,

« de modifier la notion de densité bâtie minimale moyenne en **densité minimale** »,

« d'augmenter les seuils minimaux de densité : à 22 logts/ha à Pouancé, Candé, 18 logts/ha dans les polarités complémentaires, 16 pour les autres communes.

-Dans le mémoire en réponse, **les augmentations suivantes des densités bâties** sont envisagées :

Il serait possible de substituer l'objectif de « **densité bâtie minimale moyenne** » par un objectif de « **densité moyenne** » à atteindre, complété par la mise en place d'une densité bâtie minimale par opération selon le niveau de pôle.

Il est par ailleurs rappelé que les objectifs de densité bâtie et de production de logements au sein des espaces urbanisés constituent des seuils minimaux. Dans le respect du principe de compatibilité, les PLUi pourront tenir compte des contraintes et opportunités opérationnelles appréciables uniquement à leur échelle : faisabilité économique, contraintes techniques, potentiel foncier, opportunités de développement.

Modifier l'orientation II.C. 3.C, DOO page 53 en remplaçant « densité minimale moyenne » par « densité moyenne »

Il est également possible de porter de 30 % à 40 % la part minimale de production de nouveaux logements au sein des espaces urbanisés. L'orientation II.C.2.C serait modifiée de la manière suivante : « **Une production minimale d'environ 40%** de la production de nouveaux logements de chaque intercommunalité doit être réalisée, en moyenne, sur le périmètre de chaque intercommunalité et sur la temporalité du SCOT, au sein de leurs espaces urbanisés densifiables (espaces urbanisés principaux et exceptions mentionnées dans l'orientation).

Modifier l'orientation II.C.2.C, DOO page 51 en remplaçant 30% par 40% de production de nouveaux logements dans le tissu déjà urbanisé.

2.3 Les hameaux densifiables

- En dehors des espaces urbanisés principaux une liste de **9 hameaux** densifiables est fournie pour la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté.

-La DDT, la CDPENAF et la Chambre d'agriculture souhaitent :

« des précisions sur les **critères d'identification** des hameaux listés sur le territoire (II.C.2.A), pour la seule communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté. »

La Chambre d'Agriculture demande en outre :

« Le retrait de la liste des hameaux du Pressoir-Bisault à Segré et de Roche-d'Iré à Loiré (présence d'activités agricoles) ; des Gaudines à La Chapelle-sur-Oudon (densité faible)

-La réponse apporte les informations suivantes sur les critères d'identification et des modifications de la liste :

La liste des hameaux densifiables d'ABC pourrait être supprimée au profit d'une liste de conditions, dans une logique de subsidiarité avec les PLUi.

L'orientation II.C.2.A concernant les espaces urbanisés "En dehors de ces espaces urbanisés principaux" serait reprise de la manière suivante :

« En dehors de ces espaces urbanisés principaux :

Les extensions urbaines ne sont pas autorisées.

La densification par création de nouvelles constructions à destination d'habitation n'est pas à proscrire systématiquement. Les documents d'urbanisme peuvent, à leur échelle, dresser une liste de critères pour définir les espaces urbanisés concernés, en fonction de leur parti d'aménagement et en tenant compte des orientations du SCoT. Les plans locaux d'urbanisme pourront, le cas échéant, permettre une telle densification pour des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions. La densification tient alors compte :

- Des enjeux agricoles et paysagers

- De l'aspect et du contexte bâti environnant.

En tout état de cause, cette densification ne peut concerner que les espaces urbanisés compacts de plus d'une vingtaine de constructions dont la densification urbaine :

- n'induit pas d'investissements lourds pour les acteurs publics (collectivités, syndicat...)

- n'est pas de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières

- n'altère pas la sécurité de la circulation par des formes d'urbanisation non souhaitables (densification en drapeau).

La production de logements ainsi créés devra rester minoritaire par rapport aux objectifs de production de logements de la commune.

Il est précisé que les opérations d'aménagement d'ensemble isolées des espaces urbanisés principaux et déjà commencées à l'approbation du SCoT peuvent finir de se commercialiser ».

Par ailleurs, une précision sera apportée **dans la justification des choix** sur la **notion de compacité** en s'appuyant notamment sur la jurisprudence afin de guider les PLUi dans l'identification de ces espaces urbanisés isolés (en dehors des espaces urbanisés principaux).

Supprimer la liste des hameaux densifiables d'Anjou Bleu Communauté dans l'orientation II.2.C.A (DOO page 50).

A la place, compléter l'orientation par la liste des critères permettant la densification en dehors des espaces urbanisés principaux (tel que ci-dessus en vert).

2.4 Les zones d'activités économiques

- Le projet adopte le principe vertueux du renforcement du maillage commercial de proximité. **Les Secteurs d'Implantation Préférentielle (SIP)** privilégieront l'accueil des commerces de plus de 1000m². La création de nouveaux SIP et d'extension urbaine, consommatrice d'espaces ENAF n'est pas permise. Toutefois, le SIP de l'Ebeaupinière à Segré a été étendu sur un secteur en partie non artificialisé, alors que cette zone commerciale possède un potentiel disponible d'urbanisation.

L'organisation **des zones d'activités économiques (ZAE)** est complétée par rapport au SCoT en vigueur avec l'identification de **3 niveaux de ZAE** : 10 zones stratégiques, 8 zones structurantes et 28 zones de proximité.

Le rythme de commercialisation des zones est indiqué dans le diagnostic (7,2ha par an), mais il est nécessaire de justifier les besoins du territoire permettant de définir une enveloppe dédiée.

-La MRAE, la DDT, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture font les demandes suivantes :

. « Réduire le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) de **l'Ebeaupinière à Segré** sur le périmètre actuel de la Zone d'Activités Economiques (ZAE).

. « Définir les critères des possibilités d'extension des **zones de proximité** »

« Définir des enveloppes d'extension maximales des zones **d'activités « stratégiques »** et « **structurantes** ».

-Le mémoire en réponse précise :

. A propos des critères d'extension des zones :

Il est possible de compléter les conditions d'extension des ZAE de proximité par **l'ajout de deux critères** : un taux minimal de remplissage de la zone et un plafonnement de la proportion d'extension autorisée. L'orientation **LD.1.D du DOO** sera modifiée en conséquence.

S'agissant des ZAE stratégiques et structurantes, la réponse consiste à apporter les précisions susvisées relatives à la trajectoire ZAN, intégrant une enveloppe foncière économique par EPCI et par décennie.

La justification des choix pourrait être complétée afin d'explicitier les besoins fonciers des EPCI, notamment au regard des stocks disponibles.

En revanche, il n'est pas envisagé de répartir cette enveloppe foncière économique par catégorie de ZAE. Les EPCI disposent en effet de stratégies de développement économique et d'outils de planification (PLUi approuvé pour ABC, PLUi en cours d'élaboration pour VHA) permettant d'encadrer l'évolution des zones d'activités et l'ouverture à l'urbanisation. Par ailleurs, l'orientation II.C.2.L du DOO définit déjà les critères à prendre en compte pour les projets d'extension des zones d'activités.

Enfin, si le stock foncier constitue un indicateur quantitatif pertinent, il ne saurait à lui seul rendre compte de la dynamique du foncier économique. Celle-ci dépend également de facteurs qualitatifs et contextuels tels que l'attractivité du territoire, la localisation et le niveau

d'équipement des parcelles, le positionnement de l'offre ou encore l'adéquation entre les caractéristiques des terrains et les besoins des entreprises.

La justification des choix pourrait donc complétée être afin de préciser les motifs ayant conduit au classement des ZAE structurantes et stratégiques, avec une argumentation détaillée pour chaque zone concernée.

Compléter l'orientation I.D.1.D, DOO page 35, par l'ajout de 2 critères : taux minimal de remplissage de la zone et plafonnement de l'autorisation d'extension autorisée.

. A propos de la réduction du Secteur d'Implantation Préférentielle (SIP) de l'Ebeaupinière :

A ce stade de la procédure, le Comité syndical répond qu'il n'est pas envisagé de modifier le périmètre de ce SIP et que la justification des choix pourrait être complétée par les arguments suivants :

Ce site n'est pas considéré comme une extension et dispose d'un historique dès 2007 avec un permis d'aménager accordé,

Ce site était en zone U au PLU de Segré et a été reconduit comme tel dans le PLUi ABC récemment approuvé,

Un permis de construire a été accordé en 2025 pour un projet commercial (sans autorisation d'exploitation commerciale),

Une construction est en cours sur la partie nord-ouest du SIP au niveau du carrefour routier (ancienne piste d'auto-école).

Le commissaire enquêteur s'est rendu deux fois sur cette zone, le 26 mai 2026 au matin et le 30 juin 2026 en début d'après-midi.

Le secteur qui pourrait être réduit se trouve **de l'autre côté de la route de Pouancé**, dans le prolongement d'équipements sportifs. Il jouxte vers l'Est un pavillon entouré de haies et d'un chemin. L'implantation d'un discount alimentaire, enseigne ALDI, à cet emplacement est prévue : une demande de permis de construire a été accordée le 24 décembre 2025 pour **une surface commerciale de 1 404 m2 sur un terrain de 6 350 m2**, la démolition de la maison existante et l'abattage des arbres (hors limite en rouge).

La zone de l'Ebeaupinière présente encore de **très importantes surfaces non construites**. La vue aérienne ci-après permet d'évaluer ces surfaces à près des 2/3 de la zone. L'enseigne ALDI est déjà présente sur la zone : que deviendra l'ancien magasin ?

Parmi les surfaces construites figurent au Sud-Est de la zone les locaux et le parking de **l'ancien Intermarché** : cette enseigne, qui était alors une des cinq grandes enseignes de Segré, a ouvert en octobre 2014. Elle a fermé en novembre 2017, faute d'une clientèle suffisante. Le site est demeuré vacant et en vente pendant quatre ans, jusqu'à ce que l'enseigne de déstockage JD Stocks ne s'installe dans une partie des locaux (un tiers environ, aile Sud du bâtiment, à la façade en rouge et jaune). **Le bâtiment et le parking paraissent aujourd'hui surdimensionnés et en partie vides (Cf photo ci-dessous).**

Ce cas illustre sans doute une politique d'implantation commerciale inutilement consommatrice d'espaces avec une prise en compte insuffisante des besoins réels de la clientèle de la zone de chalandise et des évolutions des modes de consommation, au risque d'une friche commerciale majeure au bout de 3 ans seulement.



La zone de l'Ebeaupinière avec sa partie distincte au Nord Site Anjou Bleu Communauté



Parking de l'ancien Intermarché (mi-matinée en semaine) Photo commissaire enquêteur

Je conclus que les réserves de la MRAE, de la DDT, de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture quant à la réduction du site de l'Ebeaupinière à Segré à la zone existante au sud de la route de Pouancé doivent être prises en compte :

-La volonté générale affirmée dans le projet est de « ne pas étendre les zones commerciales aussi appelées « Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) » sur des espaces naturels, agricoles et forestiers » (PAS, page 22)

-La création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique et d'extension urbaine, consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers, n'est pas permise

-Cette partie, distincte, est située sur un secteur non artificialisé, de plus séparé par une route de la zone commerciale existante

- La zone actuelle de l'Ebeaupinière présente de larges surfaces non construites (près des 2/3 de la zone), des locaux vides (les 3/4 de l'ancien Intermarché) et des surfaces inutilement artificialisées et surdimensionnées (ancien parking Intermarché).

En conséquence, modifier l'annexe cartographique du DAACL, page 65 du DOO-DAACL en réduisant le périmètre du site de l'Ebeaupinière à sa partie principale.

2.5 Les implantations commerciales

- Le DOO fait de la préservation et du développement commercial des centralités urbaines une priorité.

Les textes du DOO et du DAACL évoquent à plusieurs reprises **un seuil minimal de 250m²** de surface de vente comme critère de définition du commerce soumis aux règles de localisation.

Or les annexes cartographiques du DDACL introduisent le seuil de **300m² pour la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.**

-Dans l'observation D12, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire s'étonne que deux poids deux mesures soient retenus au sein d'un même SCoT. Elle demande de lui substituer **un seul et même seuil de 300m² pour l'ensemble du territoire.**

Ses arguments sont les suivants :

. Le seuil de 250m² ne figure **dans aucun texte législatif ou réglementaire** du droit de l'urbanisme commercial.

. Le seuil de 300m² bénéficie à l'inverse d'un **ancrage historique et doctrinal** solide dans le droit de l'urbanisme commercial français.

. **Les Scot voisins**, à vocation péri-urbaine et rurale retiennent par ailleurs ce seuil de 300m² : des Mauges, de Chateaubriand-Derval, du Pays d'Ancenis, de Craon, de Château-Gontier et du Pôle Métropolitain d'Angers.

. L'observatoire de la CCI de Maine-et-Loire s'appuie sur **les strates** : 0 à 300m², 300 à 1000m², plus de 1000m².

. Avec 250m², le DDACL ouvre les secteurs d'implantation périphérique au commerce

de proximité alors que le SCoT affiche des objectifs de renforcement des centralités et de limitation de l'étalement commercial : c'est **ouvrir les centres-villes et les centres-bourgs à une concurrence périphérique que le document veut par ailleurs réguler.**

-Le mémoire en réponse admet qu'il est possible d'harmoniser le seuil d'implantation des commerces de proximité entre les deux EPCI à 300 m² de surface de vente.

Je conclus qu'il est nécessaire de retenir 300m2 de surface de vente comme seuil minimal pour les commerces autorisés à s'implanter dans l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique (SIP) du territoire.

Pour trois raisons :

-Eviter un risque de déséquilibre entre centralités et périphéries

-S'appuyer sur une référence juridique et professionnelle

-Assurer une cohérence au sein du SCoT lui-même et avec les SCoT voisins.

(le retenir pour l'ensemble des sites en annexes cartographiques du DDACL)

2.6 Les orientations liées à l'agriculture

- Le projet mentionne les activités éligibles à **l'installation d'énergies renouvelables** : uniquement sur des exploitations d'élevage et d'arboriculture, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur.

Il demande de mener une **gestion forestière** durable et diversifiée, mais sans identifier précisément le niveau de préservation à appliquer.

Il encourage également la diversification des **productions agricoles** en cohérence avec les besoins alimentaires des habitants du territoire, toutefois sans préciser ce qui est entendu par là.

-La DDT, CDPENAF et la Chambre d'Agriculture demandent :

. « La suppression de la mention des **activités d'élevage ou d'arboriculture** pour les projets photovoltaïques (I.D.2.E) »

. La DDT et la CDPENAF demandent :

« La clarification de la notion de **diversification des productions agricoles** (I.D.2.B) ».

. La DDT, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture encouragent :

« L'incitation aux **diagnostics forestiers** »

. Des demandes particulières de la Chambre d'Agriculture

« La possibilité de **changements de destination** de bâtiments agricoles vers un **usage économique** »

« **La réalisation d'habitations** comme soutien à l'élevage »

« Le retrait des **prairies** de la liste des éléments de végétation permanente à protéger ».

-Les évolutions du projet proposées pour les activités agricoles sont les suivantes :

. Activités éligibles à l'agrivoltaïsme

Il est possible de modifier l'orientation I.D.2.E de la manière suivante : suppression de la mention :

~~« Enfin, ces projets ne sont autorisés uniquement pour les activités d'élevage et l'arboriculture »~~

Supprimer la dernière phrase de l'orientation I.D.2.E, DOO page 38, inutilement restrictive sur les projets d'agrivoltaïsme.

. La diversification des productions agricoles

Il s'agit d'une erreur de terme employé entre le DOO et la justification des choix, celle-ci pourra être corrigée pour garantir la cohérence dans les différentes pièces du SCoT (partie justification des choix).

Modifier la rédaction de l'orientation I.D.2.B, DOO page37, en supprimant la notion de diversification

. Diagnostics forestiers

Le SCoT ne peut pas obliger une étude qui n'est pas imposée par le code de l'urbanisme. L'orientation I.D.2.D a été rédigée en incitant à la réalisation de diagnostics agricoles et forestiers. La justification des choix pourra être précisée en ce sens. Pour rappel la prescription du DOO I.D.2.D est la suivante : « Les collectivités favorisent la cohabitation entre l'agriculture et les autres fonctions du territoire dans leur document d'urbanisme en tenant compte d'un diagnostic agricole lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, qui comporte **un volet forestier le cas échéant**, dans l'objectif de permettre la bonne intégration des enjeux agricoles dans le projet et d'identifier les secteurs à enjeux à préserver à long terme"...

. Les demandes particulières de la Chambre d'Agriculture

x La possibilité de **changements de destination** de bâtiments agricoles vers un **usage économique** »

L'orientation II.C.2.A relative aux constructions isolées ne sera pas modifiée. Sa rédaction actuelle résulte en effet d'échanges ayant permis de considérer les différentes alternatives ainsi que leurs incidences potentielles. Le choix retenu vise à circonscrire les possibilités de changement de destination à la diversification des activités agricoles et au logement, afin de préserver les équilibres globaux poursuivis par le SCoT. En conséquence, il n'est pas envisagé d'ouvrir ces possibilités aux activités économiques autres qu'agricoles compte tenu des effets induits que pourrait générer une telle évolution. La justification des choix a été écrite dans ce sens, elle pourra être complétée par le mot en vert ci-dessous : « afin de **lutter contre le mitage résidentiel et économique**, la fragmentation des espaces agricoles et naturels et veiller à la préservation de la qualité paysagère, les changements de destination sont conditionnés au bon fonctionnement de l'activité agricole ainsi qu'à leur valeur patrimoniale. De plus, ils sont autorisés seulement pour des destinations limitées.

X La réalisation d'habitations comme soutien à l'élevage

Concernant les logements de fonction, à ce stade de la procédure il est envisagé de compléter le DOO par la nouvelle orientation suivante (partie : I.D.1 dédiée à l'agriculture) : « **Des logements de fonction pourront être admis si le besoin en est établi et ce, en tenant compte des préconisations de la Charte Agriculture et Urbanisme de Maine-et-Loire. Le cas échéant, ils devront être localisés en proximité immédiate de bâtiments existants en veillant à leur intégration paysagère. La réalisation de logements en étage est encouragée pour limiter le mitage et l'artificialisation de sols.** »

Ajouter une orientation supplémentaire en I.D.1, page 35 du DOO : I.D.1.G sur les logements de fonction agricoles.

X Le retrait des prairies de la liste des éléments de végétation permanente à protéger

La prescription IIA3E emploie le terme de "privilégier", il est proposé de maintenir la prescription en l'état compte tenu des fonctions écosystémiques des prairies permanentes. Rappel : « **II.A.3.E La protection de la végétation permanente est à privilégier** (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) afin de préserver les fonctions d'infiltration de l'eau sur place, de dépollution, de maintien de la biodiversité et de l'identité paysagère du territoire. »

2.7 L'organisation territoriale

-Le projet de DOO définit une organisation territoriale **selon 5 niveaux**. Les orientations communes aux différents niveaux visent le renforcement des pôles pour ce qui concerne la production de logement, l'intégration paysagère, l'optimisation du tissu urbain existant et la limitation de l'étalement urbain.

Plusieurs communes font toutefois l'objet d'interrogations : ajout de deux communes, **Miré et Saint-Martin-du-Bois** au niveau 4 (polarités complémentaires), opposition de la commune **des Hauts d'Anjou** à ce qu'elle considère comme une « fragmentation » et comme une méconnaissance des dispositifs PVD et ORT.

Le DOO cite le programme de revitalisation Petites Villes de Demain de Segré-Sainte-Gemmes-d'Andigné à propos des grands secteurs de projets du niveau 1 (I.A.1.G), mais n'identifie pas explicitement de la même façon le programme PVD de la commune des Hauts-d'Anjou..

-La DDT demande d'« apporter des précisions et des justifications complémentaires concernant l'identification des communes de **Miré et Saint-Martin-du-Bois** en tant que pôle complémentaire ».

Le Maire des Hauts-d'Anjou, dans un courrier, est défavorable au projet de SCoT **en raison de « 2 points préoccupants »** :

. **La fragmentation de la commune nouvelle** en « sous-unités » infra-communales implicitement rattachées aux anciennes communes, alors que celles-ci n'ont plus d'existence administrative. Cette approche contredit le travail mené dans le cadre de la labellisation Petites Villes de Demain (PVD) et du programme d'action, qui ont précisément visé à dépasser cette logique en structurant une armature communale multipolaire cohérente.

.L'absence de traduction claire dans le DOO d'un principe de **consolidation** et de correction du maillage actuel, en particulier **en faveur des centralités Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT)**. La lecture hiérarchique privilégiée risque d'alimenter la dévitalisation des franges rurales et d'accroître la dépendance aux plus grandes polarités.

- **Dans sa réponse le PETR justifie ainsi sa position concernant :**

. **Les polarités complémentaires :**

A ce stade de la procédure, il n'est pas envisagé de modifier l'organisation territoriale. Ci-dessous pour rappel la justification des choix : *“Absentes du précédent SCoT en tant que polarités, les communes de Miré et Saint-Martin-du-Bois sont des pôles complémentaires grâce à une offre de services et d'équipements, notamment dans le domaine de la santé pour la commune de **Saint-Martin-du-Bois**. L'ouverture d'un espace santé dans cette commune en 2016, agrandi en 2023, renforce sa capacité d'attraction sur un bassin rural de proximité, présence également d'une maison de retraite, d'une pharmacie, etc., ; contribuant à améliorer l'accès aux soins dans une zone où l'offre reste limitée. L'ajout de Saint-Martin-du-Bois est aussi à apprécier au regard de la création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou qui identifie un pôle Est structuré autour de Saint Martin du Bois, destiné à accueillir les équipements et services de proximité d'un bassin de vie élargi (communes déléguées d'Aviré, Louvaines, la Chapelle sur Oudon, La Ferrière de Flée, Saint Sauveur de Flée, Montguillon...). La commune de **Miré** dispose également d'une offre pour les communes à proximité au travers de sa pharmacie ou encore de son dynamisme commercial. Il s'agit*

d'afficher le dynamisme et la poursuite du développement de Miré et de Saint-Martin-du-Bois, deux communes qui émergent avec leur offre de services. »

. Les dispositifs « Petites Villes de Demain » (PVD) et « Opérations de Revitalisation du Territoire » (ORT) :

L'organisation territoriale a été établie au regard de l'organisation et du fonctionnement territorial du Pays dans sa situation actuelle et en devenir – étant entendu que le poids démographique d'une commune nouvelle n'est pas l'unique critère d'identification du niveau de polarité. L'armature, par ailleurs, **ne remet pas en cause le caractère multipolaire de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou.**

2.8 Les mobilités

- **Le DOO aborde les mobilités en mode doux**, essentiellement pour les déplacements vélos.

Il est aussi évoqué par ailleurs **des projets d'aménagements routiers**, qui, **s'ils** diminuent les temps de parcours, pourraient aller à l'encontre de la volonté affichée de réduire la dépendance à la voiture.

-Les projets routiers sur des axes départementaux majeurs : ALM encourage « en amont de la réalisation de ces projets avec le Conseil Départemental à évaluer **l'opportunité** de tels aménagements sur le long terme, la prévision d'aménagements sécurisés et incitatifs pour les **déplacements cyclables** et si possible d'aménagements favorables au **co-voiturage et aux transports en commun.**

L'observation L1 indique que des liaisons cyclables intercommunales pourraient être mises en place et ajoute que **les berges actuelles** le permettent aisément y compris sur des axes importants et assez passants.

L'ARS à propos de la « marchabilité » relève que : « les déplacements à pied sont peu mis en avant en termes d'urbanisme et d'aménagements incitant à cette pratique ».

L'observation D13 déplore que **les aires de covoiturage** ne sont pas toujours accessibles aux piétons et aux vélos comme celles du Lion-d'Angers ou encore celle située en face de Super U à Segré ; elle propose les aménagements suivants : voies piétonnes, passages pour piétons, garage à vélos, voies cyclables.

-Le PETR indique que des aménagements sécurisés et incitatifs seront bien inscrits dans les prescriptions concernant les trois points évoqués.

Les orientations du SCoT en matière de mobilité prennent en considération le caractère rural et étendu du PETR ainsi que l'organisation territoriale et le niveau de desserte par les différents modes de déplacement (voir le diagnostic).

À ce titre, les prescriptions du DOO relatives aux **déplacements cyclables** prévoient déjà la promotion des mobilités alternatives, notamment à travers la satisfaction prioritaire des besoins quotidiens en proximité et la planification intercommunale des aménagements cyclables favorisant les connexions entre les pôles et les principaux espaces urbanisés.

Toutefois, afin de renforcer la lisibilité et la portée opérationnelle de ces orientations, le DOO pourrait être modifié : la prescription I.A.2.E pourrait mentionner explicitement le

vélo et la marche à pied en remplacement de la notion de « modes doux », et une nouvelle prescription encouragera spécifiquement la marche à pied.
Il en est de même pour **les aires de covoitures** dont certaines sont davantage rattachées au positionnement des axes routiers que des pôles ou bourgs.

Mentionner explicitement « vélo et marche » à la place de « modes doux » dans l'orientation I.A.2.E, D00 page 9 ; y inclure la recherche d'une meilleure accessibilité aux aires de covoiturage.

2.9 La ressource en eau

- Le PAS dans sa deuxième partie indique en préoccupation première : « **Prendre soin de la ressource en eau et des rivières** ». Il rappelle que sur le territoire du Pays de l'Anjou Bleu, l'eau constitue à la fois **une identité forte** à travers un réseau hydrographique dense et **une ressource** interrogée par les pratiques humaines et le changement climatique. Sa préservation en tant que **paysage**, mais aussi en tant qu'**élément essentiel à la vie représente un enjeu majeur** aussi bien en termes de qualité que de quantité disponible.

-Les **Commissions Locales de l'Eau (CLE) de la Mayenne et de l'Oudon** recommandent concernant la mise en adéquation de **la disponibilité de la ressource** et des besoins en eau dans le **contexte de changement climatique**, de faire référence aux différents SAGE et aux études de gestion quantitative, notamment **en période de déficit**.

La **MRAE** recommande que les potentiels impacts de **la création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie** [II.A.1.C], ainsi que la définition des mesures ERC associées soient nécessairement étudiés. Faute d'évaluation satisfaisante, **la FNE dans l'observation D23** demande que ces dispositions soient supprimées.

. La **MRAE et le SAGE Estuaire de la Loire** recommandent de préciser l'inventaire des **zones humides sur les secteurs de projet, sur les sources de cours d'eau et sur les zones inondables**.

La **FNE, observation D23**, demande l'**identification** des zones humides à l'échelle des documents d'urbanisme, la précision de leur **fonctionnalité**, et de leur protection par des **zones tampons**.

. Le **SAGE Vilaine (observation D22)** demande de compléter le DOO pour qu'il soit compatible avec le SAGE en ajoutant pour les **plans d'eau** : la règle d'interdiction de création de plans d'eau de loisirs de plus de 1000m2 prévue par le SAGE ; ainsi que pour les **cours d'eau** : la protection des abords de **l'ensemble** des cours d'eau et non des seuls cours d'eau **majeurs** ;
Il ajoute **plusieurs recommandations** : transmettre les inventaires des zones humides à la CLE, compléter l'état initial de l'environnement pour les plans d'eau (Etangs de Chanveaux sur le bassin de la Vilaine), faire référence à la cartographie départementale des cours d'eau dans le règlement des futurs PLU(i).

. Le **SAGE Estuaire de la Loire** recommande à propos de l'eau potable de prendre en compte l'acceptabilité des **prélèvements pour le milieu** dans la capacité d'accueil ;

De la même façon, **la MRAE recommande de compléter** la description de l'état initial de l'environnement, avec notamment les volumes maximaux de prélèvement possible pour **l'alimentation en eau potable et le nombre d'habitants correspondant**.

La FNE (observation D23) demande de détailler les capacités des captages d'alimentation en eau du territoire, d'indiquer pour chacun d'eux **les évolutions prévisibles**, en tenant compte de leur qualité, de l'accroissement des périodes de sécheresse et de canicule, également de réviser **les surfaces des zones à urbaniser** en fonction de la capacité des captages.

. Le SAGE Estuaire de la Loire recommande de prendre en compte l'acceptabilité des rejets des eaux usées dans le milieu dans la capacité d'accueil.

L'observation D14 interroge sur la compatibilité de ces documents avec le projet.

-Le PETR apporte les compléments suivants :

. La disponibilité de la ressource : Le DOO pourrait être modifié afin de faire référence aux SAGE et à leurs études de gestion quantitative, notamment en période de déficit. " II.A.1.A Les collectivités intègrent dans leur stratégie d'aménagement les enjeux de la vulnérabilité de la ressource locale face au changement climatique et les anticipent. *Pour ce faire, les collectivités sont invitées à tenir compte des études de gestion quantitative des SAGE.*"

Compléter l'orientation II.A.1.A, DOO page 7, en faisant référence aux études de gestion quantitative des SAGE.

. Les réserves d'eau : Le SCoT fixe le cadre général sous conditions pour une éventuelle mise en œuvre de projets futurs. Aucun projet n'est identifié ou localisé et donc aucun volume prévisionnel n'est arrêté. À ce stade, une analyse détaillée des incidences ou une démarche ERC liée à un projet n'est pas réalisable. Les mesures d'évitement et de réduction à l'échelle de l'application du SCoT sont incluses dans la rédaction du DOO :

"II.A.1.C Les collectivités prennent en compte les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie dans le cadre de la création de réserves à la condition de tenir compte des sensibilités environnementale, écologique, paysagère et de justifier du besoin. "

. Les plans d'eau : À ce stade de la procédure, il est proposé d'intégrer au DOO une règle visant à interdire la création de plans d'eau de loisirs de grande envergure. Initialement demandé sur le seul périmètre du SAGE Vilaine, cette disposition pourrait être étendue à l'ensemble du territoire du SCoT afin d'assurer une approche homogène de la gestion de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques.

Ajouter une orientation interdisant la création de plans d'eau de loisirs de grande envergure (plus de 1 000m2) sur l'ensemble du territoire du SCoT (II.A.3.G, DOO page 41))

. Les cours d'eau : L'orientation I.C.3.B répond déjà à cet objectif pour les cours d'eau qualifiés de majeurs, en prévoyant des mesures spécifiques visant à préserver leurs abords et leurs fonctionnalités écologiques. Par ailleurs, au stade actuel de la procédure, une évolution du document est en réflexion afin d'étendre le principe de bande inconstructible à l'ensemble des cours d'eau du territoire.

. **L'inventaire des zones humides** : Afin de répondre favorablement à cette demande, l'orientation I.C.3.A pourrait être modifiée de la manière suivante « : Les intercommunalités au sein de leur document d'urbanisme :

- Complètent, délimitent et intègrent progressivement la connaissance sur les zones humides (dont les zones humides fonctionnelles spécifique au SAGE Mayenne), les haies et le bocage, et tout autre élément du paysage à caractère naturel concourant à l'amélioration des continuités écologiques, à la réduction du risque de ruissellement et d'érosion des sols. Concernant spécifiquement l'inventaire progressif des zones humides celui-ci est réalisé sur l'ensemble du territoire et cible en priorité les zones de projet (1AU et 2AU) en respectant la réglementation en vigueur et les méthodes de référence applicables à la date de réalisation des études". Le territoire est couvert par plusieurs SAGE, il revient aux porteurs de projet de recourir à la bonne méthode en fonction de son projet et ainsi de répondre aux attendus des ou du SAGE concernés.

Compléter l'orientation I.C.3.A, DOO page 26) comme ci-dessus en vert pour un inventaire progressif des zones humides sur l'ensemble du territoire.

. **Le partage de la ressource** :

Si le DOO en fait mention dans ses orientations, le PAS p 20 mérite d'être modifié pour tenir compte de cette remarque en ajoutant une orientation dédiée dans la partie « *La mise en adéquation de la disponibilité de la ressource et des besoins en eau dans le contexte du changement climatique* » : "*Veiller au partage de la ressource en eau pour tous les besoins dont ceux du milieu naturel*".

Compléter le PAS page 20 comme ci-dessus en vert sur le partage de la ressource en eau.

. **L'eau potable** :

Le PETR s'est rapproché du **Syndicat Mixte des Eaux d'Anjou (SEA)**, compétent en matière d'alimentation en eau potable sur le périmètre des deux EPCI lors de la phase de révision du PAS et du DOO. Le SEA conduit actuellement une étude visant à optimiser la gestion de la ressource en eau potable en intégrant les effets du changement climatique ainsi que les évolutions des usages et des besoins en eau. Toutefois, l'état d'avancement de cette démarche n'a pas permis d'en intégrer les résultats au dossier de SCoT au stade de l'arrêt du projet. Le PETR sollicitera de nouveau le SEA avant l'approbation du SCoT afin de disposer d'un état actualisé de l'étude et d'examiner les modalités d'intégration de certains éléments dans le dossier, notamment au sein de l'État Initial de l'Environnement, l'évaluation environnementale et de la justification des choix retenus.

. **Les rejets dans les milieux** :

Une orientation du PAS fait déjà mention de ce sujet (tout comme le DOO), le PAS ne sera pas modifié. Extrait du **PAS p 21** : "*Assurer une qualité des rejets d'eaux usées dans les milieux (cours d'eau ou sols)*."

2.10 La biodiversité

-Le DOO encourage **la reconquête de la biodiversité** à toutes les échelles du territoire. Un travail d'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) a été fait. Le DOO préserve l'ensemble des continuités écologiques selon leur niveau et leurs fonctionnalités, les réservoirs de biodiversité majeurs, les réservoirs de biodiversité complémentaires et les corridors écologiques.

-**A propos des réservoirs de biodiversité majeurs, la DDT demande de** préciser la notion de **projet d'intérêt territorial local** pour l'accueil de constructions et d'installations (I.3.C.B).

L'observation D23 de la FNE demande que le SCoT définisse de façon beaucoup plus stricte **les possibles entorses** à la protection des réservoirs de biodiversité majeurs, a minima en restreignant le type de projets dont la réalisation peut être envisagée dans de tels espaces.

. **La Chambre d'Agriculture estime** qu'il n'est pas opportun **de** préconiser des zonages spécifiques pour les **corridors écologiques** (II.A.3.E), au lieu de mesures de protection ciblées des éléments paysagers.

.Le **Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré** interroge sur l'absence de **continuité écologique** entre **la forêt d'Araize**, réservoir de biodiversité à l'échelle du SCoT du Pays de Vitré, située sur la commune de Martigné-Ferchaud et le territoire du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu (en limite Nord-Ouest).

-La collectivité précise ces différents points :

. **La notion de projet d'intérêt territorial local** : Plusieurs équipements et sites d'intérêt communautaire et au-delà sont situés au sein de réservoirs de biodiversité majeurs, à l'image du parc départemental de l'Isle Briand au Lion-d'Angers. En l'absence de précisions dans le DOO sur les projets réalisables, le principe strict de protection pourrait conduire à limiter les possibilités d'intervention sur ces sites, y compris pour des opérations de réhabilitation, de mise en valeur ou d'amélioration de l'accueil du public compatibles avec les enjeux écologiques. Cette orientation doit permettre de mener à bien des projets de nature diverse, par exemple, le réaménagement de la base de loisirs de Saint Blaise ou de La Mine Bleue dans la vallée de Misengrain.

*Extrait I.C.3.B : Les réservoirs de biodiversité majeurs inscrits dans les continuités écologiques n'ont pas vocation à être urbanisés. Les documents d'urbanisme peuvent toutefois définir les conditions permettant d'y accueillir et de faire évoluer des constructions et des installations en l'absence d'alternative avérée à leur réalisation au sein des réservoirs de biodiversité majeurs et si ces projets **sont à minima de portée intercommunale** ~~répondent à un intérêt territorial local~~.*

Modifier l'orientation I.C.3.B (4^{ème} §) , DOO page 27, en introduisant la notion de portée intercommunale à la place de celle d'intérêt territorial local des réservoirs de biodiversité.

. Le zonage des corridors écologiques :

L'expression « trame protectrice » pourrait être remplacée par celle de « règles protectrices », afin de mieux refléter l'objectif poursuivi. Le SCoT fixe un principe de protection sans imposer un outil réglementaire spécifique, le choix des modalités de traduction réglementaire est ainsi laissé à l'appréciation des PLUi. Orientation « I.C.3.B : Les documents d'urbanisme affinent et si nécessaire complètent l'identification des continuités écologiques du SCoT à leur échelle et les traduisent *par des règles protectrices* ~~trame protectrice~~. La réflexion locale concernant ces continuités doit être menée en concertation avec les acteurs locaux ».

Modifier l'orientation I.3.C.B (3^{ème} §), DOO page 27, en remplaçant la notion de trame protectrice par celle de règles protectrices des continuités écologiques.

. **La continuité de la forêt d'Araize** : Le réservoir concerné est bien identifié dans l'étude Trame Verte et Bleue (TVB) figurant dans l'État Initial de l'Environnement. Le ruisseau de l'Araize et sa ripisylve ont été recensés et intégrés à la TVB ; elle est représentée sur la cartographie du DOO en tant qu'élément de la Trame Bleue à préserver, sous la forme d'un linéaire bleu foncé. Cette continuité assure notamment la connexion écologique avec la forêt d'Araize située en limite intercommunale. L'observation formulée semble ainsi résulter d'une difficulté d'interprétation liée aux choix de représentation graphique retenus pour la carte de la TVB. Afin d'améliorer la lisibilité du document, ces modalités de représentation pourront être réévaluées, sans que cela n'implique à ce stade un engagement de modification du DOO.

Améliorer la lisibilité de la carte de la Trame Verte et Bleue, page 30 du DOO.

2.11 L'adaptation au changement climatique

--Le DOO aborde au long de 12 orientations (I.C.5.A à I.C.5.L) la limitation de l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances dans un contexte d'amplification induit **par le changement climatique** : risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions, solutions fondées sur la nature.

- L'ARS, les observations D4, D5, D7 et D9 évoquent de sujet. L'isolation thermique des écoles en particulier est jugée insuffisante (**Observations D4, D5**), ce qui va dans le sens de l'orientation II.D.1.G du DOO sur l'intensification des opérations de rénovation et de l'isolation thermique.

Les observations D7 et D9 suggèrent **des solutions** pour :

. L'adaptation des bâtiments à la chaleur :

La rénovation énergétique des bâtiments doit avoir le double objectif de protéger du froid mais aussi de la chaleur les « bouilloires thermiques ». **Des solutions techniques** (isolation, brise-soleil, toiture végétalisée) doivent être étudiées pour adapter les bâtiments aux épisodes de forte chaleur.

L'autorisation de **couleurs claires sur les toitures** exposées au sud et à l'ouest est évoquée.

. L'adaptation des lieux publics :

Recouvrir la place de la République [à Segré] et les trottoirs de même modèle d'un **anti-dérapant légèrement teintant**

Installer dans les écoles, ou autres structures d'accueil du public, **des toiles rétractables** pour couvrir les cours

Installer **une structure de grimpantes volubiles** [sur les places de la République et de la Mairie, à Segré]

Maintenir **les arbres** qui font de l'ombre aux habitations.

. L'adaptation des locaux scolaires :

Les épisodes de fortes chaleurs montrent la vulnérabilité de certains bâtiments scolaires.

Dans l'observation D9 notamment, un directeur d'école du territoire souhaite que le SCoT encourage explicitement :

- La rénovation **énergétique et bioclimatique** des établissements scolaires
- L'amélioration du **confort d'été** dans les écoles
- La **désimperméabilisation et la végétalisation** des cours
- La gestion intégrée des **eaux pluviales**
- Le développement des **mobilités** actives et sécurisées vers les établissements scolaires
- La préservation et le renforcement de **la biodiversité** dans les espaces éducatifs.

Ce déposant conclut que « Les écoles peuvent devenir **des démonstrateurs locaux** de la transition écologique et contribuer à sensibiliser **les générations futures** ».

La collectivité répond que le SCoT est un document d'urbanisme à portée stratégique et a vocation à orienter les politiques d'aménagement du territoire à long terme, il aborde ainsi l'enjeu de lutte contre la surchauffe urbaine. Il ne saurait, en revanche, se substituer aux plans ou programmes opérationnels spécifiquement consacrés **à l'anticipation, à la prévention et à la gestion des phénomènes caniculaires**.

Le commissaire enquêteur tient toutefois à souligner que les citoyens qui se sont exprimés, lors de l'enquête tenue pendant un épisode caniculaire (juin 2026), ont fourni des préconisations concrètes qui devront nécessairement être retenues dans les années à venir, en application des orientations I.C.5.K et I.C.5.L du DOO sur la limitation des effets du changement climatique.

2.12 Les prescriptions sanitaires

-Le DOO aborde dans la partie consacrée à la **vulnérabilité des populations** et des espaces habités certains des risques nouveaux.

-A ce sujet, L'ARS évoque notamment :

. **La pollution par les produits phytosanitaires** : les dispositions pour réduire les sources de pollution (activités horticoles, fruitières) ne sont pas clairement identifiées : **mise en place de zones de recul ou d'écran** (haies par exemple) pour les établissements accueillant des personnes sensibles et pour les zones résidentielles.

. **La lutte contre le moustique tigre** : sa présence est croissante et il a atteint le territoire du SCoT avec la colonisation de **Grez-Neuville en 2025**. La lutte contre son installation et sa progression passe par des mesures permettant de limiter la présence de gîtes : aménagement des voiries, espaces publics et bâtiments.

-Dans sa réponse le PETR précise :

La lutte contre le moustique tigre ne relève pas du champ de compétences du SCoT, lequel n'a pas vocation à intervenir sur les modalités de gestion ou d'entretien des espaces publics et privés qui favorisent la prolifération de cette espèce.

S'agissant **des produits phytosanitaires**, les obligations et restrictions correspondantes sont définies par un cadre réglementaire spécifique s'imposant aux acteurs concernés. Le SCoT a vocation à énoncer des orientations et prescriptions relevant de son champ de compétences, sans reproduire l'ensemble des réglementations sectorielles en vigueur.

2.13 Le suivi et l'évaluation du SCoT

-**Une évaluation** du SCoT est prévue au plus tard à l'échéance de 6 ans.

Les thématiques font l'objet d'une définition de **76 indicateurs de suivi**.

-**Le CODEV suggère qu'un plan d'actions** avec définition des indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi qu'**un dialogue** avec les habitants soient instaurés.

-Dans son mémoire en réponse, le PETR indique qu'il pourrait compléter l'évaluation prévue.

L'analyse des résultats du SCoT doit désormais avoir lieu dix ans – et non plus six ans

- au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT.

Un nouveau **Comité de suivi du SCoT** a été installé à la suite du renouvellement du comité syndical du PETR du Segréen. Il est composé du Président du PETR/SCoT, du technicien SCoT, de 3 élus d'ABC et de 3 élus de CCVHA.

Le Comité de suivi du SCoT est un organe de concertation et de suivi qui permet d'assurer l'évaluation régulière de la mise en œuvre du SCoT (objectifs, actions, impacts), l'adaptation du document en fonction des évolutions territoriales, économiques ou environnementales et la coordination entre les acteurs (collectivités, services de l'État, associations, etc.).

La mise en œuvre du SCoT correspond au passage de la stratégie territoriale validée par les élus dans leur document de SCoT à sa concrétisation sur le terrain, c'est-à-dire au passage à l'action pour réorienter la trajectoire du territoire face à ses défis démographiques, économiques, sociaux et environnementaux.

La définition éventuelle d'un plan d'actions et d'un dialogue avec les habitants du territoire devra être travaillée avec les membres du Comité de suivi du SCoT et validée en bureau syndical. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT sera assuré par des indicateurs permettant de mesurer, d'objectiver et de qualifier les évolutions du territoire dans le temps. Des partenariats (observatoires) déjà existants pourront éventuellement être reconduits.

Le Comité de suivi du SCoT définira éventuellement un plan d'actions et un dialogue avec les habitants.

3 Conclusion globale sur le projet

Je conclus de manière générale que le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Anjou Bleu est un document précis, détaillé et actualisé.

Sa présentation articulée autour de deux piliers d'aménagement du territoire (« Les marqueurs du Pays de l'Anjou Bleu » et « La conciliation des enjeux de sobriété avec les besoins et les usages locaux »), identique pour le Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientations et d'Objectifs, rend les choix lisibles et aisément compréhensibles.

C'est ainsi que les évolutions proposées s'inscrivent dans une dynamique incontestable par rapport au Schéma actuel datant de 2017.

La seule difficulté que j'ai perçue au cours de l'enquête a été la différence de temporalité pour les deux intercommunalités : Anjou Bleu Communauté a approuvé son PLUi en février 2026 sur les bases du SCoT actuel, Les Vallées du Haut-Anjou s'apprête à le réviser en février 2028 sur les bases du SCoT en projet. Cet écart s'est manifesté par des références déjà appliquées dans l'ancienne version du SCoT par exemple pour les zones d'activités économiques ou la liste des hameaux densifiables, au risque d'un document à double référence comme pour le seuil minimal d'implantation de nouveaux commerces. La volonté des membres du comité syndical rencontrés, en premier lieu son nouveau président, est de parvenir à un document aux règles unifiées pour l'ensemble du territoire.

Dans cette optique, les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public me permettent de formuler les modifications suivantes avant approbation du projet par le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen :

- **Deux réserves :**

1 La réduction du site de l'Ebeaupinière à Segré au périmètre principal de la zone économique, sans prolongement sur un secteur non attenant au Nord situé de l'autre côté de la route de Pouancé, pour ne pas artificialiser davantage des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 Le choix unique de 300m² de surface de vente comme seuil minimal pour les commerces autorisés à s'implanter dans l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique (SIP) du territoire, par cohérence au sein du SCoT.

- **Quinze remarques :**

- 1 Compléter le tableau de consommation de l'espace de l'orientation II.C.1.B du DOO
- 2 Préciser l'orientation II.C.1.C avec les 4 zones d'aménagement concerté non comptabilisées
- 3 Modifier l'orientation II.C.3.C avec la densité moyenne
- 4 Modifier l'orientation II.C.2.6 avec 40% de production de nouveaux logements dans le tissu déjà urbanisé
- 5 Supprimer la liste des hameaux densifiables dans l'orientation II.2.C.A et compléter la liste des critères permettant la densification
- 6 Compléter l'orientation I.D.1.D avec 2 critères d'extension des zones
- 7 Supprimer dans l'orientation I.D.2.E la restriction sur l'agrivoltaïsme
- 8 Supprimer dans l'orientation I.D.2.B la notion de diversification des productions agricoles
- 9 Ajouter au DOO une orientation, I.D.1.G, sur les logements de fonction agricoles
- 10 Compléter l'orientation II.A.1.A avec les états de gestion qualitative des SAGE
- 11 Ajouter au DOO une orientation, II.A.3.G, sur l'interdiction de création de plans d'eau de loisirs
- 12 Compléter l'orientation I.C.3.A sur l'inventaire des zones humides
- 13 Compléter le PAS page 20 sur le partage de la ressource en eau
- 14 Modifier l'orientation I.C.3.B avec la notion de portée intercommunale des réservoirs de biodiversité
- 15 Modifier l'orientation I.C.3.B avec la notion de règles protectrices des continuités écologiques.

- **Trois recommandations :**

- 1 Ajouter dans l'orientation 1.A.2.E « yélo et marche » et « meilleure accessibilité des aires de covoiturage »
- 2 Améliorer la lisibilité de la carte de la Trame Verte et Bleue, page 30 du DOO
- 3 Définir en Comité de suivi un plan éventuel d'actions et un dialogue avec les habitants.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 et suivants, les articles R143-1 et suivants et L 103-2,

Considérant les conditions et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 1^{er} au 30 juin 2026,

Considérant les observations présentées lors de cette enquête,

Considérant que les observations émises lors de cette enquête ne remettent pas en cause la finalité du document, son bien-fondé et son économie générale,

Me référant aux conclusions que j'ai développées plus haut en réponse à ces observations,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu tel qu'il est décrit dans le dossier mis à l'enquête publique, avec :

- **Deux réserves :**

1 La réduction du site de l'Ebeaupinière à Segré au périmètre principal de la zone économique, sans prolongement sur un secteur non attenant au Nord situé de l'autre côté de la route de Pouancé, pour ne pas artificialiser davantage des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 Le choix unique de 300m² de surface de vente comme seuil minimal pour les commerces autorisés à s'implanter dans l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique (SIP) du territoire, par cohérence au sein du SCoT.

- **Quinze remarques :**

1 Compléter le tableau de consommation de l'espace de l'orientation II.C.1.B du DOO

2 Préciser l'orientation II.C.1.C avec les 4 zones d'aménagement concerté non comptabilisées

3 Modifier l'orientation II.C.3.C avec la densité moyenne

4 Modifier l'orientation II.C.2.6 avec 40% de production de nouveaux logements dans le tissu déjà urbanisé

5 Supprimer la liste des hameaux densifiables dans l'orientation II.2.C.A et compléter la liste des critères permettant la densification

6 Compléter l'orientation I.D.1.D avec 2 critères d'extension des zones

7 Supprimer dans l'orientation I.D.2.E la restriction sur l'agrivoltaïsme

8 Supprimer dans l'orientation I.D.2.B la notion de diversification des productions agricoles

9 Ajouter au DOO une orientation, I.D.1.G, sur les logements de fonction agricoles

10 Compléter l'orientation II.A.1.A avec les états de gestion qualitative des SAGE

11 Ajouter au DOO une orientation, II.A.3.G, sur l'interdiction de création de plans d'eau de loisirs

12 Compléter l'orientation I.C.3.A sur l'inventaire des zones humides

13 Compléter le PAS page 20 sur le partage de la ressource en eau

14 Modifier l'orientation I.C.3.B avec la notion de portée intercommunale des réservoirs de biodiversité

15 Modifier l'orientation I.C.3.B avec la notion de règles protectrices des continuités écologiques.

- Trois recommandations :

1 Ajouter dans l'orientation 1.A.2.E « vélo et marche » et « meilleure accessibilité des aires de covoiturage »

2 Améliorer la lisibilité de la carte de la Trame Verte et Bleue, page 30 du DOO

3 Définir en Comité de suivi un plan éventuel d'actions et un dialogue avec les habitants.

A Angers, le 20 juillet 2026,
Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Bernard BEAUPERE

ANNEXES

Annexe A Affichage à la Maison de Pays, siège de l'enquête



A l'entrée du parking



En bordure de la Route
d'Etriché



Sur la porte, avec l'arrêté
Photos commissaire enquêteur

Certificat d’Affichage

Enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l’Anjou bleu

Je soussigné,

Monsieur Jean-Pierre BRU

Président du Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen

Certifie que :

- L’arrêté n°2026-49 du 27 mars 2026 portant mise à l’enquête publique du projet révisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l’Anjou bleu a été affiché dans toutes les communes et communautés de communes membres du PETR du Segréen avant le 15 mai 2026 ;
- L’avis d’enquête publique au format A2 annonçant l’enquête a été affiché dans toutes les communes et communautés de communes membres du PETR du Segréen avant le 15 mai 2026 et ce pendant toute la durée de l’enquête soit du 1^{er} au 30 juin 2026 inclus.

En foi de quoi, j’ai délivré le présent certificat pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Segré-en-Anjou-bleu,

Le 3 juillet 2026

Le Président



Révision du SCoT Pays de l'Anjou Bleu

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Thèmes abordés dans les avis (32) et les observations (25)	Questions du Commissaire enquêteur	Réponse du PETR du Segréen
1 La consommation d'espace <i>L'observation D15 demande si les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF sont compatibles avec l'obligation de réduction de moitié de la consommation foncière sur 2021-2031, par rapport à 2011-2021</i> <i>L'observation D23, FNE, demande « que la consommation d'ENAF soit plus en rapport avec les besoins constatés ces dernières années et en tout état de cause inférieure à 54,5% de celle observée sur les 10 dernières années ; et que soit fixé un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030 ».</i> <i>La MRAE, la DDT, la CDPENAF demandent de « préciser le calcul de la consommation prévisionnelle d'ENAF », « et d'envisager une répartition de la consommation d'espace à vocation économique et résidentielle mixte par pôle et par EPCI ».</i> <i>« Préciser le calcul pour déterminer les enveloppes maximales de consommation en corrélation avec les objectifs de réduction en pourcentage (II.C.1.C) »</i> <i>« Préciser la rédaction de la prescription II.C.1.C et de lister les ZAC concernées en indiquant leur superficie dans la justification des choix ».</i> 2 La densité bâtie <i>La MRAE recommande de « davantage justifier le nombre de logements à produire et de réétudier éventuellement la densité de ces logements »</i> <i>La DDT, ALM, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, l'observation D23 proposent « d'augmenter les densités bâties afin de s'inscrire dans la trajectoire de sobriété affichée », « d'aller au-delà de 30% de production dans le tissu déjà urbanisé (II.C.2.C), vers un objectif minimum de 40%] », « de modifier la notion de densité bâtie minimale moyenne en densité minimale », « d'augmenter les seuils minimaux de densité : à 22 logts/ha à Pouancé, Candé, 18 logts/ha dans les polarités complémentaires, 16 pour les autres communes ».</i>	1 Quelles précisions sur : -Le calcul de la consommation prévisionnelle d'ENAF ? -La répartition entre espace à vocation économique et résidentielle par EPCI et par pôle ? -Le mode de calcul des enveloppes maximales de consommation (II.C.1.B). -Les zones d'aménagement concerté (liste et superficie) citées comme « non comptabilisées » (II.C.1.C) ? 2 Quelles augmentations des densités bâties sont envisagées ?	Mémoire en réponse sur document séparé en reprenant l'ordre et le numéro des questions, et au besoin en précisant la page du PAS, ou de l'orientation du DDO, ou des « Annexes », où s'inséreront ces compléments

3 Les hameaux densifiables

La MRAE, la DDT, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture souhaitent :

« des précisions sur les **critères d'identification** des hameaux listés sur le territoire (II.C.2.A), pour la seule C.C d'A.B.C. »

La Chambre d'Agriculture demande en outre :

« Le retrait de la liste des hameaux du Pressoir-Bisault à Segré et de Roche-d'Iré à Loiré (présence d'activités agricoles) ; des Gaudines à La Chapelle-sur-Oudon (densité faible)

4 Les zones d'activités économiques

La MRAE, la DDT, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture font les demandes suivantes :

4.1 Les critères d'extension des zones : « Définir les critères des possibilités d'extension des zones de proximité »

« Définir des enveloppes d'extension maximales des zones d'activités « stratégiques » et « structurantes »

4.2 Le secteur de l'Ebeaupinière :

« Réduire le Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) de l'Ebeaupinière à Segré sur le périmètre actuel de la Zone d'Activités Economiques (ZAE). »

5 Les implantations commerciales

Observation D12 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire :

« Avis défavorable au seuil de 250m² de surface de vente comme critère de définition du commerce soumis aux règles de localisation, mais de 300m² sur la CCVHA. Demande de lui substituer un seul et même seuil de 300m² pour l'ensemble du territoire. »

6 Les orientations liées à l'agriculture

6.1 Activités éligibles à l'agrivoltaïsme

La DDT, CDPENAF et la Chambre d'Agriculture demandent :

« La suppression de la mention des **activités d'élevage ou d'arboriculture** pour les projets photovoltaïques (I.D.2.E)

6.2 La diversification des productions agricoles

La DDT et la CDPENAF demandent :

« La clarification de la notion de **diversification des productions agricoles** (I.D.2.B) »

3 La liste des hameaux densifiables : critères d'identification, modifications éventuelles de la liste ?

4 Quelles précisions complémentaires sur les besoins du territoire en termes de développement économique : critères et enveloppes des différentes zones d'activités ?

5 Le secteur de l'Ebeaupinière dont l'extension est envisagée, alors qu'il existe un potentiel disponible, semble devoir être réduit au périmètre actuel de la Zone d'Activités Economiques ?

6 Les documents (DOO et annexes cartographiques du DAACL) font apparaître des seuils minimums de 250m² de surface de vente pour les nouvelles implantations commerciales, mais de 300m² pour CCVHA : un seul et même seuil de 300m² serait à retenir ?

6.3 Diagnostics forestiers La DDT, la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture encouragent : <i>« L'incitation aux diagnostics forestiers »</i> 6.4 Les demandes particulières de la Chambre d'Agriculture <i>. « La possibilité de changements de destination de bâtiments agricoles vers un usage économique »</i> <i>. « La réalisation d'habitations comme soutien à l'élevage »</i> <i>. « Le retrait des prairies de la liste des éléments de végétation permanente à protéger ».</i> 7 L'organisation territoriale 7.1 Les polarités complémentaires <i>La DDT demande d'« apporter des précisions et des justifications complémentaires concernant l'identification des communes de Miré et Saint-Martin-du-Bois en tant que pôle complémentaire ».</i> 7.2 Les dispositifs « Petites Villes de Demain » (PVD) et « Opérations de Revitalisation du Territoire » (ORT) : Le Maire des Hauts-d'Anjou est défavorable au projet de SCoT en raison de « 2 points préoccupants » : <i>« -La fragmentation de la commune nouvelle en « sous-unités » infra-communales implicitement rattachées aux anciennes communes, alors que celles-ci n'ont plus d'existence administrative. Cette approche contredit le travail mené dans le cadre de la labellisation Petites Villes de Demain (PVD) et du programme d'action, qui ont précisément visé à dépasser cette logique en structurant une armature communale multipolaire cohérente.</i> <i>-L'absence de traduction claire dans le DOO d'un principe de consolidation et de correction du maillage actuel, en particulier en faveur des centralités Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT). La lecture hiérarchique privilégiée risque d'alimenter la dévitalisation des franges rurales et d'accroître la dépendance aux plus grandes polarités. »</i> 8 Les mobilités 8.1 Les déplacements cyclables Les projets routiers sur des axes départementaux majeurs : ALM encourage <i>« en amont de la réalisation de ces projets avec le Conseil Départemental à évaluer l'opportunité de tels aménagements sur le long terme, la prévision d'aménagements sécurisés et incitatifs pour les déplacements cyclables et si possible d'aménagements favorables au co-voiturage et aux transports en commun ».</i> L'observation L1 indique que : <i>« Sur le plan des mobilités, il y a un intérêt particulier à développer les liaisons cyclables intercommunales, y compris sur des axes</i>	7 Quelles évolutions du projet apportez-vous concernant les activités éligibles à l'agrivoltaïsme, la diversification des productions agricoles, les diagnostics forestiers, les changements de destination à usage économique, le soutien à l'élevage, les prairies ? 8 Quelles justifications pour Miré et Saint-Martin-du Bois comme pôles complémentaires ? 9 Quelle identification supplémentaire éventuelle au DOO, en dehors de l'orientation I.A.1.G, des programmes Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT), notamment pour ce qui concerne la Commune des Hauts-d'Anjou ?	
---	--	--

importants et assez passants : **les berges** actuelles le permettent aisément à de nombreux endroits ».

8.2 La « marchabilité »

L'ARS relève que : « les déplacements à pied sont peu mis en avant en termes d'urbanisme et d'aménagements incitant à cette pratique ».

8.3 Les aires de covoiturage (Observation D13)

Elles ne sont pas toujours accessibles **aux piétons et aux vélos** (aires du Lion-d'Angers, en face de Super U à Segré).

Propositions : voies piétonnes, passages pour piétons, garage à vélos, voies cyclables.

9 La ressource en eau

9.1 La disponibilité de la ressource :

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) de la Mayenne et de l'Oudon recommandent « concernant la mise en adéquation de la disponibilité de la ressource et des besoins en eau dans le **contexte de changement climatique**, de faire référence aux différents SAGE et aux études de gestion quantitative, notamment **en période de déficit** ».

La MRAE recommande : « que les potentiels impacts de la **création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie** [II.A.1.C], ainsi que la définition des mesures ERC associées soient nécessairement étudiés ».

« Faute d'évaluation suffisante, **la FNE (observation D23)** demande que ces dispositions soient supprimées ».

9.2 Les plans d'eau et les cours d'eau

Le SAGE Vilaine (observation D22) demande de :

« **Compléter le DOO pour qu'il soit compatible avec le SAGE :**

-**Les plans d'eau :** règle d'interdiction de création de plans d'eau de loisirs de plus de 1000m2

-**Les cours d'eau :** protection des abords de **l'ensemble des cours d'eau et non des seuls cours d'eau majeurs** ».

Il formule les recommandations suivantes :

« Transmettre inventaires des zones humides à la CLE, compléter l'état initial de l'environnement pour les plans d'eau (Etangs de Chanveaux sur le bassin de la Vilaine), faire référence à la cartographie départementale des cours d'eau dans le règlement des futurs PLU(i). »

9.3 Les zones humides

La MRAE et le SAGE Estuaire de la Loire recommandent de « préciser leur inventaire sur les secteurs de projet, sur les sources de cours d'eau et sur les zones inondables ».

La FNE, observation D23, demande : « leur **identification** à l'échelle des documents d'urbanisme, la précision de leur **fonctionnalité**, et de leur **protection par des zones tampons** ».

9.4 L'eau potable

Le SAGE Estuaire de la Loire recommande de « prendre en compte l'acceptabilité des **prélèvements pour le milieu** dans la capacité

10 Quels aménagements sécurisés et incitatifs complémentaires pour encourager les déplacements cyclables (liaisons intercommunales, berges) et la « marchabilité », ou encore l'accès aux aires de covoiturage par les piétons et les vélos (I.A.2.H) ?

11 Quels compléments concernant :

- **La disponibilité de la ressource en eau (en particulier sur la création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie),**
- Les plans d'eau et les cours d'eau**
- L'inventaire des zones humides,**
- Les prélèvements,**
- Les rejets par rapport au milieu ?**

d'accueil ».

La MRAE recommande de : « compléter la description de l'état initial de l'environnement, avec notamment les volumes maximaux de prélèvement possible pour **l'alimentation en eau potable** et le nombre d'habitants correspondant ».

La FNE (observation D23) demande de :

« . Détailler les **capacités des captages d'alimentation en eau** du territoire

. Indiquer pour chacun d'eux **les évolutions prévisibles**, en tenant compte de leur qualité, de l'accroissement des périodes de sécheresse et de canicule

. Réviser **les surfaces des zones à urbaniser** en fonction de la capacité des captages. ”

9.5 Les eaux usées

Le SAGE Estuaire de la Loire recommande de

«prendre en compte l'acceptabilité des **rejets dans le milieu** dans la capacité d'accueil ».

L'observation D14 interroge sur la compatibilité du DOO avec les SAGE.

La FNE (observation D23) demande :

« D'interdire tout aménagement de nouvelle zone d'habitation ou de nouvelle zone d'activité tant que la **station d'épuration** correspondante ne fonctionne pas et d'exiger la mise aux normes des **systèmes d'épuration individuels** ».

10 La biodiversité

10.1 Les réservoirs de biodiversité majeurs

La DDT demande de « préciser la notion de **projet d'intérêt territorial local** pour l'accueil de constructions et d'installations (I.3.C.B) ».

L'observation D23, FNE, demande « que le SCoT définisse de façon beaucoup plus stricte **les possibles entorses** à la protection des réservoirs de biodiversité majeurs, a minima en restreignant le type de projets dont la réalisation peut être envisagée dans de tels espaces ».

10.2 Le zonage des corridors écologiques

La Chambre d'Agriculture estime « qu'il n'est pas opportun de préconiser des zonages spécifiques pour les **corridors écologiques** (II.A.3.E), au lieu de mesures de protection ciblées des éléments paysagers.

10.3 La continuité avec la forêt d'Araize

.Le **Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré** interroge « Sur l'absence de **continuité écologique** entre la **forêt d'Araize**, réservoir de biodiversité à l'échelle du SCoT du Pays de Vitré, située sur la commune de Martigné-Ferchaud et le territoire du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu (en limite Nord-Ouest). »

12 La biodiversité, quelles précisions : la notion de projet d'intérêt territorial local dans les réservoirs de biodiversité majeurs ? Le zonage des corridors écologiques ? La prise en compte de la continuité écologique avec la forêt d'Araize (Commune de Martigné-Ferchaud, en Ille-et-Vilaine) ?

11 L'adaptation au changement climatique L'ARS et les observations D7, D9 suggèrent des solutions pour : 11.1 L'adaptation des bâtiments à la chaleur « La rénovation énergétique des bâtiments doit avoir le double objectif de protéger du froid mais aussi de la chaleur « bouilloires thermiques ». Des solutions techniques (isolation, brise-soleil, toiture végétalisée) doivent être étudiées pour adapter les bâtiments aux épisodes de forte chaleur ». 11.2 L'adaptation des lieux publics (Observation D7) « -Autoriser des couleurs claires sur les toitures S. et O. - Recouvrir la place de la République [Segré] et les trottoirs de même modèle d'un anti-dérapant légèrement teintant -Installer dans les écoles (ou autres structures d'accueil du public) des toiles rétractables pour couvrir les cours -Installer une structure de grimpances volubiles sur les places de la République et de la Mairie -Maintenir les arbres qui font de l'ombre aux habitations ». 11.3 L'adaptation des établissements scolaires (Observation D9) Les épisodes de fortes chaleurs montrent la vulnérabilité de certains bâtiments scolaires. Souhait que le SCoT encourage explicitement : -La rénovation énergétique et bioclimatique des établissements scolaires - L'amélioration du confort d'été dans les écoles - La désimperméabilisation et la végétalisation des cours - La gestion intégrée des eaux pluviales - Le développement des mobilités actives et sécurisées vers les établissements scolaires - La préservation et le renforcement de la biodiversité dans les espaces éducatifs. « Les écoles peuvent devenir des démonstrateurs locaux de la transition écologique et contribuer à sensibiliser les générations futures ». 12 Les prescriptions sanitaires L'ARS évoque : 12.1 La pollution par les produits phytosanitaires « Les dispositions pour réduire les sources de pollution (activités horticoles, fruitières) ne sont pas clairement identifiées : mise en place de zones de recul ou d'écran (haies par exemple) pour les établissements accueillant des personnes sensibles et pour les zones résidentielles ». 12.2 La lutte contre le moustique tigre « Sa présence est croissante et il a atteint le territoire du SCoT avec la colonisation de Grez-Neuville en 2025. La lutte contre son installation et sa progression passe par des mesures permettant de limiter la présence de gîtes : aménagement des voiries, espaces publics et bâtiments ».	13 Les orientations I.C.5.K et I.C.5.L sur la limitation des effets du changement climatique peuvent-elles être complétées de manière plus précise, notamment pour les espaces publics et les établissements scolaires ?	14 Quelles prescriptions d'aménagement complémentaires pour la protection contre la pollution par les produits phytosanitaires et la lutte contre le moustique tigre ?
--	--	--

13 Le suivi et l'évaluation du SCoT

Le CODEV suggère : « Qu'un plan d'actions avec définition des indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi qu'un dialogue avec les habitants soient instaurés ».

15 Est-il envisagé de compléter l'évaluation à 6 ans et les 76 indicateurs de suivi par un plan d'actions et un dialogue avec les habitants pendant la mise en œuvre du SCoT ?

A Segré-en-Anjou Bleu, le 3 juillet 2026
Le commissaire enquêteur



Bernard BEAUPERE

Document remis en main propre à la Maison de Pays du Segréen,
à Monsieur Jean-Pierre BRU, Président du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
Maire de Val d'Erdre-Auxence,

1 La consommation d'espace

Question n°1 Quelles précisions sur :

- Le calcul de la consommation prévisionnelle d'ENAF ?
- La répartition entre espace à vocation économique et résidentielle par EPCI et par pôle ?
- Le mode de calcul des enveloppes maximales de consommation (II.C.1.B).
- Les zones d'aménagement concerté (liste et superficie) citées comme « non comptabilisées » (II.C.1.C) ?

L'orientation II.C.1.B sera précisée.

Il est possible de préciser la déclinaison de la trajectoire ZAN en définissant, par EPCI et par décennie, une enveloppe foncière répartie selon trois vocations : les usages résidentiels (dont mixtes), les activités économiques et les infrastructures et équipements. Un principe de fongibilité entre ces vocations pourrait accompagner cette déclinaison afin d'intégrer les incertitudes induites par une projection à 20 ans (connaissance limitée des projets, évolutions réglementaires, etc.).

Si une telle déclinaison venait à être intégrée au SCOT, la justification des choix pourrait être complétée tant pour expliciter les raisons de cette répartition par vocation que pour démontrer l'adéquation entre les enveloppes retenues et les besoins identifiés. Par ailleurs, dans le respect du principe de subsidiarité avec les PLUi et dans un souci de garantir un suivi opérationnel, le SCoT ne prévoit pas de déclinaison de la trajectoire ZAN à l'échelle des pôles de l'organisation territoriale.

Le tableau ci-dessous donne à voir le calcul initial et détaillé de la trajectoire ZAN. Il pourrait être intégré à la justification des choix du document :

Nom	Période	Calcul	PETR AB		CC ABC		CC VHA	
			vol. ha	ha/an	vol. ha	ha/an	vol. ha	ha/an
A	2011-2021	Conso effective 2011-2021 sans les carrières, sans les bâtiments agricoles - comprenant les ENR	388	39	184	18	203	20
B	2021-2022	Conso effective 2021-2022 (données OCS)	23	23	15	15	8	8
C	2022-2024	Conso effective 2022-2024 en ha (données EPCI comparées à la donnée OCS pour supprimer les doublons liés à la temporalité des 2 méthodes)	31	15	12	6	19	9
D	2021-2031	50%A	194	19	92	9	102	10
E	2024-2031	D-B-C	141	20	66	9	75	11
F	2021-2037	66% A	256	16	122	8	134	8
G	2024-2037	F-B-C	203	16	95	7	108	8
H	2021-2047	92% A	357	14	170	7	187	7
I	2037-2047	=H-F	101	10	48	5	53	5
J	2047-2050	=A-H	31	10	15	5	16	5
K	2024-2047	=G+I	303	13	143	6	160	7

Les zones d'aménagement concerté (liste et superficie) citées comme « non comptabilisées » (II.C.1.C) ?

Seule l'intercommunalité d'Anjou Bleu Communauté est concernée, les surfaces restant à urbaniser au sein des ZAC en cours de réalisation depuis la période 2011 – 2021 représentent environ 38 ha il s'agit de la ZAC Cour Pivert à Segré, de la ZAC gare à Segré, de la ZAC La Promenade à Aviré et de la ZAC Chênes à l'Hôtellerie de Flée.

2 La densité bâtie

Question n°2 Quelles augmentations des densités bâties sont envisagées ?

L'orientation II.C.3.C sera complétée.

À ce stade de la procédure, il serait possible de substituer l'objectif de « densité bâtie minimale moyenne » par un objectif de « densité moyenne » à atteindre, complété par la mise en place d'une densité bâtie minimale par opération selon le niveau de pôle.

Il est par ailleurs rappelé que les objectifs de densité bâtie et de production de logements au sein des espaces urbanisés constituent des seuils minimaux. Dans le respect du principe de compatibilité, les PLUi pourront tenir compte des contraintes et opportunités opérationnelles appréciables uniquement à leur échelle : faisabilité économique, contraintes techniques, potentiel foncier, opportunités de développement, etc.

Enfin, il est également possible de porter de 30 % à 40 % la part minimale de production de nouveaux logements au sein des espaces urbanisés. L'orientation II.C.2.C serait modifiée de la manière suivante : « *Une production minimale d'environ 40% de la production de nouveaux logements de chaque intercommunalité doit être réalisée, en moyenne, sur le périmètre de chaque intercommunalité et sur la temporalité du SCOT, au sein de leurs espaces urbanisés densifiables (espaces urbanisés principaux et exceptions mentionnées dans l'orientation II.C.2.A.)* ».

3 Les hameaux densifiables

Question n°3 La liste des hameaux densifiables : critères d'identification, modifications éventuelles de la liste ?

La liste des hameaux densifiables d'ABC pourrait être supprimée au profit d'une liste de conditions, dans une logique de subsidiarité avec les PLUi.

L'orientation II.C.2.A concernant les espaces urbanisés "En dehors de ces espaces urbanisés principaux" serait reprise de la manière suivante :

« *En dehors de ces espaces urbanisés principaux :*

Les extensions urbaines ne sont pas autorisées.

La densification par création de nouvelles constructions à destination d'habitation n'est pas à proscrire systématiquement. Les documents d'urbanisme peuvent, à leur échelle, dresser une liste de critères pour définir les espaces urbanisés concernés, en fonction de leur parti d'aménagement et en tenant compte des orientations du SCoT. Les plans locaux d'urbanisme pourront, le cas échéant, permettre une telle densification pour des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. La densification tient alors compte :

- Des enjeux agricoles et paysagers

- De l'aspect et du contexte bâti environnant.

En tout état de cause, cette densification ne peut concerner que les espaces urbanisés compacts de plus d'une vingtaine de constructions dont la densification urbaine :

- n'induit pas d'investissements lourds pour les acteurs publics (collectivités, syndicat,...)

- n'est pas de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières

- n'altère pas la sécurité de la circulation par des formes d'urbanisation non souhaitables (densification en drapeau).

La production de logements ainsi créés devra rester minoritaire par rapport aux objectifs de production de logements de la commune.

Il est précisé que les opérations d'aménagement d'ensemble isolées des espaces urbanisés principaux et déjà commencées à l'approbation du SCoT peuvent finir de se commercialiser ».

Enfin, une précision sera apportée dans la justification des choix sur la notion de compacité en s'appuyant notamment sur la jurisprudence afin de guider les PLUi dans l'identification de

ces espaces urbanisés isolés (en dehors des espaces urbanisés principaux).

4 Les zones d'activités économiques

4.1 Les critères d'extension des zones

Question n°4 Quelles précisions complémentaires sur les besoins du territoire en termes de développement économique : critères et enveloppes des différentes zones d'activités ?

À ce stade de la procédure, il est possible de compléter les conditions d'extension des ZAE de proximité par l'ajout de deux critères : un taux minimal de remplissage de la zone et un plafonnement de la proportion d'extension autorisée. L'orientation I.D.1.D du DOO sera modifiée en conséquence.

S'agissant des ZAE stratégiques et structurantes, la réponse consiste à apporter les précisions susvisées relatives à la trajectoire ZAN, intégrant une enveloppe foncière économique par EPCI et par décennie. La justification des choix pourrait être complétée afin d'explicitier les besoins fonciers des EPCI, notamment au regard des stocks disponibles.

En revanche, il n'est pas envisagé de répartir cette enveloppe foncière économique par catégorie de ZAE. Les EPCI disposent en effet de stratégies de développement économique et d'outils de planification (PLUi approuvé pour ABC, PLUi en cours d'élaboration pour VHA) permettant d'encadrer l'évolution des zones d'activités et l'ouverture à l'urbanisation. Par ailleurs, l'orientation II.C.2.L du DOO définit déjà les critères à prendre en compte pour les projets d'extension des zones d'activités.

Enfin, si le stock foncier constitue un indicateur quantitatif pertinent, il ne saurait à lui seul rendre compte de la dynamique du foncier économique. Celle-ci dépend également de facteurs qualitatifs et contextuels tels que l'attractivité du territoire, la localisation et le niveau d'équipement des parcelles, le positionnement de l'offre ou encore l'adéquation entre les caractéristiques des terrains et les besoins des entreprises.

La justification des choix pourrait donc complétée être afin de préciser les motifs ayant conduit au classement des ZAE structurantes et stratégiques, avec une argumentation détaillée pour chaque zone concernée.

4.2 Le secteur de l'Ebeaupinière :

Question n°5 Le secteur de l'Ebeaupinière dont l'extension est envisagée, alors qu'il existe un potentiel disponible, semble devoir être réduit au périmètre actuel de la Zone d'Activités Economiques

A ce stade de la procédure, il n'est pas envisagé de modifier le périmètre de ce SIP. La justification des choix pourrait être complétée par les arguments suivants :

- ce site n'est pas considéré comme une extension et dispose d'un historique dès 2007 avec un permis d'aménager accordé,
- ce site était en zone U au PLU de Segré et a été reconduite comme tel dans le PLUi ABC récemment approuvé,
- un permis de construire a été accordé en 2025 pour un projet commercial (sans Autorisation d'exploitation commerciale),
- une construction est en cours sur la partie nord-ouest du SIP au niveau du carrefour routier (ancienne piste d'auto-école).

5 Les implantations commerciales

Question n°6 Les documents (DOO et annexes cartographiques du DAACL) font apparaître des seuils minimums de 250m² de surface de vente pour les nouvelles implantations

commerciales, mais de 300m² pour CCVHA : un seul et même seuil de 300m² serait à retenir ?

A ce stade de la procédure, il est possible d'harmoniser le seuil d'implantation des commerces de proximité entre les deux EPCI à 300 m² de surface de vente.

6 Les orientations liées à l'agriculture

Question n°7 Quelles évolutions du projet apportez-vous concernant les activités éligibles à l'agrivoltaïsme, la diversification des productions agricoles, les diagnostics forestiers, les changements de destination à usage économique, le soutien à l'élevage, les prairies ?

6.1 Activités éligibles à l'agrivoltaïsme

Il est possible de modifier l'orientation de la manière suivante :

I.D.2.E Encadrant les installations d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur les espaces dédiés à l'activité agricole et notamment Orientation complémentaire : II.D.1.M

o S'assurer du caractère accessoire de la production d'énergie par rapport à l'activité agricole. Concernant les projets d'agrivoltaïsme, leur développement est possible à condition qu'il bénéficie prioritairement à l'activité agricole. En complément des conditions indiquées par décret, les implantations tiennent compte de l'impact sur les espaces d'intérêt écologique et les paysages. ~~Enfin, ces projets ne sont autorisés uniquement pour les activités d'élevage et l'arboriculture~~

6.2 La diversification des productions agricoles

Il s'agit d'une erreur de terme employé entre le DOO et la justification des choix, celle-ci pourra être corrigée pour garantir la cohérence dans les différentes pièces du SCoT (partie justification des choix).

6.3 Diagnostics forestiers

Le SCoT ne peut pas obliger une étude qui n'est pas imposée par le code de l'urbanisme. L'orientation I.D.2.D a été rédigée en incitant à la réalisation de diagnostics agricoles et forestiers. La justification des choix pourra être précisée en ce sens.

Pour rappel la prescription du DOO *"I.D.2.D Les collectivités favorisent la cohabitation entre l'agriculture et les autres fonctions du territoire dans leur document d'urbanisme en :*

- Tenant compte d'un diagnostic agricole lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, qui comporte un volet forestier le cas échéant, dans l'objectif de permettre la bonne intégration des enjeux agricoles dans le projet et d'identifier les secteurs à enjeux à préserver à long terme"*

6.4 Les demandes particulières de la Chambre d'Agriculture

*« La possibilité de **changements de destination** de bâtiments agricoles vers un **usage économique** »*

L'orientation II.C.2.A relative aux constructions isolées ne sera pas modifiée. Sa rédaction actuelle résulte en effet d'échanges ayant permis de considérer les différentes alternatives ainsi que leurs incidences potentielles.

Le choix retenu vise à circonscrire les possibilités de changement de destination à la diversification des activités agricoles et au logement, afin de préserver les équilibres globaux poursuivis par le SCoT. En conséquence, il n'est pas envisagé d'ouvrir ces possibilités aux activités économiques autres que agricoles compte tenu des effets induits que pourrait générer une telle évolution. La justification des choix a été écrite dans ce sens, elle pourra être complétée par le mot en vert ci-dessous : *"afin de lutter*

contre le mitage résidentiel **et économique**, la fragmentation des espaces agricoles et naturels et veiller à la préservation de la qualité paysagère, les changements de destination sont conditionnés au bon fonctionnement de l'activité agricole ainsi qu'à leur valeur patrimoniale. De plus, ils sont autorisés seulement pour des destinations limitées. »

« **La réalisation d'habitations** comme soutien à l'élevage »

Concernant les logements de fonction, à ce stade de la procédure il est envisagé de compléter le DOO par la nouvelle orientation suivante (partie : I.D.1 dédiée à l'agriculture) :

« Des logements de fonction pourront être admis si le besoin en est établi et ce, en tenant compte des préconisations de la Charte Agriculture et Urbanisme de Maine-et-Loire. Le cas échéant, ils devront être localisés en proximité immédiate de bâtiments existants en veillant à leur intégration paysagère. La réalisation de logements en étage est encouragée pour limiter le mitage et l'artificialisation* de sols. »

« Le retrait des **prairies** de la liste des éléments de végétation permanente à protéger ».

La prescription IIA3E emploie le terme de "privilégier", il est proposé de maintenir la prescription en l'état compte tenu des fonctions écosystémiques des prairies permanentes. Rappel : « II.A.3.E La protection de la végétation permanente est à privilégier (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) afin de prélever les fonctions d'infiltration de l'eau sur place, de dépollution, de maintien de la biodiversité et de l'identité paysagère du territoire. »

7 L'organisation territoriale

7.1 Les polarités complémentaires

Question n°8 Quelles justifications pour Miré et Saint-Martin-du Bois comme pôles complémentaires ?

A ce stade de la procédure, il n'est pas envisagé de modifier l'organisation territoriale. Ci-dessous pour rappel la justification des choix :

« Absentes du précédent SCoT en tant que polarités, les communes de Miré et Saint-Martin-du-Bois sont des pôles complémentaires grâce à une offre de services et d'équipements, notamment dans le domaine de la santé pour la commune de Saint-Martin-du-Bois. L'ouverture d'un espace santé dans cette commune en 2016, agrandi en 2023, renforce sa capacité d'attraction sur un bassin rural de proximité, présence également d'une maison de retraite, d'une pharmacie, etc., ; contribuant à améliorer l'accès aux soins dans une zone où l'offre reste limitée. L'ajout de Saint-Martin-du-Bois est aussi à apprécier au regard de la création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou qui identifie un pôle Est structuré autour de Saint Martin du Bois, destiné à accueillir les équipements et services de proximité d'un bassin de vie élargi (communes déléguées d'Aviré, Louvaines, la Chapelle sur Oudon, La Ferrière de Flée, Saint Sauveur de Flée, Montguillon...). La commune de Miré dispose également d'une offre pour les communes à proximité au travers de sa pharmacie ou encore de son dynamisme commercial. Il s'agit d'afficher le dynamisme et la poursuite du développement de Miré et de Saint-Martin-du-Bois, deux communes qui émergent avec leur offre de services. »

Question n°9 Quelle identification supplémentaire éventuelle au DOO, en dehors de l'orientation I.A.1.G, des programmes Petites Villes de Demain (PVD) et Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT), notamment pour ce qui concerne la Commune des Hauts-d'Anjou ?

7.2 Les dispositifs « Petites Villes de Demain » (PVD) et « Opérations de Revitalisation du Territoire » (ORT)

L'organisation territoriale a été établie au regard de l'organisation et du fonctionnement territorial du Pays dans sa situation actuelle et en devenir – étant entendu que le poids démographique d'une commune nouvelle n'est pas l'unique critère d'identification du niveau de polarité. L'armature, par ailleurs, ne remet pas en cause le caractère multipolaire de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou.

8 Les mobilités

Question°10 : Quels aménagements sécurisés et incitatifs complémentaires pour encourager les déplacements cyclables (liaisons intercommunales, berges) et la « marchabilité », ou encore l'accès aux aires de covoiturage par les piétons et les vélos (I.A.2.H) ?

8.1 Les déplacements cyclables

8.2 La « marchabilité »

8.3 Les aires de covoiturage

Les orientations du SCoT en matière de mobilité prennent en considération le caractère rural et étendu du PETR ainsi que l'organisation territoriale et le niveau de desserte par les différents modes de déplacement (confère diagnostic). À ce titre, les prescriptions du DOO relatives aux déplacements cyclables prévoient déjà la promotion des mobilités alternatives, notamment à travers la satisfaction prioritaire des besoins quotidiens en proximité et la planification intercommunale des aménagements cyclables favorisant les connexions entre les pôles et les principaux espaces urbanisés.

Toutefois, afin de renforcer la lisibilité et la portée opérationnelle de ces orientations, le DOO pourrait être modifié : la prescription I.A.2.E pourrait mentionner explicitement le vélo et la marche à pied en remplacement de la notion de « modes doux », et une nouvelle prescription encouragera spécifiquement la marche à pied.

Il en est de même pour les aires de covoitures dont certaines sont davantage rattachées au positionnement des axes routiers que des pôles ou bourgs.

9 La ressource en eau

Question n°11 Quels compléments concernant :

- La disponibilité de la ressource en eau (en particulier sur la création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie),
- Les plans d'eau et les cours d'eau
- L'inventaire des zones humides,
- Les prélèvements,
- Les rejets par rapport au milieu ?

Concernant la disponibilité de la ressource : Le DOO pourrait être modifié afin de faire référence aux SAGE et à leurs études de gestion quantitative, notamment en période de déficit. " II.A.1.A Les collectivités intègrent dans leur stratégie d'aménagement les enjeux de la vulnérabilité de la ressource locale face au changement climatique et les anticipent. *Pour ce faire, les collectivités sont invitées à tenir compte des études de gestion quantitative des SAGE.*"

Concernant les réserves d'eau : Le SCoT fixe le cadre général sous conditions pour une éventuelle mise en œuvre de projets futurs. Aucun projet n'est identifié ou localisé et donc aucun volume prévisionnel n'est arrêté. À ce stade, une analyse détaillée des incidences ou une démarche ERC liée à un projet n'est pas réalisable. Les mesures d'évitement et de

réduction à l'échelle de l'application du SCoT sont incluses dans la rédaction du DOO :

"II.A.1.C Les collectivités prennent en compte les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie dans le cadre de la création de réserves à la condition de tenir compte des sensibilités environnementale, écologique, paysagère et de justifier du besoin. "

Concernant les plans d'eau et cours d'eau :

À ce stade de la procédure, il est proposé d'intégrer au DOO une règle visant à interdire la création de plans d'eau de loisirs de grande envergure. Initialement demandé sur le seul périmètre du SAGE Vilaine, cette disposition pourrait être étendue à l'ensemble du territoire du SCoT afin d'assurer une approche homogène de la gestion de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques.

Concernant les cours d'eau : L'orientation I.C.3.B répond déjà à cet objectif pour les cours d'eau qualifiés de majeurs, en prévoyant des mesures spécifiques visant à préserver leurs abords et leurs fonctionnalités écologiques. Par ailleurs, au stade actuel de la procédure, une évolution du document est en réflexion afin d'étendre le principe de bande inconstructible à l'ensemble des cours d'eau du territoire.

Concernant l'inventaire des zones humides : Afin de répondre favorablement à cette demande, l'orientation I.C.3.A pourrait être modifiée de la manière suivante « : Les intercommunalités au sein de leur document d'urbanisme :

- Complètent, délimitent et intègrent progressivement la connaissance sur les zones humides (dont les zones humides fonctionnelles spécifique au SAGE Mayenne), les haies et le bocage, et tout autre élément du paysage à caractère naturel concourant à l'amélioration des continuités écologiques, à la réduction du risque de ruissellement et d'érosion des sols. Concernant spécifiquement l'inventaire progressif des zones humides celui-ci est réalisé sur l'ensemble du territoire et cible en priorité les zones de projet (1AU et 2AU) en respectant la réglementation en vigueur et les méthodes de référence applicables à la date de réalisation des études". Le territoire est couvert par plusieurs SAGE, il revient aux porteurs de projet de recourir à la bonne méthode en fonction de son projet et ainsi de répondre aux attendus des ou du SAGE concernés.

Concernant le partage de la ressource :

Si le DOO en fait mention dans ses orientations, le PAS p 20 mérite d'être modifié pour tenir compte de cette remarque en ajoutant une orientation dédiée dans la partie «*La mise en adéquation de la disponibilité de la ressource et des besoins en eau dans le contexte du changement climatique* » : *"Veiller au partage de la ressource en eau pour tous les besoins dont ceux du milieu naturel"*.

Concernant l'eau potable :

Le PETR s'est rapproché du Syndicat Mixte des Eaux d'Anjou (SEA), compétent en matière d'alimentation en eau potable sur le périmètre des deux EPCI lors de la phase de révision du PAS et du DOO. Le SEA conduit actuellement une étude visant à optimiser la gestion de la ressource en eau potable en intégrant les effets du changement climatique ainsi que les évolutions des usages et des besoins en eau. Toutefois, l'état d'avancement de cette démarche n'a pas permis d'en intégrer les résultats au dossier de SCoT au stade de l'arrêt du projet. Le PETR sollicitera de nouveau le SEA avant l'approbation du SCoT afin de disposer d'un état actualisé de l'étude et d'examiner les modalités d'intégration de certains éléments dans le dossier, notamment au sein de l'État Initial de l'Environnement, l'évaluation environnementale et de la justification des choix retenus.

Concernant les rejets dans les milieux :

Une orientation du PAS fait déjà mention de ce sujet (tout comme le DOO), le PAS ne sera pas modifié. Extrait du PAS p 21 : "Assurer une qualité des rejets d'eaux usées dans les milieux (cours d'eau ou sols)."

10 La biodiversité

Question n°12 La biodiversité, quelles précisions : la notion de projet d'intérêt territorial local dans les réservoirs de biodiversité majeurs ? Le zonage des corridors écologiques ? La prise en compte de la continuité écologique avec la forêt d'Araize (Commune de Martigné-Ferchaud, en Ille-et-Vilaine) ?

Concernant la notion de projet d'intérêt territorial local : Plusieurs équipements et sites d'intérêt communautaire et au-delà sont situés au sein de réservoirs de biodiversité majeurs, à l'image du parc départemental de l'Isle Briand au Lion-d'Angers. En l'absence de précisions dans le DOO sur les projets réalisables, le principe strict de protection pourrait conduire à limiter les possibilités d'intervention sur ces sites, y compris pour des opérations de réhabilitation, de mise en valeur ou d'amélioration de l'accueil du public compatibles avec les enjeux écologiques. Cette orientation doit permettre de mener à bien des projets de nature diverse, par exemple, le réaménagement de la base de loisirs de Saint Blaise ou de La Mine Bleue dans la vallée de Misengrain.

- *Extrait I.C.3.B : Les réservoirs de biodiversité majeurs* inscrits dans les continuités écologiques n'ont pas vocation à être urbanisés. Les documents d'urbanisme peuvent toutefois définir les conditions permettant d'y accueillir et de faire évoluer des constructions et des installations en l'absence d'alternative avérée à leur réalisation au sein des réservoirs de biodiversité majeurs et si ces projets sont à minima de portée intercommunale répondent à un intérêt territorial local.*

Concernant le zonage : L'expression « trame protectrice » pourrait être remplacée par celle de « règles protectrices », afin de mieux refléter l'objectif poursuivi. Le SCoT fixe un principe de protection sans imposer un outil réglementaire spécifique, le choix des modalités de traduction réglementaire est ainsi laissé à l'appréciation des PLUi. Orientation « I.C.3.B : Les documents d'urbanisme affinent et si nécessaire complètent l'identification des continuités écologiques du SCoT à leur échelle et les traduisent par des règles protectrices ~~trame protectrice~~. La réflexion locale concernant ces continuités doit être menée en concertation avec les acteurs locaux ».

Concernant la continuité de la forêt d'Araize : Le réservoir concerné est bien identifié dans l'étude Trame Verte et Bleue (TVB) figurant dans l'État Initial de l'Environnement. Le ruisseau de l'Araize et sa ripisylve ont été recensés et intégrés à la TVB ; elle est représentée sur la cartographie du DOO en tant qu'élément de la Trame Bleue à préserver, sous la forme d'un linéaire bleu foncé. Cette continuité assure notamment la connexion écologique avec la forêt d'Araize située en limite intercommunale. L'observation formulée semble ainsi résulter d'une difficulté d'interprétation liée aux choix de représentation graphique retenus pour la carte de la TVB. Afin d'améliorer la lisibilité du document, ces modalités de représentation pourront être réévaluées, sans que cela n'implique à ce stade un engagement de modification du DOO.

12 Les prescriptions sanitaires

Question n°13 Les orientations I.C.5.K et I.C.5.L sur la limitation des effets du

changement climatique peuvent-elles être complétées de manière plus précise, notamment pour les espaces publics et les établissements scolaires ?

Le SCoT est un document d'urbanisme à portée stratégique et a vocation à orienter les politiques d'aménagement du territoire à long terme, il aborde ainsi l'enjeu de lutte contre la surchauffe urbaine. Il ne saurait, en revanche, se substituer aux plans ou programmes opérationnels spécifiquement consacrés à l'anticipation, à la prévention et à la gestion des phénomènes caniculaires.

Question n°14 Quelles prescriptions d'aménagement complémentaires pour la protection contre la pollution par les produits phytosanitaires et la lutte contre le moustique tigre ?

La lutte contre le moustique tigre ne relève pas du champ de compétences du SCoT, lequel n'a pas vocation à intervenir sur les modalités de gestion ou d'entretien des espaces publics et privés qui favorisent la prolifération de cette espèce.

S'agissant des produits phytosanitaires, les obligations et restrictions correspondantes sont définies par un cadre réglementaire spécifique s'imposant aux acteurs concernés. Le SCoT a vocation à énoncer des orientations et prescriptions relevant de son champ de compétences, sans reproduire l'ensemble des réglementations sectorielles en vigueur.

13 Le suivi et l'évaluation du SCoT

Question n°15 Est-il envisagé de compléter l'évaluation à 6 ans et les 76 indicateurs de suivi par un plan d'actions et un dialogue avec les habitants pendant la mise en œuvre du SCoT ?

L'analyse des résultats du SCoT doit désormais avoir lieu dix ans – et non plus six ans - au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT. Le principe de l'évaluation du document d'urbanisme est maintenu mais le non-respect de cette obligation dans les délais prévus n'est plus sanctionné.

Un nouveau Comité de suivi du SCoT a été installé suite au renouvellement du comité syndical du PETR du Segréen. Il est composé du Président du PETR/SCoT, du technicien SCoT, de 3 élus d'ABC et de 3 élus de CCVHA.

Le Comité de suivi du SCoT est un organe de concertation et de suivi qui permet d'assurer l'évaluation régulière de la mise en œuvre du SCoT (objectifs, actions, impacts), l'adaptation du document en fonction des évolutions territoriales, économiques ou environnementales et la coordination entre les acteurs (collectivités, services de l'État, associations, etc.).

La mise en œuvre du SCoT correspond au passage de la stratégie territoriale validée par les élus dans leur document de SCoT à sa concrétisation sur le terrain, c'est-à-dire au passage à l'action pour réorienter la trajectoire du territoire face à ses défis démographiques, économiques, sociaux et environnementaux.

La définition éventuelle d'un plan d'actions et d'un dialogue avec les habitants du territoire devra être travaillée avec les membres du Comité de suivi du SCoT et validée en bureau syndical. Le suivi de la mise en œuvre du SCoT sera assuré par des indicateurs permettant de mesurer, d'objectiver et de qualifier les évolutions du territoire dans le temps. Des partenariats (observatoires) déjà existants pourront éventuellement être reconduits.